

JEAN VINDE X

Calte-la!

"Patriote"

QUE PENSER

*DE NOTRE ÉCOLE POLITICO-THEOLOGIQUE ?
DE L'IMPÉRIALISME QU'ELLE PROFESSE ?
DU NATIONALISME QU'ELLE CENSURE ?*

PUBLIÉ

À LA DEMANDE ET SOUS LES SOINS DE

J.-B. PRINCE, M. D.

Président de la "Ligue patriotique des Intérêts canadiens"

QUATRIÈME MILLE

RIMOUSKI

"LE PROGRÈS DU GOLFE"

1917

Halte-là ! “Patriote”

JEAN VINDEK

Calte-là !

“Patriote”

QUE PENSER

*DE NOTRE ÉCOLE POLITICO-THEOLOGIQUE ?
DE L'IMPÉRIALISME QU'ELLE PROFESSE ?
DU NATIONALISME QU'ELLE CENSURE ?*

PUBLIÉ

À LA DEMANDE ET SOUS LES SOINS DE

J.-B. PRINCE, M. D.

Président de la “Ligue patriotique des Intérêts canadiens”

QUATRIÈME MILLE

RIMOUSKI

“LE PROGRÈS DU GOLFE”

1917

Le Dr Prince au lecteur

Avez-vous acheté le pamphlet de "Patriote" : *Où allons-nous* ? C'est de l'argent mal placé. Tout d'abord parce que c'est un livre empoisonné; ensuite, parce qu'on ne tardera pas,—si ce n'est déjà fait—à le distribuer gratuitement comme littérature électorale. Il a été composé pour cela.

Bien que je ne sois pas expert dans beaucoup de sujets qu'il traite, la pratique et l'habitude de ma profession m'ont permis d'en faire un juste diagnostic lors de son apparition : c'est un produit vénéneux—venimeux—propre à empoisonner l'opinion sur les choses et sur les hommes.

Incapable d'opposer l'antidote efficace et vraiment approprié, j'ai eu recours aux services de mieux entendu que moi. Voilà pourquoi je suis en mesure de vous présenter aujourd'hui un souverain contre-poison.

N'achetez pas le pamphlet de "Patriote", ce serait enrichir des malfaiteurs. Mais si on vous le donne, lisez-le sans crainte, pourvu que vous ayez soin d'y joindre la lecture du présent volume. En prenant cette précaution, vous serez parfaitement immunisé et indemne.



Les nationalistes qui ne connaissent pas Jean Vin-dex personnellement comme moi, se demanderont peut-être s'ils peuvent avoir eux-mêmes toute la confiance que je mets dans la longue consultation écrite qu'il m'a donnée ?

Lorsque je pris sur moi de la publier à leur intention, j'ai eu soin de parer à tout doute en ne restant pas en chemin. Pour tranquiliser parfaitement leur conscience au sujet des graves accusations portées contre eux par "Patriote" et l'Ecole politico-théologique, je me suis adressé à des gens du métier. Il ne restait plus au typographe que la table des matières à composer, que je pris les épreuves du volume et les envoyai à des philosophes et théologiens de marque, en disant à chacun :

"Je viens, humble pénitent, contrit à l'avance de toutes les hérésies que j'ai pu professer comme nationaliste, m'adresser à votre savoir.

"Je ne sollicite aucune approbation officielle du livre entier que je vous présente. Mais ayant été publiquement diffamé et blessé dans mon honneur de catholique, je vous demande simplement de m'aider à me faire une conscience droite et éclairée en des matières de grave importance. A cet effet, je ne crois mieux procéder qu'en vous posant la question suivante, comptant bien que vous y ferez droit, conformément à votre ministère qui est d'instruire et de guider dans le chemin de la vérité.

"Faisant abstraction de la forme du livre, du caractère polémique et du tempérament personnel que revêtent nécessairement certaines pages, aussi bien que de tous autres détails étrangers à la doctrine :

1o *"Est-ce que, selon vous, les doctrines que l'auteur émet et développe dans ce volume sont conformes à la saine philosophie et à la vraie théologie catholique ?*

20 *“Si oui, est-ce que, selon vous, l’auteur en fait somme toute, une logique application aux questions de l’impérialisme et du nationalisme canadien ?”*

A cette demande pressante, faite par un homme qui, coûte que coûte, veut savoir à quoi s’en tenir et ne saurait permettre à la science de se dérober, on a daigné accéder.

Les questions posées et les réponses à ces questions n’ont absolument rien de personnel, mais tout le monde comprend qu’il serait délicat de demander aux signataires de mêler même indirectement leurs noms à une polémique. Il suffit au public d’avoir la preuve que ces lettres sont authentiques. C’est pourquoi je tiens, en les publiant, à y joindre l’affidavit suivant :

PROVINCE DE QUEBEC,
DISTRICT DE MONTREAL.

Montréal, le 9 février 1917.

JE soussigné, JEAN-BAPTISTE PRINCE, Médecin, de la Cité de Montréal, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dis :—

QUE les quatre lettres plus bas citées sont textuellement authentiques ;

QU'ELLES sont dues à la plume de théologiens; Docteurs, dont deux Professeurs de théologie.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé.

J.-B. PRINCE, M.D.

Assermenté devant moi à Montréal, ce neuf Février
Mil neuf cent dix-sept.

BERNARD MELANÇON,
C.C.S.

1er février 1917.

Monsieur J.-B. Prince, M.D.,

Président de la Ligue patriotique

des Intérêts canadiens,

Montréal,

Cher Monsieur,

J'ai pris connaissance de l'ouvrage intitulé HALTE-LA ! "PATRIOTE", que vous avez eu la bonté de me soumettre, et sur lequel vous sollicitez mon humble opinion.

Laissant de côté les détails de polémique étrangers à la doctrine, je n'hésite pas à déclarer que, sauf sur certains points secondaires où il y aurait peut-être matière à une honnête discussion entre catholiques, les idées émises et soutenues par l'auteur dans ce volume me paraissent parfaitement conformes à la saine philosophie et aux principes de la théologie catholique.

J'ajoute que l'auteur me semble faire de ces idées une application très logique aux doctrines que je considère comme la substance de l'impérialisme et du nationalisme canadien. La distinction faite, à propos de notre participation à la présente guerre, entre le devoir de justice que la nouvelle école théologico-impérialiste voudrait nous imposer, et le devoir de simple charité, me paraît particulièrement juste, et fondée sur le droit naturel, l'histoire et le bon sens.

C'est ma conviction, et c'est aussi celle d'un très grand nombre de prêtres et non des moins éclairés, que

cette école par ses méthodes, mises à nu dans ce volume, fait au milieu de nous une oeuvre néfaste, dont nous n'avons pas vu les pires effets. Toute tentative de solidariser l'Eglise avec un parti politique ou avec des journaux politiques, se met en travers des enseignements des Papes, et constitue une menace pour la religion.

Agréez, cher Monsieur, avec cette franche expression d'opinion, l'hommage de mes sentiments bien dévoués.

X, professeur de théologie.



5 février 1917,

M. le Docteur, J.-B. Prince,

113 Est, Boulevard Saint-Joseph,

Montréal.

Cher Docteur,

Vous me demandez de vous "aider à vous faire une conscience droite et éclairée en des matières de grave importance". Je ne puis vous refuser ce service et me rends volontiers à votre légitime désir.

Voici donc mon opinion au sujet de votre livre, que j'ai lu avec le plus grand soin.

Bien loin d'y découvrir aucune erreur doctrinale ni aucune fausse application des vraies principes, je le trouve très propre à éclairer les esprits sur des ques-

lions fort importantes, qu'on s'est malheureusement employé à obscurcir depuis quelque temps. Votre livre mettra les choses au point et l'on vous devra de la reconnaissance.

Votre tout dévoué en N.-S.

X.

Professeur de théologie.

❧ ❧ ❧

8 février 1917,

Monsieur J.-B. Prince, M. D.,

Montréal,

Monsieur,

J'ai lu attentivement HALTE-LA ! "PATRIOTE". En déposant ce livre, je n'éprouve aucune hésitation à prendre la plume pour répondre à la question précise et bien délimitée que vous me posez.

Je n'ai trouvé dans ce volume aucune doctrine hétérodoxe. L'auteur, au contraire, me semble posséder un grand sens catholique, et la clarté d'exposition et de vulgarisation qu'il met dans des matières difficiles contribuera certainement, pour le plus grand bien de la religion et de la patrie, à rectifier plusieurs fausses idées en cours parmi nous.

Veuillez, avec mes vœux de succès, agréer l'expression de ma reconnaissance.

8 février 1917.

Monsieur le Docteur J.-B. Prince,
Montréal,

Cher Docteur,

A l'honneur que vous me faites et à la confiance que vous me lémoignez permettez-moi de répondre en quelques lignes selon mes faibles moyens.

Assurément, l'auteur de votre volume y professe les principes de la plus pure doctrine catholique, et il les applique équitablement à l'impérialisme et au nationalisme canadien, suivant, du moins, les notions qu'il donne et l'idée que je me fais moi-même de l'un et de l'autre. Les déductions qu'il tire ne sont pas seulement rigoureuses, elles sont à plus d'un endroit accablantes.

Voilà pourquoi votre volume fera oeuvre grandement utile. Il éclaircira et assainira l'atmosphère intellectuelle de notre province sur maintes vérités importantes, que l'on a hélas ! par trop embrouillées et dénaturées.

Votre tout dévoué et reconnaissant,

AVANT-PROPOS

L'un des événements les plus tragiques de l'histoire secoue actuellement l'humanité. La majeure partie des peuples civilisés se livrent la guerre la plus sanglante et la plus désastreuse que l'on ait connue.

Adviennne la victoire ou la défaite, le Canada lui-même aura été ébranlé jusque dans ses assises. Car il a pris une attitude qui rompt avec son passé et qui, de l'aveu même du chef de son gouvernement ainsi que des principaux hommes d'Etat de l'Angleterre, implique des modifications essentielles dans ses relations avec la métropole.

Nous participons activement, militairement et officiellement à la guerre de l'Europe. C'est un fait gros de conséquences. Nos hommes politiques le discutent. Plusieurs, au nombre desquels le groupe nationaliste, en contestent l'opportunité et la légitimité constitutionnelle. Il va de soi que, étant données nos institutions parlementaires, ils restent par là dans leur rôle et dans leur droit.

Je n'ai ni qualité ni la compétence voulue pour me mêler directement au débat; et mes goûts aussi bien

que mes devoirs professionnels m'induisent et, je l'espère, me porteront toujours à rester étranger aux disputes politiques.

C'est à un autre titre et pour une autre cause que j'interviens. La voici. Pour justifier le fait de notre participation militaire, l'on y a indûment joint une question de hauts principes. Au nom du droit naturel, au nom même de la foi, certains journalistes qui, quoi qu'on en ait dit, ne pouvaient engager que leur responsabilité personnelle et n'avaient d'autre autorité que celle qui résultait de leurs arguments, ont prétendu qu'il y avait pour nous devoir strict et rigoureuse obligation morale de le poser. Au nom du droit naturel et indépendamment de toute constitution, l'on a proclamé que lorsque l'Angleterre est en guerre, le Canada doit participer activement au conflit.

Si cette théorie allait prévaloir, disent les partisans du statu quo traditionnel, le Canada se trouverait dans une position vraiment peu enviable. Car la foi et les principes de droit naturel sont immuables, eux; ils ne passent pas comme les simples faits contingents. Il s'en suivrait donc, disent-ils, que nous sommes, comme colonie, — de par la volonté de Dieu, auteur de la loi naturelle et de la Révélation — inéluctablement voués à l'impérialisme. Et ils ont raison de protester contre une pareille théorie.

Le droit naturel est une chose sacrée. C'est la loi éternelle écrite dans le coeur humain; c'est la volonté divine manifestée à l'homme par sa droite raison et

positivement confirmée ensuite par Jésus-Christ lui-même.

Le droit naturel est clair, quant à ses grands principes; il l'est beaucoup moins quant aux autres, qu'il faut laborieusement déduire des premiers. Et vu que l'intelligence, le maniement et l'application de ceux-ci ne sont pas familiers à tout le monde, qui ne voit l'abus que l'on en peut faire, consciemment ou non, auprès des gens moins renseignés.

M'est avis que l'on en a considérablement abusé dans la grande question du jour.

Quoi que l'on pense de l'impérialisme, qu'on en soit partisan ou adversaire, il ne faut pas, pour le défendre ou l'attaquer, sacrifier les droits de la vérité, en chambardant les notions de la philosophie et en faisant indûment intervenir les arguments théologiques dans des matières d'ordre profane et temporel.

Il importe donc d'examiner si la théorie préconisée au Canada par la Nouvelle Ecole et si les conclusions qu'elle en tire sont bien fondées en principes et en logique.

Et de même qu'il est urgent de faire pièce aux arguments sophistiques — funestes au point de vue philosophique et religieux — dont on a échafaudé une thèse insolite, ainsi nous semble-t-il également nécessaire de mettre au point les graves accusations doctrinales que l'on a portées, d'un coeur léger, contre des catholiques bien méritants, adversaires de cette thèse inouïe.

C'est une besogne qui, dans notre province, s'impo-

sait depuis déjà assez longtemps. Je l'avais même entreprise il y a un an à la suite d'une conversation avec quelques laïcs et prêtres distingués qui tous en reconnaissaient l'urgence. Mais constatant plus tard que les tenants de l'Ecole cessaient — ouvertement du moins — leur campagne politico-doctrinale, par amour de la paix et de la charité, par condescendance aussi pour un journal où presque exclusivement jusque-là l'Ecole avait élu domicile, j'ai cru préférable de ne pas poursuivre mon travail.

Aujourd'hui les choses sont bien changées. L'Ecole est sortie de ce journal pour aller guerroyer à l'étranger, jusque dans les colonnes de la Presse. Il en résulte pour ses opposants une plus grande liberté d'action. Elle a même recouru à une brochure pour y condenser sa thèse et ressasser, en les aggravant encore, ses injustes dénonciations. Bien plus, elle a eu l'audace de pénétrer jusque dans la maison d'un trop loyal adversaire pour l'insulter bien en face, en présence de tous les siens. Et celui-ci — c'était à mon avis trop de magnanimité — l'a permis !

Eh bien, en présence de tels faits, je me suis dit : trêve à toute hésitation. Le temps est venu pour la charité envers quelques individus de faire place à la vérité et à la justice, ou mieux, de céder le pas à une charité plus impérieuse et plus universelle : à la charité que je dois — si je puis l'exercer — à tous ceux qui ont été trompés ou injustement lésés.

J'étais à ces réflexions, quand je reçois une commu-

nication de M. Jean-Baptiste Prince, médecin de Montréal. Ayant entendu parler de l'étude que j'avais projetée et puis ensuite abandonnée, sur les théories et les procédés de la nouvelle Ecole politico-théologique, il me demande instamment de vouloir bien la reprendre en la complétant et la publier. Il va jusqu'à m'offrir de la prendre à sa charge et de l'éditer lui-même.

Je ne pouvais trouver d'éditeur d'un caractère plus digne et plus conforme à celui du volume en perspective. Confiné dans sa profession, le docteur Prince est étranger à la politique et ne se fait des loisirs que pour les consacrer aux oeuvres sociales, charitables et religieuses. Comme bien des honnêtes gens, son coeur a bondi à la lecture du pamphlet de "Patriote": Où allons-nous? et de la lettre ouverte qui a suivi. Dévoué à l'Eglise, à son curé et aux oeuvres paroissiales, il a été tout abasourdi d'entendre proclamer en face du pays que, nationaliste — et parce que nationaliste — il était un mauvais catholique, un catholique neutre, aconfessionnel, professant sans le savoir toutes sortes d'hérésies et de doctrines dangereuses, révolutionnaires même.

Se croyant incapable de démêler tout cela par lui-même, pour tranquilliser sa conscience il a eu recours à autrui; et il veut actuellement faire bénéficier ses concitoyens des lumières qu'il a reçues.

M. Bourassa, en vue de la charité et de la paix, semble préférer qu'on fasse le silence. Je ne suis pas tout à fait de son avis. Si la société ne se composait que de gens parfaitement instruits, je l'adopterais. Et encore!

Car la calomnie habilement maniée exerce ses ravages même auprès de ceux-là. A combien plus forte raison auprès des gens peu avertis. Au reste, il n'y a pas en jeu que la réputation des hommes. L'on a calomnié également la vérité et les principes les plus sacrés, en les faussant. Il faut les réhabiliter, eux aussi; sans quoi nous aurions à subir des conséquences graves dans notre province. Si l'exploitation de la Religion et de l'autorité ecclésiastique continuaient à se faire, si les méthodes de polémique de la nouvelle Ecole allaient persister et surtout se propager, nous assisterions bientôt à un mouvement prononcé d'anticléricisme. Les écrits de l'Ecole depuis quelques années lui ont donné le branle.

C'est ce qu'appréhendent nombre de laïques aussi fervents que clairvoyants et bien au fait de la situation, et c'est aussi ce que, par ces modestes pages, je voudrais prévenir. Elles n'ont pas d'autre but. En les parcourant trop superficiellement, on pourra peut-être croire à mes prédilections pour le nationalisme et à mon horreur pour l'impérialisme, aussi bien que pour le parti politique de l'Ecole. Cette impression viendra plutôt du caractère de l'oeuvre que j'entreprends — une réfutation — que de mes sentiments réellement exprimés pour telle ou telle doctrine et tel ou tel parti politique. Naturellement, en m'entendant réfuter les sophismes pernicioeux que l'on a accumulés pour l'impérialisme et contre le nationalisme canadien, on sera induit à croire que j'ai des préférences. Je prie le lecteur de considérer que je ne m'attaque qu'aux faux principes et aux

louches procédés employés pour exalter l'un et anathématiser l'autre. Quant aux préférences, je puis en avoir; mais j'en fais abstraction. Chacun pourra facilement constater par lui-même si c'est à la raison que je m'adresse ou au sentiment.

J'essaie seulement, selon mes faibles moyens, de me faire l'humble défenseur de la justice et de la vérité. Amicus Plato, sed magis amica veritas.



Pour être le plus bref et en même temps le plus clair possible; pour tirer des nuages une question et des doctrines que l'on a systématiquement embrouillées, et me mettre à la portée du grand nombre, je procéderai à la manière socratique, par questions et réponses.

Livre premier

**La théologie, le droit naturel ou la constitution
font-ils un devoir aux Canadiens
d'être impérialistes?**

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux concernant l'autorité et la souveraineté. — Déductions et applications qu'on en peut faire. — Déductions et applications qu'on n'en doit pas faire.

Q.—Est-ce que l'obéissance au pouvoir établi par Dieu pour gouverner la société est un devoir de droit naturel?

R.—Oui, parce que la société, voulue de Dieu, ne saurait subsister sans cela.

Q.—Est-ce que l'obéissance au pouvoir établi est un devoir de notre religion, une vertu de notre foi?

R.—Oui, l'Eglise l'a toujours enseigné à la suite de nos Livres Saints.

Q.—Est-ce qu'il y a devoir d'obéir au pouvoir établi, même quand il ne commande pas?

R.—Allons donc! Le devoir d'obéissance suppose le commandement.

Q.—Est-il opportun alors d'arborer ce grand principe d'obéissance au pouvoir établi, dans une démonstration où l'on cherche à prouver notre devoir de participer à la guerre actuelle?

R.—C'est plus qu'inopportun; c'est abusif et dange-

reux. L'Angleterre n'ayant pas *commandé* notre participation, il ne saurait être ici question du devoir d'*obéissance* prescrit par notre religion comme par le droit naturel. Mettre alors en vedette un tel principe, c'est vouloir mystifier les simples. Or l'on n'abuse jamais impunément des principes de la loi naturelle et de la foi divine.

Q.—Est-ce que la loi ou le commandement du souverain engendre toujours en soi, une obligation chez les sujets?

R.—Oui, pourvu que le commandement et la loi n'excèdent pas les limites du pouvoir souverain.

Bien que certains journalistes parlent du souverain comme s'il s'agissait toujours d'un monarque *absolu* disposant à volonté de l'autorité suprême, personne n'ignore que le pouvoir du roi varie avec les diverses sociétés. Comme l'écrit Taparelli, le pouvoir est souvent fixé sous des conditions librement stipulées par les associés. Alors, dit-il, "l'autorité souveraine deviendra une monarchie absolue, quand la communauté abdique toute autorité; elle ne sera qu'une monarchie apparente, quand elle doit rendre compte de ses actes; elle sera une vraie polyarchie, quand le pouvoir est confié à plusieurs." (TAPARELLI, *Droit naturel*, t. I, p. 268. Tournai, Casterman.)

Q.—Quand le commandement et la loi peuvent-ils excéder les limites du pouvoir souverain?

R.—Quand ils prescrivent un acte illicite; car ils

vont alors à l'encontre d'un principe supérieur de droit naturel.

Ou bien encore quand ils ne sont pas conformes aux lois fondamentales du pays; car le souverain n'a droit de légiférer et de commander que conformément à la constitution qu'il a juré d'observer.

Dans les deux cas, le droit du pouvoir étant nul, ne saurait *de soi* engendrer d'obligation chez le sujet.

Droits et devoirs sont corrélatifs. Le devoir d'obéir en vertu du commandement n'excède pas d'un iota le droit de commander. En pays constitutionnel, les citoyens ne peuvent être liés en conscience que par des ordres ou des lois conformes à la constitution. Voici l'énoncé de la thèse du R. P. Castelein à ce sujet: "L'autorité civile possède ENTRE LES LIMITES du droit naturel et des LOIS CONSTITUTIONNELLES, le triple pouvoir, législatif, exécutif, judiciaire, dont l'exercice, réglé par la justice générale, crée pour tous les citoyens des obligations de conscience." (*Droit naturel*, Thèse 22, p. 841.)

Q.—Bien que, dans une société fonctionnant normalement, le souverain, pour rester dans son droit, doive gouverner conformément à la constitution, "a-t-il cependant des droits antérieurs et supérieurs même à la constitution?"

R.—Oui, si la constitution renferme des clauses immorales; car alors le serment qu'il a prêté de s'y conformer est partiellement invalide. Non, si la consti-

tution ne renferme rien que réprouve le droit naturel; car alors il est tenu de garder son serment.

Q.—Mais s'il s'agissait de sauver le pays d'une révolution, ne pourrait-il pas, *en droit*, pour conjurer le cataclysme, violer la constitution?

R.—Alors, rigoureusement parlant, il ne violerait pas une constitution vraiment morale; car aucune constitution ne peut licitement renfermer une clause qui défende au souverain de prendre les moyens nécessaires pour sauver la société en temps de révolution. *Necessitas nescit legem*: la nécessité ne connaît pas de loi. Ce principe, qu'on doit avoir bien soin de ne pas interpréter à l'allemande, n'est applicable que dans les cas extrêmes. Autrement il donnerait lieu à de graves abus, à la tyrannie même, et serait une source de mésintelligence et de dissensions dans la société.

Q.—On ne peut donc dire, en règle générale, que le souverain dans un Etat fonctionnant normalement "a des droits antérieurs et supérieurs même à la Constitution"?

R.—Non. La souveraineté, elle, c'est-à-dire le souverain au sens abstrait du mot, a tous les droits nécessaires à la direction de la société. Mais le souverain au sens concret du mot, c'est-à-dire tel et tel souverain, le roi d'Angleterre par exemple, n'a de droits que ceux que lui reconnaît la constitution ou la loi suprême du pays, d'après la forme reconnue de gouvernement.

Q.—Si le souverain n'a que des droits constitutionnels ou légaux, les sujets, corrélativement, n'ont donc pas

en matière d'obéissance, d'obligations morales qui ne soient légales? En d'autres termes, toutes leurs obligations morales, en matière d'obéissance au souverain, se bornent à leurs obligations légales?

R.—Evidemment. Une explication de Castelein, confirmée par S. Thomas, vient ici bien à point.

Nous parlons toujours, dit le philosophe belge, de *devoir moral* au sens strict, c'est-à-dire exigé par la justice, le seul d'ailleurs que la loi humaine puisse imposer. "Comparant la loi humaine à la loi divine, il (S. Thomas d'Aquin) enseigne que la loi humaine ne concerne que les *relations civiles* et les *actes extérieurs*. Aussi la loi civile est toute entière une loi de justice. Même quand elle commande des actes d'autres vertus, elle les commande comme exigés par la justice." (CASTELEIN, *Droit naturel*, p. 663, Bruxelles, 1904.)

Q.—Tout citoyen alors dans un pays n'a que des obligations légales à remplir?

R.—De grâce, ne travestissez pas mes paroles et ne m'attribuez pas une sottise. Je n'ai pas dit cela. Au contraire, j'affirme que le citoyen a de multiples obligations morales qui n'entrent pas dans la catégorie de ses obligations légales seulement. Il a, par exemple, un devoir strict de rendre à Dieu un culte intérieur et extérieur, comme il a aussi le devoir strict d'aimer son prochain, y compris son souverain. Mais en matière d'obéissance à son souverain, ses obligations *morales* n'ont pas plus d'extension que ses obligations *légales*.

Car, encore une fois, les *droits* de la souveraineté,

indéfinis et absolus abstraitement parlant, sont, au concret, définis et limités par la constitution. Et il en va de même des devoirs du sujet, considéré comme tel. Il n'a de devoir d'obéir au souverain qu'autant que celui-ci a le droit de commander, et celui-ci n'a le droit de commander qu'autant qu'il se conforme à la constitution.

Voilà pourquoi il est fallacieux d'affirmer qu'il y a pour souverain et sujet, dans une monarchie constitutionnelle, des droits et des devoirs corrélatifs antérieurs et supérieurs même à la constitution; tout comme il est trompeur de dire (quand de fait la métropole n'a pas commandé) que "notre loyauté envers l'Angleterre repose actuellement sur un devoir rigoureux, le devoir d'obéir aux puissances établies par Dieu pour gouverner la société." (*L'Action sociale*, 11 sept. 1914.)

Q.—Alors on ne peut donc user de ce double principe pour démontrer notre devoir de participer actuellement aux guerres de l'Empire?

R.—On peut le faire par ignorance; ou bien encore — sachant mieux — par habileté, pour mystifier les simples. On peut, en embrouillant bien l'un et l'autre, s'en servir comme d'épouvantail pour mettre en garde contre de prétendus révolutionnaires. Mais loin de fortifier par là sa cause, on ne fait que la déprécier *avec soi* auprès des hommes instruits et honnêtes.

Q.—Est-ce que la constitution, pour limiter ainsi le pouvoir du souverain, doit être un document authen-

tiquement écrit et dûment signé par les parties en cause?

R.—Non, elle peut être le résultat de précédents confirmés par la coutume et la tradition. Et, de ce fait, elle peut évoluer insensiblement, sans qu'il soit facile ensuite d'en déterminer avec exactitude les diverses étapes.

Telle est spécialement la constitution de l'Angleterre et, conséquemment, aussi la nôtre. Dans son premier cours, très objectif, M. l'abbé Groulx disait l'an dernier à l'Université Laval: "Dans toute étude sur les institutions de l'Angleterre, il faut toujours tenir compte d'un point d'importance souveraine, je veux dire la différence profonde qui existe entre la loi écrite et la constitution non écrite. Ce ne sont pas des lois statutaires passées en telle année, en tel mois, tel jour qui ont fixé les grandes libertés constitutionnelles. Ces libertés sont l'oeuvre d'un pur incident, d'un précédent parlementaire. Le précédent a fait la coutume et la coutume a fait la loi."

CHAPITRE DEUXIEME

Réfutation des arguments apportés par ceux qui prétendent que, indépendamment de toute constitution, il existe, de droit naturel, pour le Canada un devoir moral rigoureux de participer aux guerres de l'Empire.

Q.—Il y a, n'est-ce pas, une certaine école qui prétend que, même si nous ne sommes pas tenus constitutionnellement de participer aux guerres de l'Empire, c'est pour nous cependant un devoir rigoureux de droit naturel?

R.—Oui, c'est une école pseudo-philosophique qui voudrait nous gratifier d'un nouveau droit naturel.

Q.—Si les partisans de cette école ne réussissent pas à prouver leur thèse, peut-on conclure à la vérité de la thèse opposée?

R.—Polémiquement parlant, oui.

Absolument parlant, non. Néanmoins l'Ecole en question a déployé tant d'énergie, d'acharnement même, à établir son point; elle a fait donner tant de troupes d'élite à la bataille: — journalistes, philosophes, érudits, magistrats, — qu'on peut appliquer à sa thèse le vers d'Hector à Enée, dans Virgile:

...Si Pergama dextra

Defendi possent, etiam hac defensa fuissent.

Oui, si la thèse était soutenable, un tel déploiement de forces — (en supposant qu'elles n'ont pas toutes été le dédoublement d'une seule) — eût dû finir par l'étayer solidement. Si donc l'on n'y a pas réussi, c'est qu'elle est tout simplement indéfendable. Et cela constitue une excellente preuve, quoique indirecte, de la thèse contradictoire. Car on ne saurait imposer de devoirs gratuitement. On me dit: tel devoir vous incombe. J'ai droit de répondre: prouvez-le, sinon je reste libre.

Q.—Et s'ils réussissent à la prouver?

R.—Eh bien, tant pis pour moi alors. Tant pis pour eux aussi et pour le pays. Ils nous auront, comme on l'a déjà écrit, découvert un devoir de plus pour le Canada. A rebours de nos pères qui luttèrent pour nos droits, ils auront inauguré en notre patrie une ère nouvelle, l'ère de la conquête de nos devoirs d'asservissement! Noble besogne qui aura été le fruit de leurs veilles et de leur fierté nationale. Mais je m'exécute. L'étonnant, c'est que ces hommes à devoirs se montrent si peu hommes de devoir. L'étrange, c'est que tant de gens extérieurement si convaincus du devoir d'aller au feu et s'évertuant à le prouver, ne songent pas à le remplir. De deux choses l'une: ou leur conviction est feinte, ou leur couardise est manifeste.

Q.—Votre réponse n'est-elle pas un tantinet acrimonieuse?

R.—Elle n'est que de la critique obvie et objective.

Q.—Les tenants de l'Ecole n'ont-ils pas apporté de savants arguments pour prouver leur thèse?

R.—Des arguments à façade savante, oui, et conséquemment propres à en imposer au premier venu; mais d'arguments sérieux et solides, je n'en connais pas. Je n'en ai encore ni lu, ni entendu qui souffrent une analyse tant soit peu pénétrante. En avez-vous jamais rencontré qui aient pu ébranler vos convictions?

Q.—Ebranler, non... Ils étaient tellement perdus dans les nuages, tellement vaporeux...

R.—Que vous n'avez jamais pu les saisir?

Q.—Précisément; si ce n'est dans certaines études un peu plus soignées, où l'Ecole s'est parfois résolue à les condenser, comme pour emporter la thèse d'assaut.

R.—Oui, je sais.

Q.—Comme ces études renferment d'une façon plus précise l'accumulation de tous les arguments adverses produits jusqu'ici, voudriez-vous me permettre de les soumettre à votre examen? Ce serait, je crois, le meilleur moyen d'apprécier la valeur de la thèse imperialistico-droit naturel, si toutefois elle a quelque valeur.

R.—Voyons, quels sont ces arguments?

Q.—Les voici, extraits de l'"Action Catholique" du 22 octobre 1915. (1) Après avoir parlé très pertinem-

(1) Voir l'*Action Catholique*, 22 octobre 1915. Cette étude élaborée, suprême effort de l'Ecole pour étançonner sa thèse ne diffère pas beaucoup, pour le fond, d'une autre étude adressée du Canada à la *Croix* de Paris, et signée: Jean des Neiges.

C'est après la lecture de ce travail superficiellement phi-

ment, il me semble, des droits *essentiels* et *absolus* des Etats, le porte-parole de l'Ecole pour la circonstance argumente ainsi: "Or, l'un de ces droits *absolus* (pour l'Etat) est celui que nous appelons le droit de *défense et de conservation*. Et tout ce qui peut être fait pour assurer la défense de son territoire et sa conservation sur mer et sur terre rentre dans ses attributions. Je dis plus, ce n'est pas seulement son *droit*, c'est son *devoir*. En conséquence, il a le droit et le *devoir* d'enrôler sous ses drapeaux tous les hommes valides de la nation — de toute la nation, y compris les coloniaux. Tous les sujets sont donc tenus au service militaire, *de droit naturel*."

losophique, qu'un citoyen très en vue de Québec — étranger par ailleurs à l'Ecole dont il réproouve les procédés — disait: "Enfin, il faut bien nous rendre à l'évidence, le *droit naturel*, à défaut de la constitution, nous fait un *devoir* d'aider l'Angleterre et de prendre une part active au conflit."

On peut être brillant homme de lettres et s'en laisser imposer par certains arguments pseudo-philosophiques. Point par point je vais examiner la dite étude; quand il verra par le menu tous les trucs d'argumentation auxquels on a recours, notre littérateur, qui est fort intelligent, conviendra sans peine que son premier jugement était prématuré.

En le réformant, il pensera sans doute au grand nombre de ceux qui, moins exercés que lui dans la dialectique, ont dû se laisser éblouir par cette fantasmagorie de sophismes. Il conclura à l'urgence d'un volume comme celui-ci où l'on s'efforce de discerner la réalité objective et de la dégager des apparences trompeuses. En toutes choses, la vérité suffit, parce que seule elle est vraiment libératrice.

Que pensez-vous de cet argument?

R.—Je pense que le “en conséquence” de votre auteur est inadmissible pour les sujets des colonies autonomes, les seules dont il est ici question, et que vraiment il n’y a pas de lien nécessaire entre sa conclusion au sujet des coloniaux et les prémisses qui la surmontent.

Qu’énoncent-elles, les prémisses? — Un grand principe applicable aux obligations des sujets *ordinaires* de tous pays, c’est-à-dire aux sujets d’une même société.

Qu’en déduit l’auteur? — Une application aux sujets *non-ordinaires* — *sui generis* — que sont les colonies. Est-ce conséquent?

Qu’il y ait pour l’Etat des *droits absolus* dont il ne saurait se départir; que ces droits engendrent nécessairement des obligations correspondantes chez les sujets *ordinaires*: j’en conviens; qu’ils engendrent nécessairement les mêmes obligations chez les coloniaux: je le nie jusqu’à ce qu’on me le prouve.

Elucidons cette réfutation un peu abstraite par un exemple.

Le droit de percevoir l’argent nécessaire à l’administration de la chose publique est bien, pour me servir des termes de l’auteur “l’un des *droits essentiels, absolus*” pour un Etat, car il ne peut subsister sans cela; et ce droit inaliénable engendre nécessairement une obligation correspondante chez les sujets *ordinaires* de ce même Etat. En engendre-t-il nécessairement pour ses colonies? Evidemment, non.

Vous ne prétendez pas, j’espère, que nous sommes

obligés de fournir à la discrétion des Anglais de la Grande-Bretagne et sans le moindre droit de contrôle ou de récrimination de notre part ce qu'ils jugeraient à propos d'exiger de nous pour l'administration de leurs services publics? Ce serait l'esclavage pur et simple.

Donc de ce que l'Etat — l'ANGLETERRE — a un *droit absolu* à une chose, il ne s'en suit pas que ce soient les colonies qui doivent la lui procurer. Conséquemment, de ce que l'Angleterre a un *droit absolu* à sa défense, il ne suit pas, de ce principe du moins, que les colonies doivent contribuer à cette défense; pas plus qu'elles ne sont tenues de participer à l'arrondissement des portefeuilles de ses ministres.

Il faudra donc user d'autres arguments moins simplistes pour le démontrer.

Q.—Evidemment la conclusion ne suit pas des prémisses. Aussi l'Ecole semble avoir été consciente de la faiblesse de son raisonnement. Elle consacre immédiatement toute la seconde partie de son étude à tenter la démonstration qu'elle sent n'avoir pas encore faite. Celle-ci se compose de plusieurs arguments. Voudriez-vous les examiner un à un, tout comme le premier? Vous m'obligeriez.

R.—Volontiers.

Q.—"Malheureusement, il y a dans notre pays des hommes politiques et des journalistes qui croient et qui enseignent que ces doctrines s'appliquent aux Etats souverains, mais non aux colonies, que le Canada en

conséquence n'est pas tenu au service militaire envers l'Angleterre." (*L'Action Catholique*, 22 oct. 1915).

R.—Hé oui, c'est un fait, il y a de ces gens-là, et il y en a eu un très grand nombre au Canada avant 1914. Mais est-ce vraiment un malheur?

Q.—"C'est méconnaître entièrement la situation légale des colonies et la nature de leurs relations tant avec l'Etat suzerain qu'avec les autres Etats." (cf. *ibid.*)

R.—Démontrez-le.

Q.—"Suivant l'enseignement de tous les auteurs de droit international, une colonie est une partie de l'Etat suzerain." (cf. *ibid.*)

R.—Est une partie *sui generis*, à savoir une partie différant sous plus d'un rapport des autres parties? —Je le concède. Une partie parfaitement semblable aux autres, à l'Ecosse par exemple? —Je le nie, comme tout le monde du reste.

Q.—"Elle n'est pas un Etat séparé et elle n'est pas un Etat souverain. Elle ne peut pas avoir de relations diplomatiques avec les autres Etats et elle ne peut pas leur déclarer la guerre. Si le Canada, par exemple, s'avisait de déclarer la guerre aux Etats-Unis, ceux-ci lui répondraient: "Nous ne vous connaissons pas." (cf. *ibid.*)

R.—Admettons qu'il en soit ainsi. Et après?

Est-ce qu'il suit de là que le Canada a le devoir de participer aux guerres de l'Angleterre? Est-ce que du fait qu'il n'a pas le droit de déclarer la guerre aux Etats-Unis suit logiquement pour lui le devoir d'aller

combattre la Turquie? Est-ce que l'absence d'un droit, est-ce que, autrement dit, un droit *négatif* comporte de soi et nécessairement n'importe quel autre *devoir positif*? Est-ce qu'une dépendance qui interdit un acte implique nécessairement l'obligation d'en poser un autre étranger au premier?

Parce que je n'ai pas le droit, moi simple citoyen, d'arrêter un délinquant; parce que si je m'avisais de le faire celui-ci pourrait raisonnablement me dire: je ne vous connais pas, s'en suit-il pour cela que j'ai le devoir de me faire *policeman* à Québec ou *police montée* au Nord-Ouest?

Non, n'est-ce pas? Pour établir ce devoir, il me faudrait d'autre raison que ma dépendance vis-à-vis de l'autorité civile en matière d'arrestation. Il en est ainsi dans le cas présenté par l'Ecole. Soumise comme moi aux règles de la logique, elle ne peut davantage en faire sortir pour nous le devoir qu'elle préconise.

S'il est une conclusion quelconque à tirer du fait que nous n'avons pas le droit de déclarer la guerre, c'est celle-ci: donc nous n'avons pas non plus le devoir de participer aux guerres déclarées par l'Angleterre. Et c'est ce qu'ont reconnu et répété à maintes reprises les principaux hommes d'Etat et canadiens et anglais depuis la conquête jusqu'à nos jours.

Je ne l'inférerai pas cependant, quoiqu'elle paraisse fort bien ressortir du grand principe posé par votre auteur dès le début de son étude, quand il dit que les

droits des sujets engendrent pour eux des devoirs. J'y lis en effet en toutes lettres :

“Etre sujet d'un Etat est la condition générale de tous les hommes; et cette condition leur confère des *droits* importants très utiles à la vie. Mais ces droits engendrent des *devoirs* corrélatifs.”

Il en tire, lui, une conclusion; mais en appliquant à rebours le principe qu'il a posé. Après avoir, ainsi que nous venons de le voir, doctoralement écrit que les sujets ont des *devoirs* parce qu'ils ont des *droits* qui les “engendrent”, il conclut par la suite, naïvement, qu'il y a actuellement pour nous *devoir* d'aller en guerre, *parce que* nous n'avons pas le *droit* de déclarer la guerre. Déconcertant raisonnement, en vérité!

Q.—Très déconcertant en effet. Voulez-vous que nous passions au troisième argument? Le voici.

“Même à l'intérieur, la colonie n'exerce que les pouvoirs qui lui ont été délégués. Et ces pouvoirs elle ne les exerce pas en son nom, mais au nom de son souverain. Toutes les lois votées par nos Parlements sont au nom du roi d'Angleterre, et elles n'ont de valeur qu'autant qu'elles sont signées par le représentant officiel de Sa Majesté. Toutes les procédures et tous les ordres et décrets de nos tribunaux sont également au nom de Sa Majesté, et ils n'auraient aucune autorité sans cela.” (cf. *ibid.*)

R.—J'admets encore tout cela. Et tout cela encore, comme précédemment, indique une certaine dépendance et une certaine limitatin de nos droits. Mais est-ce que

cette semi-dépendance et ces semi-droits impliquent immédiatement et *de soi* le *devoir spécifique* de participer aux guerres de l'Angleterre? Certainement non, à moins de faire entrer quelque autre élément dans la preuve. Autrement en raisonnant ainsi il serait permis de conclure à tous les devoirs imaginables de notre part.

Encore une fois, je ne saurais assez le répéter, puisque nous jouissons d'une semi-indépendance, puisque nous sommes des sujets *spéciaux*, il ne suffit pas pour prouver un seul de nos devoirs, d'affirmer tout uniment qu'il y a chez nous dépendance; mais il faut affirmer qu'il y a telle et telle *dépendance spécifique* et prouver ensuite que celle-ci entraîne après soi tel et tel *devoir spécifique*. Autrement c'est se condamner à rouler continuellement le rocher de Sisyphe dans un cercle vicieux, en supposant comme prouvé ce qui est en question.

De plus, je vous ferai remarquer que tout ce que l'auteur vient d'affirmer au sujet de nos lois et de nos tribunaux s'applique également aux lois et aux tribunaux britanniques. Tout s'y fait au nom et par la signature de Sa Majesté. Est-ce que pourtant cette dépendance vis-à-vis de Sa Majesté implique de soi pour les Ministres et le Parlement britannique le *devoir* de faire la guerre quand ils ne s'en soucient pas et ne le jugent pas à propos? Pourquoi donc alors d'une dépendance, reposant sur des formalités semblables, tirer

pour nos Ministres et notre Parlement le *devoir* de guerroyer même à l'étranger?

Q.—C'est peu logique... Venons-en, s'il vous plaît, au quatrième et suprême argument:

"Il y a plus, non seulement toute l'autorité de nos lois dérive de la souveraineté britannique; mais le Parlement britannique peut même faire des lois applicables aux colonies; et s'il lui plaisait de faire aujourd'hui une loi de conscription applicable au Canada, nous serions tenus de nous y soumettre.

"Il ne le fera certainement pas, mais il a le pouvoir de le faire en droit constitutionnel." (cf. *ibid.*)

R.—Admettons pour un moment que tout ceci soit intégralement et absolument vrai. La thèse adverse s'en trouvera-t-elle alors plus avancée et du coup prouvée? Pas du tout.

Quelle est-elle la thèse? Notre devoir actuel de participer à la guerre, reposant évidemment sur les conditions et les faits existants, actuels.

Or que fait l'auteur? Il déduit ce *devoir actuel* de conditions et de faits *hypothétiques* et *non-existants*.

Assurément si l'Angleterre faisait pour les colonies une loi de conscription parfaitement constitutionnelle, notre devoir de marcher serait évident. Mais de cette hypothèse, non réalisée de fait, comment peut-on raisonnablement conclure notre devoir présent? A ce compte, on pourrait à plaisir multiplier indéfiniment nos devoirs. Il suffirait d'accumuler les hypothèses. Livrons-nous un instant à cet exercice amusant.

M. Gouin pourrait très constitutionnellement imposer une loi de fermeture à six heures. Donc le devoir actuel des buvetiers est de fermer à six heures.

L'appendicite pourrait naturellement, constitutionnellement, m'assaillir et m'imposer l'obligation de subir une opération. Donc, quoique je me porte très bien, mon devoir actuel est de me mettre au lit et d'appeler le chirurgien.

Ce n'est pas plus malin que cela.

La thèse de l'Ecole ne ressort donc pas du fait hypothétique que l'Angleterre pourrait constitutionnellement nous imposer une loi de conscription.

Q.—Et que pensez-vous de l'assertion elle-même: "L'Angleterre pourrait constitutionnellement nous imposer une loi de conscription?"

R.—Si l'on s'en tient à la *pure théorie*, l'assertion est discutable et je dirai même admissible; car théoriquement parlant, l'Angleterre peut tout faire avec le Canada, excepté porter atteinte à nos droits religieux et civils. Elle peut même changer notre constitution, sans toutefois nous imposer la taxe sans la représentation, hormis qu'elle retourne plusieurs siècles en arrière et bouleverse de fond en comble ses propres institutions. Mais avec notre régime actuel, avec les principes qui régissent présentement les institutions britanniques, surtout depuis l'indépendance des Etats-Unis, l'imposition par l'Angleterre d'une loi de conscription au Canada est-elle pratiquement possible? je ne le crois pas; car elle semble incompatible avec les essentielles

relations actuellement existantes entre le Canada et la Grande-Bretagne.

Comment concilier une loi de conscription imposée par l'Angleterre — comment concilier toute la thèse de l'Ecole — avec notre autonomie intérieure et spécialement avec le domaine que nous exerçons sur nos subsides, et cela en vertu même de l'esprit de la grande charte?

Q.—Mais peut-être veut-on parler d'une loi de conscription qui n'impliquerait pas pour le Canada l'entretien des troupes?

R.—S'il en est ainsi, l'Ecole bat la campagne hors de son sujet; car il est ici question de notre *onéreuse* participation actuelle. Et même encore je répondrai: vu que l'impôt du sang est plus précieux et plus lourd à porter que l'impôt de l'argent, si nous ne sommes pas tenus au dernier, à plus forte raison sommes-nous exempts de l'autre. C'est là une déduction de gros bon sens et, conséquemment, très conforme au droit naturel, puisque la loi naturelle n'est que la loi éternelle manifestée par le bon sens.

Mais poursuivons. Avez-vous jamais bien songé à tout ce que comporterait une telle loi de conscription? Elle impliquerait (l'auteur tire lui-même cette conclusion) l'obligation de participer à chacune des guerres de l'Empire, et cela au gré de la métropole. Par suite, elle comporterait une mise considérable de fonds affectés aux fins spécifiées par la métropole. Car une fois admise la constitutionnalité pratique d'une pareille loi,

aussi bien que notre *devoir naturel* de participer aux guerres de l'Empire qu'on en déduit, il faut bien nous mettre dans l'esprit que la Grande-Bretagne reste en dernier ressort juge de tout ce qu'il faut accomplir pour son triomphe et sa prospérité. Cela est du vrai droit naturel et non sa contrefaçon.

Conséquemment, elle pourrait commander, avec la mobilisation et l'équipement, l'expédition de tant de régiments, de tant de munitions et de canons de tout calibre en Europe, en Asie, en Afrique, ou en Océanie.

Et comme la participation ne va pas sans la préparation, le *devoir* de la première implique aussi le *devoir* de la seconde. Et comme l'un et l'autre devoirs ainsi enchaînés reposeraient sur le même principe : *la souveraineté de l'Angleterre*, leur exécution serait également soumise à l'autorité et à la discrétion d'icelle. La métropole pourrait donc enjoindre la construction de tant de sous-marins, de croiseurs, de torpilleurs et de dreadnoughts, toujours prêts à se porter au secours de l'Empire, des destinées et du gouvernement duquel elle reste l'unique arbitre. Ceci ne pouvant s'accomplir sans beaucoup d'argent, l'Angleterre, de son chef, pratiquerait donc en définitive dans notre budget une trouée plus énorme et aussi désastreuse que les howitzers allemands à travers les murs de Liège. Elle se trouverait à déterminer spécifiquement l'emploi de nos revenus, y compris les taxes qu'il faudrait nécessairement prélever et les emprunts qu'il faudrait faire... chez elle!

Or y a-t-il un homme sensé tant soit peu au courant

de notre constitution et de celle de l'Angleterre qui osera prétendre que tout cela pratiquement ne va pas à l'encontre de l'une et de l'autre?

Que deviendrait alors notre autonomie intérieure? Que deviendrait le grand principe érigé dans tous les pays britanniques à la dignité d'un dogme: *no taxation without representation*?

Donc, non seulement, comme je l'ai démontré, notre devoir actuel ne ressort pas logiquement de l'hypothèse — fût-elle vraie — d'une loi de conscription que l'Angleterre pourrait constitutionnellement nous imposer; mais l'hypothèse elle-même est pratiquement fausse, puisqu'une telle loi serait incompatible avec les principes essentiels de notre présente constitution. Pour la réaliser, il faudrait changer celle-ci en entrant de plain-pied dans l'impérialisme politique.

C'est si évident que l'assertion du personnage actuel de l'Ecole, qui se drape dans sa toge, a été contredite trois mois à l'avance par le chef en personne de l'Ecole (c'était peut-être le même sans toge) dans le même journal. Voici en effet ce qu'on y lisait, le 24 juillet 1915:

“Même si l'Angleterre établissait la conscription, ce qui n'est ni fait ni près de se faire, il ne s'en suivrait pas qu'une telle mesure fût nécessaire au Canada, *et le parlement canadien SEUL* aurait l'autorité constitutionnelle nécessaire pour examiner et résoudre le problème.”

N'est-ce pas suave?

Q.—Mais comment le rédacteur peut-il nier ce droit à l'Angleterre, lui qui soutient le devoir naturel et la stricte obligation morale des Canadiens?

R.—Comment? — Par une contradiction personnelle, par un illogisme. En effet, quand il prêche l'obligation du Canada, il lui faut bien admettre le droit corrélatif de l'Angleterre. Or si l'Angleterre a droit à notre participation, elle a conséquemment droit aux moyens jugés par elle nécessaires à l'exercice de ce droit; et l'un de ces moyens est certainement la conscription. Donc elle peut nous l'imposer sans que nous ayons absolument rien à dire. Donc le brave rédacteur affirme explicitement d'une part qu'elle n'a pas ce droit et implicitement d'autre part qu'elle l'a bel et bien. Son illogisme en cela est aussi manifeste que celui du magistrat collaborateur, quand de l'hypothèse d'une loi de conscription possible, il conclut à un devoir *existant*. C'est à la conscription plutôt qu'il aurait dû conclure du devoir existant. Il a pris l'argument par le mauvais bout. C'est ce qui arrive toujours dans un cercle vicieux.

Q.—La doctrine de cette Ecole n'est donc qu'un tissu d'illogismes et de contradictions?

R.—Parfaitement, il n'en peut être autrement quand on se met en tête de faire du néo-droit naturel.

Q.—Que penser de l'affirmation qui suit dans l'étude: "Quand l'Angleterre est en guerre, le Canada est en guerre, qu'il le veuille ou non"?

R.—Voilà bien une de ces affirmations équivoques

et décevantes, propre à faire fortune auprès des badauds! Comme elle renferme un fonds de vérité, on la lance sentencieusement pour dissimuler et faire accepter la grosse erreur qui s'y cache. C'est ainsi, dans un autre ordre d'idées, qu'ont agi les révolutionnaires en dénaturant les mots sacrés de liberté, d'égalité et de fraternité. Ils ont pris ces nobles étiquettes pour dissimuler le venin qu'ils voulaient inoculer.

Quand l'Angleterre est en guerre, le Canada est en guerre: dans le sens que l'auteur s'est évertué à revendiquer tout le long de son article? En ce sens que le Canada doive y *participer activement*, bien qu'il ne soit pas lui-même attaqué? — je le nie. C'est justement ce qui est en question. L'auteur est mal venu d'apporter solennellement cet apophtegme en corollaire d'une thèse qu'il n'a pas encore du tout prouvée.

Quand l'Angleterre est en guerre, le Canada est en guerre: en ce sens que nous devons y *participer passivement*, en étant victimes de plusieurs de ses conséquences, au nombre desquelles théoriquement parlant, se trouve l'éventualité fort problématique et actuellement irréalisable d'une attaque contre notre pays? — Personne ne le conteste.

Mais est-ce pour signifier ceci que l'on arbore la trompeuse maxime? Si l'auteur a voulu l'employer dans ce dernier sens, elle est un hors-d'oeuvre dans son article et simplement une lapalissade. Dans l'autre alternative, elle est une duperie. Et l'on ne voit pas alors comment il a pu sérieusement ajouter: "qu'il le

veuille ou non”, car évidemment cela revient à dire : que le Canada veuille ou non y *participer activement*, il y est tenu. Or pareille affirmation est contredite par toute notre histoire. En fait, le Canada n’a participé jusqu’en 1914 qu’à une seule des multiples guerres de l’Angleterre. Il n’a donc pas été forcé de prendre part aux autres.

Quant à celle du Transvaal, il a solennellement déclaré — sans protestation venue de la métropole — qu’il y concourait bénévolement et que cela ne devait pas constituer un précédent. Il n’y était donc encore aucunement forcé.

Que devient alors la fameuse affirmation : “quand l’Angleterre est en guerre le Canada est en guerre, qu’il le veuille ou non ?” Une vessie que l’on veut faire prendre pour une lanterne.

Q.—Mais si, comme on l’affirme, “en temps de guerre le Canada subit toutes les conséquences de la situation où se trouve l’Etat suzerain”, n’a-t-on pas raison d’ajouter : “les colonies ne peuvent pas rester neutres quand l’Etat suzerain est en guerre” ! (cf. *ibid.*)

R.—Votre brave homme tourne encore dans le même cercle vicieux. Il ne lui suffit pas d’affirmer que nous subissons toutes les conséquences de la situation où se trouve actuellement l’Angleterre, il lui faut le prouver ; c’est justement ce qui est en question. Nous en subissons plusieurs, oui, hélas ! Mais au nombre de ces conséquences est-ce que figure, pour nous comme pour

elle, l'obligation de verser notre argent et notre sang? Qu'il commence par le démontrer.

Quant à l'autre assertion: "les colonies ne peuvent pas rester neutres quand l'État suzerain est en guerre", c'est encore la même vessie que tout à l'heure, nuancée d'une légère teinte différente. Quand l'État suzerain est en guerre, les colonies ne saurait rester *passivement* neutres, soit! c'est-à-dire qu'elles doivent en subir maintes conséquences — entre autres, celle de pouvoir être attaquées par l'ennemi, ce qui n'est pas le cas des autres pays neutres; mais elles peuvent fort bien rester *activement* neutres, en ne se joignant pas à la bagarre; du moins jusqu'à ce qu'on nous démontre le contraire. L'auteur, ici comme avant, suppose encore prouvé ce qui est en question. Il roule continuellement dans un cercle vicieux. Cela finira par lui donner le vertige.

J'irai plus loin. Même si le Canada était directement attaqué, des hommes d'État — tels les honorables Sandfield McDonald et Thomas Loranger — ont prétendu qu'en droit naturel il ne serait pas tenu de se défendre et que ce devoir incomberait exclusivement à l'Angleterre, dont les colonies forment autant de fleurons à sa couronne. A elle, disent-ils, de défendre ses fleurons. Elle a acquis une haute domination sur notre pays et un ennemi veut la lui ravir; à elle de ne pas se laisser supplanter.

Et cette opinion ne manque pas de plausibilité. C'est peut-être en vertu de ce principe que les pères anglo-

canadiens de nos jingos d'aujourd'hui se croisèrent les bras, quand le Canada fut envahi par les Américains.

Néanmoins, en fait et en droit positif, nous serions dorénavant tenus de participer activement à la défense du Canada en pareille occurrence. Nous nous y sommes engagés. Et croyez-m'en, ceux que l'on taxe de déloyauté manifesteraient alors beaucoup plus de patriotisme que ceux qui en font aujourd'hui parade extravagante. Ils seraient encore, comme les... French d'autrefois, les premiers et les derniers à faire le coup de feu. A moins que, exaspérés — d'une part par de pseudo-théologiens qui veulent leur imposer de pseudo-devoirs à coup d'Évangile et de droit naturel, d'autre part par les fanatiques qui nous injurient parce qu'une portion de notre population ne se croit pas tenue d'aller combattre pour conserver ailleurs une liberté qu'eux-mêmes nous refusent ici, — ils en viennent à se dire: à quoi bon! Aurions-nous vraiment à perdre au changement?

Q.—Mais est-ce que la reconnaissance ne nous enjoint pas d'aller secourir la Mère-Patrie? Ecoutez donc encore cette tirade de l'Ecole. Après avoir énoncé que l'Allemagne nous attaquerait volontiers, si elle le pouvait:

“Qui l'en empêche? — L'Angleterre avec sa flotte immense, qui est maîtresse des mers.”

R.—Nous ne sommes donc pas menacés d'une attaque et, conséquemment, il ne peut être actuellement ques-

tion de notre propre défense, contrairement à ce qu'affirme ailleurs le même auteur?

Q.—“C'est à l'Angleterre que nous devons la paix relative dont nous jouissons”. (cf. *ibid.*)

R.—Tiens! nous ne subissons donc plus, même positivement, “toutes les conséquences de la situation où se trouve l'Etat suzerain”? puisque nous jouissons d'une paix relative.

Q.—“Et dire qu'il y a des gens dans notre pays qui osent soutenir que l'Angleterre ne fait rien pour nous et que nous ne lui devons rien.

“En ce moment, nous lui devons tout, et c'est elle qui assure notre avenir. Ce n'est pas seulement un devoir légal que nous remplissons en combattant pour elle, mais c'est un devoir de reconnaissance.” (cf. *ibid.*)

R.—Assez! assez de littérature. Nous ne faisons pas ici du roman; il s'agit d'une étude positive et philosophique.

“En ce moment nous lui devons tout”. Oui, tout ce qui nous arrive de fâcheux. Nous n'y sommes assurément pour rien. Et il en a toujours été ainsi. Nous n'avons jamais créé d'ennuis à l'Angleterre et nous avons souvent payé pour des pots que nous n'avions pas cassés. C'est là notre lot. Si présentement maugréer ne serait peut-être pas de mise, par contre les exclamations de reconnaissance confinent à... la naïveté.

Un apologue pour mieux faire ressortir cette énormité: Deux grands propriétaires et financiers milliardaires, l'un John et l'autre Guillaume, habitent respec-

tivement Québec et Limoilou. Rivaux implacables, la concurrence qu'ils se font s'envenime au point qu'ils deviennent un jour ennemis acharnés; et les gens de Guillaume, la torche à la main, s'en vont mettre le feu au château de John. Or je dois vous dire qu'à Lévis je suis locataire d'une usine et d'une maison appartenant à l'infortuné John.

Dès la nouvelle de l'incendie, je mobilise mes hommes, mes boyaux et mes extincteurs et vole à son secours. Un ami, enthousiaste et sentencieux à la fois, vient alors me dire: Tu as bien de la chance d'être ainsi protégé par John. Sans ses vaisseaux puissants qui gardent le passage du fleuve, Guillaume tenterait volontiers de brûler ici ses immeubles. Et que deviendrait alors ton mobilier? tes machines? ton commerce? ta femme? tes enfants? Tu lui dois une bonne chandelle. Tu ne sauras jamais assez lui témoigner de reconnaissance.

Allons! allons! répondrais-je à mon ami. J'ai peut-être commis une sottise en dépouillant mes propres biens de tous moyens de protection et de défense. Tant pis! Mais, je t'en prie, ne viens pas m'induire à prendre maintenant une attitude naïvement ridicule.

Appliquez l'apologue à qui et à quoi de droit.

Q.—Est-ce que notre attitude actuelle envers l'Angleterre ne doit pas être celle "d'un fils bien né envers sa mère"? Conséquemment...

R.—Oui, oui, c'est un argument à l'ordre du jour. Pour y couper court, souffrez que je vous fasse une

courte citation d'un éminent juriste anglais. Elle cingle joliment ceux qui prétendent ainsi assimiler la tutelle coloniale aux relations familiales.

"It is not a filial obligation on the part of the colonies, not a parental obligation on the part of the Central Government. The phrase *mother-country* applied to a supreme State in reference to its dependencies is not merely inexact — it is mischievous. Sentimental and metaphorical expressions are always suspicious in politics, for they are generally either the resource of those who cannot think or express themselves clearly, or the mask of those who would disguise unjust and despotic purposes." (1)

Cela vous suffit-il?

Q.—Assurément. Une dernière question. A ma satisfaction, vous avez victorieusement réfuté les arguments reposant sur les relations d'Etat à sujets, de métropole à colonies; vous avez également fait justice des corollaires d'une thèse que, en son ingénuité, l'Ecole croyait avoir prouvée. Me permettriez-vous de vous présenter sa dernière preuve, d'ordre universel, celle-ci? La voici:

"C'est enfin pour sauver la civilisation chrétienne, menacée par la culture allemande que nos compatriotes vont verser leur sang, etc., etc..."

R.—A coup sûr, cet argument est d'ordre très uni-

(1) Homersham Cox, *The British Commonwealth, or a Commentary on the Institutions and Principles of British Government*, p. 558.

versel; si universel qu'il s'applique aussi bien à tous les Etats neutres qu'au Canada. Que voulez-vous alors que votre homme puisse en tirer quant au devoir spécifique de notre pays?

Si à ce titre (menace de la civilisation chrétienne par la culture allemande), il y a devoir pour nous, n'est-ce pas que ce devoir incombe à tous les Etats chrétiens? Pourquoi donc ne se joignent-ils pas aux alliés? Manqueraient-ils tous à leur devoir? C'est que probablement ils n'ont pas la conviction aussi facile et aussi entière que notre homme.

La question pour eux reste donc douteuse. Personnellement j'incline fortement à croire que la civilisation chrétienne aurait plus à gagner — ou moins à perdre — au triomphe des alliés qu'à celui des Austro-Turco-Allemands. Mais, hélas! nos vues sont courtes et les desseins de Dieu impénétrables.

Voilà pourquoi, après avoir, en première intention, prié pour que la suprême et divine volonté s'accomplisse, je me sentirais amoindri dans mon patriotisme et dans ma noblesse de coeur, si je n'ajoutais: Faites, ô mon Dieu, que votre plus grande gloire éclate par la victoire de nos Mères-Patries. Malgré ses fautes, daignez, je vous en supplie, réserver encore à la France vos gestes de demain.

Mais de là à tirer un *strict devoir* du Canada envers l'Angleterre, il y a de la marge; une marge large comme le fleuve. Je ne la franchirai pas; car, à l'instar de bien d'autres, je pataugerais et finirais par me noyer.

CHAPITRE TROISIEME

**En fait de participation aux guerres de l'Empire
il ne s'impose pour le Canada aucun devoir
strict de droit naturel ou constitutionnel.**

Q.—Ainsi donc il ne saurait exister aucun strict devoir de droit naturel pour le Canada de participer aux guerres de l'Empire?

R.—Il *pourrait* en exister, absolument parlant ou dans une autre hypothèse; mais il n'en existe pas dans l'ordre actuel de ses relations avec la métropole.

Il en existerait, si, comme pour la défense du Canada lui-même par exemple, il y avait à ce sujet une entente traditionnelle ou verbale ou écrite. Alors de droit naturel nous devrions y être fidèles. Malheureusement, ou plutôt par bonheur, pareille entente est tout à fait inconnue. La seule entente qui existe spécifie au contraire l'unique défense de notre pays. Or cela indique assez, je pense, la reconnaissance que cette coopération n'est pas tenue de s'étendre à la défense d'autres pays.

Q.—Mais, même indépendamment de toute entente, ne pourrait-on pas trouver des principes et des raisons induisant à conclure ce devoir naturel?

R.—Des raisons, des raisons... Ne s'est-on pas assez

évertué à en chercher depuis plus de deux ans? Vous avez vu ce qu'elles valent et à quoi elles aboutissent. Si je me sentais une vocation de découvreur et de l'attrait à conquérir de nouveaux devoirs à mon pays, je pourrais peut-être en trouver, d'autres raisons. En torturant les grands principes, sans tenir compte des réalités, je pourrais arriver à déduire ce devoir vaille que vaille. Mais tous mes arguments viendraient buter contre l'interprétation traditionnelle de notre constitution ou quelque principe essentiel des institutions britanniques.

Oui, tous mes efforts viendraient se heurter au fait traditionnel que, pendant cent cinquante ans, nous n'avons jamais — malgré maintes occasions offertes — participé officiellement aux guerres étrangères; que nous ne nous sommes jamais crus obligés de le faire et que la Grande Bretagne n'a jamais manifesté une opinion contraire. Bien plus, elle a positivement adhéré à cette opinion, en indiquant par une entente le lieu de notre coopération militaire: le Canada. A cette tradition s'adjoint, il est vrai, une exception. Mais loin de l'entamer, elle ne fait plutôt que la confirmer, puisqu'il a été bien entendu que notre participation à la guerre du Transvaal était volontaire et ne devait pas créer de précédent opposé à la coutume qui nous soustrait à pareil devoir. Bien plus, au commencement de la guerre actuelle, M. Asquith a déclaré que le Canada, sans y être tenu, a offert bénévolement son

concours à l'Empire; et M. Bonar Law a fait à son tour la même déclaration.

Eh bien, je vous le demande, est-ce qu'une semblable tradition de cent cinquante ans, fondée sur une pareille persuasion de part et d'autre — en supposant même que cette persuasion ne reposât sur le droit naturel, sans toutefois lui être opposée — ne suffit pas à créer une loi constitutionnelle positive?

Et c'est dans un pays de l'Empire britannique dont la majeure partie des institutions a été faite de coutumes beaucoup moins vénérables, c'est au Canada qu'on oserait contester la valeur légale d'une tradition aussi longue et aussi authentique?

Or, si nous sommes soustraits au devoir légal de participer aux guerres de l'Empire, la question se trouve donc également tranchée quant à notre devoir moral; je l'ai, je crois, suffisamment expliqué dans le premier chapitre. J'ajouterai ici encore une autre raison constituant un argument par l'absurde. Si, indépendamment de la constitution, il nous restait encore un devoir moral de participer aux guerres de l'Empire, le Canada aurait forfait à son devoir chaque fois que l'Angleterre a tiré l'épée, il se trouverait avoir violé pendant cent cinquante ans un précepte d'ordre moral; le Canada serait un être séculièrement immoral! Concluez.

Q.—C'est absurde. Mais sans aller jusqu'à préconiser, comme on l'a fait par les arguments déjà réfutés, notre participation à toutes les guerres, sans affirmer que lorsque l'Angleterre est en guerre le Canada est en

guerre, ne peut-on pas dire qu'il y a pour nous devoir naturel et moral de participer à la guerre présente?

R.—Je le répète, tout Etat fonctionnant normalement doit observer la constitution. Conséquemment si la constitution résultant d'une entente et de la tradition, nous exempte de toute participation obligatoire aux guerres étrangères, il ne peut surgir pour nous aucun strict devoir d'aller combattre en Europe.

Q.—Mais enfin si l'Angleterre est menacée dans sa propre existence, n'y a-t-il point pour nous devoir de voler à son secours?

R.—Devoir de charité et de convenance, soit. Devoir strict, je viens de vous répondre. Et si cette réponse ne vous suffit pas, je vous demanderai en vertu de quel principe pourrait bien nous être dicté ce devoir?

En vertu du principe que tout Etat a un droit absolu à son existence? — J'y ai répondu dans le deuxième chapitre.

En vertu de la souveraineté que l'Angleterre exerce sur le Canada? — J'y ai également répondu dans le même chapitre.

En vertu du salut de la civilisation chrétienne? Tout le monde ne croit pas que l'Empire et la suprématie de l'Angleterre soit absolument indispensables à l'existence de la civilisation.

Q.—Fort bien. Une autre question. Vous avez parlé précédemment d'entente et de tradition nous exemptant de tout devoir de participer aux guerres étrangères. Comme j'ignore passablement notre histoire constitu-

tionnelle, pourriez-vous me donner plus d'éclaircissement sur ce point?

R.—Le cadre de ces pages ne me permet pas de déployer ici toute la chaîne de cette longue tradition. Qu'il me suffise de vous référer au livre remarquable qu'a publié M. Bourassa: *Que devons-nous à l'Angleterre?*

Avec un luxe de documents et de preuves irréfragables à l'appui, vous y constaterez que durant un siècle et demi, jamais il n'a été question pour le Canada du devoir de participer aux guerres étrangères, qu'au contraire nos hommes d'Etat — y compris des gouverneurs — ont constamment soutenu que cette tâche incombait uniquement à l'Angleterre; que le seul point débattu, la seule cause de discussion qui se soit élevée entre les autorités de l'Empire et nos gouvernements, c'est la définition des charges et des responsabilités que le Canada doit assumer dans sa propre défense. Vous y constaterez que nos lois de milice faites conformément à une entente, à un contrat bilatéral passé entre la métropole et le Canada, spécifient qu'elles pourvoient à l'organisation de notre unique défense et à la sauvegarde de la paix intérieure.

Si dans la loi de 1868 la restriction ne figure pas dans le texte, c'est que, étant donné la tradition et la persuasion générale "ses auteurs ne songèrent pas un instant qu'il pût être question pour le Canada de participer à toute autre guerre qu'à celles qui menaceraient directement la sécurité de son territoire. Le compte

rendu des délibérations parlementaires le démontre à l'évidence." Au reste, pour couper court à toute interprétation anti-traditionnelle, le texte lui-même a été corrigé plus tard.

Après avoir parcouru ces pages fortes et si consciencieusement documentées, vous resterez frappé et convaincu de la vérité de la thèse ou plutôt du fait historique que l'auteur résume ainsi sous le titre "La preuve est-elle faite?"

"Est-il nécessaire d'ajouter de nouveaux témoignages à ceux que j'ai accumulés pour démontrer que la participation des colonies aux guerres de l'Angleterre est contraire aux traditions britanniques les mieux établies? que la seule obligation des colonies autonomes est d'aider l'Angleterre dans la mesure de leurs forces à défendre leurs territoires respectifs, seules parties de l'empire sur lesquelles leurs gouvernements exercent leur autorité politique? que la situation géographique du Canada lui impose un fardeau plus lourd que celui des autres colonies et des risques particuliers qui tiennent au voisinage des Etats-Unis? et que, par conséquent, le Canada doit hésiter plus que toute autre possession britannique à assumer des responsabilités additionnelles auxquelles ne l'obligent ni sa constitution ni ses intérêts immédiats.

"Ai-je apporté une preuve suffisante à l'appui de l'affirmation que j'ai faite dès le début de la guerre actuelle; que la participation du Canada aux guerres de l'Empire est contraire à l'esprit de la constitution

britannique, de la constitution canadienne et des lois de la milice issues de ces deux sources de législation? Ai-je assez clairement démontré que la Grande Bretagne et le Canada ont déterminé par traité — par un *contrat solennel* disait le principal stipulateur canadien, Sir John McDonald — la nature et l'étendue de leurs obligations réciproques? que par ce traité la Grande-Bretagne a reconnu qu'elle est seule tenue de pourvoir à la défense de l'Empire et de protéger des colonies contre les conséquences de sa politique étrangère; et que le Canada n'est tenu qu'à pourvoir aux besoins de sa propre défense? que ce traité n'a jamais été abrogé ni modifié, et que les principes constitutionnels et les faits concrets qui en avaient déterminé les conditions subsistent aujourd'hui dans toute leur intégrité?"



Avant de terminer ce chapitre, je vous ferai remarquer encore une fois que je n'ai pas du tout examiné s'il était opportun pour le Canada de prendre volontairement part à la présente guerre, selon quel mode et dans quelle mesure cette participation pouvait se faire de manière à sauvegarder notre autonomie, les principes du gouvernement britannique et les libertés du pays; j'ai voulu simplement vérifier si, étant donné qu'il n'existe point d'obligation légale, il y a néanmoins pour nous, en vertu du droit naturel, comme le prétend la Nouvelle Ecole des théologiens impérialistes, obligation morale d'aller combattre en Europe.

Les arguments qu'on apporte pour établir une obligation morale rigoureuse (la seule en question) ont-ils vraiment quelque valeur? Il me semble avoir démontré avec assez de clarté pour satisfaire les plus exigeants, que tous les arguments qu'on a découverts, et sur lesquels on s'appuie, manquent complètement de solidité. On a construit sur le sable et l'édifice est voué à la destruction: il s'écroule de lui-même sous son propre poids.

A vous maintenant d'apprécier l'accusation portée à satiété contre M. Bourassa, parce que celui-ci a osé écrire, dès le 8 septembre 1914: "Les obligations coloniales du Canada sont nulles en fonction de l'histoire, de la constitution et des faits"; et, conséquemment, aurait-il pu ajouter, nulles aussi en fonction du droit naturel.

Livre deuxième

**La Nouvelle Ecole politico-théologique et les
prétendues dangereuses doctrines du
nationalisme canadien.**

**Quelques notions et commentaires propres à tran-
quilliser la conscience des uns et à
stimuler celle des autres.**

CHAPITRE PREMIER

SUPREMATIE DU PEUPLE

Quelques notions de droit constitutionnel britannique. — Jean-Jacques Rousseau et M. Bourassa, d'après la nouvelle Ecole. — Jean-Jacques Rousseau et M. Bourassa, d'après les écrits de M. Bourassa et en regard de ceux des grands auteurs.

Q.—En droit *naturel* comme en droit *positif*, nous n'avons aucun strict devoir *légal* ou *moral* de participation militaire aux guerres de l'Empire, je l'admets. J'admets aussi le bien fondé et l'orthodoxie des raisons que vous avez apportées pour le démontrer. Mais peut-on en dire autant des arguments préconisés par le principal tenant de cette opinion?

R.—Je ne vous comprends pas.

Q.—Dans la chaleur du débat, n'a-t-il pas indirectement prôné la suprématie du peuple, l'utilitarisme, l'égoïsme national et le principe des nationalités? Ce sont toutes là, paraît-il, autant d'idées dangereuses et révolutionnaires.

Je suis passablement ignorant de ces grandes ques-

tions et, tout en étant persuadé que M. Bourassa est aussi foncièrement catholique qu'intelligent et honnête, je sais tout de même qu'il n'est pas infailible. Il peut errer de bonne foi, comme tout homme d'ailleurs; et comme il s'agit ici d'erreurs de doctrine et de dénunciations faites par des journalistes théologiens, je me dis: après tout, ceux-ci doivent s'y entendre mieux que lui. Il doit y avoir quelque chose qui cloche. J'en demeure un peu perplexe. Pourriez-vous me dire ce qu'il y a au fin fond de tout cela?

R.—Assurément, M. Bourassa est faillible, comme tout simple mortel, même théologien. Il s'est probablement déjà trompé et pourra fort bien se tromper encore à l'avenir. Seulement, et à cause de cela, il ne faut pas gratuitement le charger d'idées erronées qui ne sont pas les siennes.

Voulez-vous une raison plausible de ces dénunciations? La voici. Ne pouvant réussir à démolir la thèse, on s'est attaqué à son défenseur par des diversions, et on l'a frappé — intentionnellement ou non — au-dessous de la ceinture.

Venons-en aux erreurs dont on l'a affublé, et voyons si les accusations sont vraiment bien fondées. Commençons par la *suprématie du peuple*.

Pour bien expliquer ce qu'est la suprématie du peuple et montrer ensuite la fausse application qu'on en a faite aux idées du chef nationaliste, il me faut commencer par un petit cours de droit constitutionnel anglais.

Q.—Très bien. Qui détient l'autorité suprême en Angleterre? Est-ce le roi? Est-ce le ministère? Est-ce le parlement? Est-ce le peuple?

R.—Dans toute société bien organisée, dans tout Etat normalement constitué, l'autorité suprême doit être une; mais on n'a pas le droit d'en conclure qu'elle doit être incarnée dans une seule personne. Il s'agit d'unité morale. Le sujet de l'autorité, autrement dit le dépositaire de l'autorité, peut être multiple et la répartition inégale. Il en est ainsi en Angleterre, où l'autorité suprême est distribuée inégalement avec contrôle mutuel. Tout acte gouvernemental se fait au nom du roi, mais cela ne signifie pas que le roi est le détenteur personnel de toute l'autorité, ni même que la part qui lui revient est prépondérante.

Q.—Puisque le peuple désigne les membres de la chambre des communes, qui elle-même fait ou défait le ministère, lequel a la responsabilité de toute la politique; puisqu'on recourt aux élections populaires pour terminer un conflit, n'est-ce pas reconnaître en définitive que le peuple prononce le dernier mot et, par suite, que l'autorité suprême est dans le peuple — ce qui est une erreur philosophique?

R.—Si les membres de la chambre des communes étaient des *mandataires* — (Il arrive souvent aux publicistes et aux orateurs d'employer ce mot dans un sens large. Le contexte indique qu'ils veulent par là signifier *représentants, députés*) — proprement dits, agissant en vertu et dans les bornes d'une procuration spécifique

de la part de leurs électeurs, on pourrait peut-être discuter la vraisemblance de votre conclusion. Mais, d'après l'opinion commune, ce sont des représentants du peuple jouissant de pouvoirs discrétionnaires dans l'exercice de leurs fonctions; et, par suite, votre conclusion est insoutenable.

Sans doute, il arrivera comme résultat d'une élection portant sur une question bien définie, que les détenteurs du pouvoir se trouveront en parfait accord avec le sentiment populaire; mais il n'y a rien là qui contrevienne aux principes philosophiques et permette d'inférer que l'autorité suprême réside dans le peuple.

Il existe plusieurs formes de gouvernement plus ou moins parfaites en soi, mais conformes aux principes du droit naturel et de la saine philosophie; le gouvernement constitutionnel avec système électif est de ce nombre. Et c'est une calomnie de représenter comme partisans de Rousseau et de la suprématie du peuple ceux qui réclament simplement le fonctionnement régulier d'un tel régime.

"La souveraineté, dit Léon XIII, n'est en elle-même liée à aucune forme politique; elle peut fort bien s'adapter à celle-ci ou à celle-là, pourvu que, de fait, elle soit propre à servir l'intérêt commun." (Léon XIII, *Enc. Immortale Dei*.) "Rien n'empêche que l'Eglise approuve le gouvernement d'un seul ou celui de plusieurs, pourvu que ce gouvernement soit juste et s'emploie au bien commun." (Léon XIII, *Encyc. Diuturnum*.)

Q.—Quand le peuple réclame une mesure désastreuse aux meilleurs intérêts du pays, le roi, ses ministres et les chambres, investis de la responsabilité du gouvernement, ne doivent-ils pas s'y opposer par des moyens efficaces?

R.—Ils ont certes le devoir de s'opposer à une telle mesure par tous les moyens dont ils peuvent disposer, mais en restant dans les limites de la constitution, qui est censée — d'après un axiome connu — fournir le remède à tous les maux de ce genre. Pas plus que les simples particuliers, le roi, les ministres, les pairs ou les députés ne peuvent s'arroger illégalement et en violant leur serment d'office un pouvoir qu'ils n'ont pas.

Q.—Peut-on donner un sens acceptable à la formule "Le roi règne, mais ne gouverne pas"? Ce prétendu axiome n'est-il pas faux et inacceptable? La véritable formule, conforme à la réalité des faits, ne serait-elle pas: "Le roi règne et gouverne aidé de ses ministres et des chambres?" C'est ce que prétend l'Ecole.

R.—La première formule signifie que le roi n'est tenu personnellement responsable d'aucun acte du gouvernement. Les ministres endossent seuls, pour le temps où ils sont en fonction, l'entière responsabilité de tous les actes administratifs, y compris — si tel est le cas — le renvoi par la couronne du ministère précédent et la dissolution du parlement. De fait, néanmoins le roi gouverne, non au sens qu'il est seul à gouverner et porte directement la responsabilité du pouvoir; mais au sens qu'il participe essentiellement aux actes gouvernemen-

taux, en conservant, après avoir exercé le contrôle auquel il a droit, sa confiance au ministère en fonctions.

La seconde formule conviendrait très bien au mode de gouvernement qui prévalait en Angleterre avant 1688; mais son application au régime actuel est moins heureuse, parce qu'elle peut laisser planer une équivoque sur le rôle réel et la participation essentielle du cabinet et des chambres dans le gouvernement. La seconde formule aurait encore plus besoin que la première d'être expliquée pour traduire avec exactitude la réalité des faits. (1)

Q.—Le roi n'a-t-il pas, indépendamment de ses mi-

(1) "En tout société, l'autorité est une, bien qu'elle puisse résider en un sujet multiple. En effet, l'unité morale de la direction qu'exige la poursuite rationnelle de la fin propre de la société, implique l'unité morale de l'autorité directrice." (CASTELLEIN, Droit naturel, p. 514. Bruxelles, 1904.) Nous avons eu la curiosité de consulter les théologiens d'Angleterre au sujet de leur pays. "*The person, dit le R. P. Rickaby, S.J., singular or collective, in whose hands the full sovereignty rests, is called the ruler. Be it observed that what we call the ruler is never one man, except in absolute monarchy. By the theory of the British Constitution, the ruler is King, Lords and Commons, together.*" (JOSEPH RICKABY, S.J., *Moral Philosophy or Ethics and Natural Law*, 2nd Ed., p. 312. London, Longmans, Green & Co.) L'Ecole théologico-impérialiste canadienne, reflétant les théories intégristes, enseigne dans ses journaux qu'en Angleterre le roi possède seul toute autorité et que le ministère et les chambres ne servent qu'à aider le monarque dans la confection des lois et leur application. Cette théorie qu'on soutient par hantise du *démocratisme* n'a qu'un défaut, mais il est capital: elle ne répond pas à la réalité, et par suite elle induit en erreur et sur le fait lui-même et sur toutes les conséquences qui s'en suivent.

nistres et des chambres, le droit de déclarer et de conduire la guerre, de négocier les traités de paix, de diriger les relations diplomatiques et de gracier les criminels?

R.—Toutes les prérogatives de la couronne, sans exception aucune, sont aujourd'hui soumises au contrôle ministériel et ne peuvent s'exercer que sur la recommandation du cabinet responsable.

Q.—Merci. Vous m'avez, je crois, suffisamment exposé les éléments essentiels du régime britannique. Voudriez-vous m'expliquer maintenant ce qu'est cette fameuse suprématie du peuple à laquelle on a tant fait allusion dans le cours des deux dernières années?

R.—C'est une doctrine propagée, sinon inventée, par Jean-Jacques Rousseau et condamnée par l'Eglise aussi bien que par la philosophie catholique.

Elle prétend que la société et l'autorité n'existent pas de droit naturel, qu'elles sont une invention des hommes et ne viennent pas de Dieu. D'après Rousseau, la société est le résultat d'un pacte, l'autorité vient du peuple; elle réside essentiellement en lui, et il ne saurait s'en dessaisir. En sorte que rois, présidents de républiques, députés sont, non pas des représentants, mais de purs commissaires du peuple, révocables à volonté par le peuple.

Voilà énoncée en ses grandes lignes, la doctrine de la suprématie du peuple. On l'appelle aussi doctrine de la démocratie essentielle et universelle.

Q.—Et qu'est-ce qui, dans les paroles ou les écrits de

M. Bourassa, a bien pu donner raison de croire qu'il versait dans une telle erreur?

R.—"Raison de croire", non; prétexte à dénonciation, voici :

M. Bourassa a maintes fois déclaré que le Canada, n'ayant pas voix au conseil de l'Empire, est, de ce fait, soustrait aux charges de l'Empire. Cette opinion est aussi professée par le premier ministre sir Robert Borden; car il prétend bien que notre participation à la guerre modifie nécessairement notre statut actuel et doit nous donner voix au chapitre. On ne l'a pas inquiété, lui; on soutient, au contraire, sa politique.

Q.—Mais qu'y a-t-il de commun entre une telle opinion et la doctrine de la suprématie du peuple?

R.—On se le demande. Tout esprit ouvert et honnête n'y voit qu'une application immédiate du grand principe qui domine toutes les institutions britanniques et qui, selon l'expression de M. l'abbé Groulx, "constitue pour l'Anglo-Normand l'alpha et l'oméga de la liberté politique", à savoir: "Il est de droit que celui qui paie la dépense soit appelé à la consentir."

Si, au nom de l'orthodoxie, il fallait désormais renoncer à ce principe, force serait de supprimer tout régime constitutionnel, comme dangereux et révolutionnaire, et de revenir partout à la monarchie absolue.

Nous avons examiné le fonctionnement du gouvernement britannique. Eh bien, est-ce que vraiment notre participation au conseil de l'Empire changerait le **moindre**ment les relations du peuple avec le souverain?

Est-ce qu'il y aurait usurpation d'une seule parcelle de son pouvoir? Est-ce que, de ce fait, le pouvoir du peuple serait accru et celui du roi diminué d'un seul iota?

Qu'y aurait-il de changé? Simplement un monopole: le monopole qu'a présentement le peuple anglais de se faire représenter dans la direction des affaires de l'Empire. Ce droit serait alors partagé par le peuple canadien. Le rôle et l'autorité du roi resteraient absolument identiques; et cela, même si, par l'accroissement de la population, les colonies venaient à dominer au conseil. (1)

(1) M. Bourassa ne pense pas autrement et ne dit rien autre chose. En effet, écrit-il: "En tout ce qui concerne les relations entre l'Angleterre et le Canada — et les autres colonies autonomes — il ne s'agit nullement, il ne peut s'agir de conflit entre l'autorité du souverain et les résistances de ses sujets canadiens. Tout ce qui est en dispute, c'est le partage de l'autorité entre le gouvernement britannique, responsable au parlement élu par le peuple du Royaume-Uni, et le gouvernement canadien, responsable au parlement élu par le peuple du Canada. Tout ce qu'il s'agit de décider, c'est si la nation canadienne, égale en droit à la nation britannique et soumise aux mêmes principes constitutionnels, doit abandonner son sort, en tout ce qui touche à la paix et à la guerre, aux mains d'un groupe de politiciens qui répondent de leurs actes à la seule nation britannique. Tout ce que les théologiens impérialistes nous somment de sacrifier des "faux principes de la démocratie et du parlementarisme canadien, tend à fortifier, non pas l'autorité du Roi, mais l'emprise de la démocratie et du parlementarisme anglais sur l'argent, le sang et les destinées du peuple canadien. En d'autres termes, le régime que favorisent ces farouches ennemis de la démocratie et du parlementarisme, c'est la perversion de ce système, "pernicieux" en soi, c'est

Où se trouve en cela une ombre de suprématie du peuple? Quelle démagogie y a-t-il à prétendre que nos braves *habitants* et ouvriers canadiens peuvent légitimement — si l'on veut leur faire partager les mêmes devoirs — être mis, quant aux droits, sur le même pied que la plèbe alcoolisée de Londres et des autres villes manufacturières de la Grande-Bretagne?

Et remarquez bien que cette participation du Canada au gouvernement de l'Empire, M. Bourassa ne l'a point revendiquée, comme l'en accuse l'Ecole. Au contraire, il a tout fait pour la combattre: c'est l'impérialisme politique qu'il dénonce depuis quinze ans sous tous les régimes; lui-même n'a cessé de réclamer le *statu quo* dans les relations du Canada avec l'Angleterre. Il s'est opposé de toutes ses forces à tout ce qui pouvait porter atteinte à ce *statu quo*. Rappelez-vous son atti-

sa mise en pratique sous sa pire forme, qui est l'obligarchie sans frein et sans responsabilités.

"Comme l'a fort justement exprimé M. Fisher, ancien premier ministre d'Australie, le moindre électeur du Royaume-Uni peut approuver ou condamner par son vote la politique étrangère de son gouvernement, la participation de l'Angleterre à la guerre, la conduite de la flotte et de l'armée, le traité de paix qui mettra fin à la guerre. Les millions de sujets britanniques qui habitent au Canada et dans les autres colonies autonomes sont totalement privés de ce droit. En ces matières "de suprême intérêt", qui affectent et gouvernent toute leur vie nationale, ils sont à l'entière merci des décisions, justes ou iniques, de la plèbe électorale des Iles britanniques. Le roi n'a rien à y voir. C'est l'oppression d'une démocratie par une autre démocratie: Pélion sur Ossa." (Henri BOURASSA, *Le problème de l'Empire*, p. 38. Montréal, 1916.)

tude à la Chambre lors de la guerre du Transvaal. Lisez ses discours, ses brochures, son journal: personne au Canada n'a demandé avec autant d'insistance et de persévérance le maintien intact des relations alors existantes avec l'Angleterre.

Quant à la présente guerre, il n'a point dit que le Canada ne pouvait pas aider la Grande-Bretagne; il a seulement réfuté ceux qui prétendaient que notre pays y était tenu soit par la constitution, soit par le droit naturel. Il a dit qu'on pouvait aider l'Angleterre, mais en respectant la constitution, les ententes conclues et la tradition séculaire, c'est-à-dire en se gardant de modifier le status colonial, les relations existantes. On a passé outre: le fait de la participation directe est maintenant posé. En Angleterre comme au Canada, tous les hommes d'Etat reconnaissent que les relations coloniales ont été profondément modifiées et qu'elles ne pourront plus être désormais ce qu'elles étaient auparavant. "Patriote" seul ne voit aucun changement, parce que cette révolution a été accomplie par ses amis politiques aidés des libéraux.

Qu'en sortira-t-il? M. Bourassa indique ce que réclame la logique des principes de gouvernement et des institutions britanniques: l'impérialisme ou la sécession. Le vin est versé; de façon ou d'autre il faudra le boire. Et c'est ce champion irréductible du *statu quo*, c'est cet adversaire déclaré de la révolution politique en cours que l'honnête "Patriote" veut faire passer pour

un impérialiste et un révolutionnaire. On ne saurait se moquer de ses lecteurs avec plus de sans-gêne.

Donc, étant donné les institutions britanniques telles qu'elles existent, M. Bourassa n'a émis qu'une grosse vérité — pas dangereuse du tout, — quand il a dit équivalement: Le monopole des droits du peuple anglais entraîne pour lui le monopole des devoirs.

Ah! s'il s'agissait d'une colonie non autonome et sujette à un souverain non constitutionnel, mais absolu, l'exigence que manifesterait alors ce propos dénoterait une prétention malsonnante. Il renfermerait comme un relent de la doctrine de Rousseau. Mais lui attribuer la même odieuse signification dans l'état présent des choses, c'est faire preuve d'ignorance ou de perversité.

La race des scribes qui, pour perdre un rival, l'accusait faussement de ne pas vouloir rendre à César ce qui appartient à César, n'est pas encore et ne sera jamais éteinte.

Encore une fois, si on trouve cette affirmation du chef nationaliste trop démocratique, qu'on s'en prenne au régime lui-même sous lequel nous vivons et que jamais aucune autorité compétente n'a taxé de révolutionnaire (1). Chose étrange, c'est qu'elle puisse effa-

(1) "Patriote" se réclame du cours de *Droit naturel* du R. P. Castelein, S.J., et c'est lui qui nous a porté à le consulter. Il a dû, sans doute, y lire avec beaucoup d'intérêt et méditer longuement la thèse suivante (Thèse 21), dont nous transcrivons le titre: "*La meilleure orga-*

roucher les bonnes âmes qui font cause commune avec nos impérialistes, quand ceux-ci, on le sait, clament à tous les échos que la lutte se fait actuellement contre l'absolutisme pour le triomphe de la démocratie.

nisation des pouvoirs publics est celle qui concilie le mieux, dans une durable harmonie, l'autorité et la liberté; l'égalité naturelle des citoyens et leurs inégalités légitimes; la division des partis politiques et leur union dans la fidélité aux traditions nationales. A cet effet, quatre conditions y sont requises chez les peuples civilisés: 1. une division des pouvoirs supérieurs et une décentralisation des pouvoirs inférieurs rationnellement ordonnés; 2. une constitution écrite pour déterminer les attributions et régler l'exercice général de tous ces pouvoirs; 3. un régime représentatif à double chambre et à responsabilité ministérielle, couvrant l'inviolabilité d'un monarque héréditaire; enfin, 4. une participation au gouvernement de tous les citoyens capables, par un suffrage à vote obligatoire et secret, qui, tout en étant universel, soit modérément hiérarchisé et adapté à la représentation des grands intérêts de la nation".

Il a peut-être même lu ce que le R. P. Castelein écrit de la Constitution belge et qui n'est pas spécial à celle-là seule: "La formule de la Constitution belge: *"Tous les pouvoirs émanent de la nation"* peut être prise dans un sens *absolu* et *exclusif* comme une formule *philosophique*, pour signifier par là que les citoyens belges sont indépendants de l'autorité divine dans la Constitution et l'exercice des pouvoirs publics, ou dans un sens *relatif*, comme une formule *juridique*, pour signifier par là qu'aucune autre volonté humaine que celle des citoyens belges n'a droit d'intervenir, à titre d'autorité, dans la Constitution et dans l'exercice des pouvoirs publics. Ce second sens, qui est conforme à notre thèse, est à coup sûr le vrai sens du texte constitutionnel." (*Droit naturel*, p. 767.)

Le R. P. Castelein a perdu une belle occasion de traiter ses compatriotes de "neutres", "areligieux", "hérétiques", et toute la kyrielle. Il y avait matière, pourtant!

Les bonnes âmes n'ont rien trouvé à reprendre là-dedans. (1)

Q.—Mais est-ce que parfois M. Bourassa n'attribue pas au peuple un rôle et des droits exagérés? Par exemple, lorsqu'il parle des députés responsables au peuple, de l'opinion publique qui doit être toujours en éveil, afin de surveiller et de châtier ensuite les prévaricateurs. N'a-t-il pas même employé l'expression de "peuple souverain"?

R.—En ces propos, M. Bourassa, comme tout le monde, parle de la part dévolue au peuple, sous le régime de gouvernement représentatif, dans les pays anglo-saxons: la Chambre des Communes contrôle l'Exécutif, quand le Parlement est en session; le peuple contrôle la Chambre des Communes, par le choix des députés, quand le Parlement a été dissous. Toute mesure anticonstitutionnelle prise pour éluder ce double contrôle, quand celui-ci a le droit de s'exercer et que les circonstances en légitiment l'exercice, est évidemment un attentat aux droits du Parlement ou du peuple.

M. Bourassa n'a point soutenu autre chose: il n'a

(1) Tous les politiciens ont répété à bouche que veux-tu que la présente guerre devait assurer le triomphe de la démocratie sur l'absolutisme. Sir Wilfrid Laurier a consacré à cette démonstration presque tout un discours prononcé aux Communes; Sir Robert Borden, notre premier ministre, le répète dans la plupart de ses allocutions. Parlant à Saskatoon, le 12 décembre 1916, il disait d'après la *Gazette* de Montréal: "We fight not only to maintain the Empire, not only for the rights of treaties, but to preserve the future of democracy, of liberty and of humanity." (*The Gazette*, 13 décembre 1916.)

jamais prétendu que le peuple est la source unique ou le dépositaire unique de l'autorité et qu'il la confère indépendamment de Dieu à ses élus comme le veut Rousseau; il n'a jamais enseigné l'erreur de la "souveraineté populaire", comme on l'en accuse malicieusement, dans l'espérance, sans doute, qu'il en restera bien quelque chose dans la mémoire des gens peu avertis.

Q.—Mais M. Bourassa n'a-t-il pas réclamé le *plébiscite*, le *referendum*, l'*appel au peuple* et autres mesures révolutionnaires?

R.—Révolutionnaires aux yeux des calomniateurs et des badauds, soit! mais le qualificatif n'a pas d'importance aux yeux des gens honnêtes et sérieux. M. Bourassa a mentionné à diverses reprises, et réclamé à l'occasion, les diverses *consultations populaires* en usage sous notre régime de gouvernement: *plébiscite*, *referendum*, *élection générale* — au sens que ces termes comportent ici —, quand il s'agit d'une mesure de grave importance ou d'une nouvelle orientation politique. (1)

(1) M. Bourassa a soutenu, ni plus ni moins, ce qu'enseignent les auteurs catholiques de philosophie morale en Angleterre — notamment le Père Jésuite Rickaby — meilleurs juges que tous autres en cette matière:

"With us, écrit le Jésuite, it may be observed, the omnipotence of parliament has become a mere lawyer's theory. On every great issue, other than that on which the sitting parliament has been elected, it is the practice of ministers to "go to the country" by a new General Election. Thus only a certain measure of available authority is free at the disposal of parliament: the rest remaining latent in the general body of the electorate. Such is our constitution in practice." (J. RICKABY, S.J., *Moral Philosophy*, etc., p. 324.)

Ainsi, par exemple, nous avons déjà eu au Canada, dans le domaine fédéral comme dans le domaine provincial, des plébiscites sur la prohibition des liqueurs, — M. Sauvé, chef du parti conservateur en demandait un hier — et de nombreuses élections générales avant terme, comme la tout dernière en 1911, sur la réciprocité commerciale avec les Etats-Unis. A-t-on accusé les libéraux et les conservateurs qui, à tour de rôle, ont eu recours à ce mode de consultation, de prôner la “souveraineté populaire”? Il est vrai que l’imagination du Don Quichotte de l’Ecole n’était point échauffée comme aujourd’hui; le chevalier à la triste figure n’entrevoyait pas à l’horizon des révolutionnaires à pourfendre; ni lui, ni ses fidèles Sanchos ne partirent

Il incrimine donc et ses chefs bleus et le Père Jésuite Rickaby, notre *Patriote*, quand, toujours au nom de la doctrine (et du cardinal Bégin, dirait la *Patrie*) et pour décrier M. Bourassa, il écrit: “Quand les nationalistes réclamaient un plébiscite comme condition préalable, requise en droit et en justice, avant que le Parlement adoptât d’aider la marine britannique, *pour la raison que le peuple n’avait pas donné de mandat aux députés pour cette entreprise*, ils tenaient donc que l’autorité reste dans le peuple et n’est communiquée au gouvernement que dans la mesure déterminée par le peuple et sous le contrôle constant de ce peuple ou des électeurs”. (*Où allons-nous*, pp. 55 et 56.)

Pauvre doctrine! comme *Patriote* la maltraite et l’avilit!

Notons en passant, à l’encontre des insinuations et des affirmations de la Nouvelle Ecole, que tous ceux parmi nous qui parfois parlent de plébiscites ne les réclament pas comme des actes *faisant loi*, mais comme simples consultations du peuple sur une question importante pour laquelle — comme dit le R. Père Rickaby, “*the sitting parliament has not been elected.*”

en campagne, sur leur Rossinante — le néo-droit naturel — pour exterminer des moulins à vent.

Q.—Mais enfin, M. Bourassa n'a-t-il pas déclaré que du jour où le Canada ne pourrait plus s'entendre avec l'Angleterre, il n'aurait qu'à notifier les chancelleries et proclamer son indépendance? Au fond, il devait enseigner par là l'erreur de la "souveraineté populaire".

R.—Pas plus au fond qu'à la surface. Cette alternative est un effet direct de la forme de gouvernement qui régit l'empire britannique: tous les juristes en conviennent, tous les hommes d'Etat le reconnaissent. Le Canada n'est plus une *Crown Colony*, taillable et corvéable à merci; c'est un *Dominion autonome*, auquel le gouvernement de Westminster ne peut imposer arbitrairement toutes ses volontés sans un acquiescement préalable. Si l'entente devient impossible sur des bases raisonnables, il est bien évident que la séparation s'impose. Ceux qui l'ont voulue et rendue nécessaire perdent le droit de s'en plaindre: *Scienti et volenti non fit injuria*. Rappeler cette alternative, l'indiquer comme probable, quand d'autres — au nombre desquels s'est distinguée l'Ecole — ont cherché à en poser la cause, ce n'est point, comme l'insinue un "Patriote", avec sa sincérité accoutumée, provoquer une révolution belliqueuse, c'est montrer la suite logique d'une évolution naturelle et pacifique. D'ailleurs, ce n'est pas au nom de la "souveraineté populaire" que M. Bourassa entend, l'heure venue, réclamer l'indépendance complète plutôt que d'accepter la diminution ou la suppression de l'au-

tonomie conquise et possédée; c'est au nom des principes mêmes des institutions britanniques.

Maintenant que vous comprenez toute la distance et l'opposition qu'il y a entre la doctrine de Rousseau et les opinions de M. Bourassa, cédon, s'il vous plaît, la parole au "Patriote" de l'Ecole. A en juger par la grosseur des caractères employés pour souligner l'hérésie du chef nationaliste, c'est manifestement dans le passage suivant de sa brochure qu'il a voulu et cru confondre le prétendu révolutionnaire. Citons-le intégralement avec son déploiement de caractères voyants.

"C'est bien encore, dit "Patriote", sur cette même souveraineté du peuple que s'appuyait M. Bourassa quand, dès 1900, le 13 mars, il présentait la résolution suivante au parlement du Canada:

"Cette chambre déclare de plus qu'elle s'oppose à tout changement dans les relations politiques et militaires qui existent actuellement entre le Canada et la Grande-Bretagne, à moins que tel changement ne soit *décrété par la volonté souveraine du parlement et SANC-TIONNE par le peuple du Canada.*"

"C'est bien encore sur ce même principe de la souveraineté appartenant au peuple, *qui ne fait que la déléguer*, que s'appuyait M. Bourassa quand il disait lors du cinquième anniversaire du *Devoir* (p. 43 du compte-rendu): "Quand la guerre sera finie, quand la paix sera faite, pour ou contre nos intérêts; quand... quand..., quand les pères seront morts et enterrés, quand les orphelins seront laissés sans protection, —

le peuple anglais aura le droit, dans la pleine possession de ses pouvoirs *DE PEUPLE SOUVERAIN* d'approuver ou de désapprouver la conduite de ses hommes politiques et celle de ses hommes de guerre. Mais nous, comme les "quality niggers" de la Virginie, nous n'aurons pas d'autre droit que celui de retourner à la glèbe coloniale et de bénir cette paix, ou de la maudire, mais sans aucun pouvoir de sanction pour faire subir à ceux qui auront déclaré la guerre ou conclu la paix les conséquences de notre approbation ou de notre désapprobation." (1)

Examinons ces textes d'un peu près. Le "Patriote" y trouve une proclamation de la souveraineté du peuple telle que prêchée par Rousseau (c'est là le grief en question), "de la souveraineté, dit-il, appartenant au peuple qui ne fait que la déléguer" et qui par conséquent la possède et la garde de droit.

Eh bien, les deux textes incriminés, loin de justifier l'accusation, exonèrent au contraire l'accusé en confondant l'accusateur. Ils montrent, en s'éclairant l'un l'autre, jusqu'où l'Ecole pousse l'abus de la bonne foi des lecteurs simples et sans défiance.

Relisez le premier texte: "...à moins que tel changement ne soit décrété par la volonté souveraine du parlement."

(1) Cf. "Où allons-nous?", p. 56. En voyant ces mots aux lettres énormes, les lecteurs qui s'entendent peu en la matière ont dû reculer d'épouvante: "Hein, c'est-y effrayant, un bon catholique comme M. Bourassa qui professe de pareilles doctrines!"

Donc, si M. Bourassa attribue l'autorité à la volonté souveraine du *parlement*, il ne la fait pas résider dans le peuple.

Q.—Oui, mais il a jouté: “et *sanctionné* par le *peuple* du Canada.”

R.—Que signifie, ici, *sanctionné*? J'ouvre mon dictionnaire, et j'y trouve au mot *sanction*, la définition suivante: “Acte par lequel le chef de l'Etat donne à une loi la confirmation sans laquelle elle ne serait point exécutoire. Par extension: simple approbation donnée à une chose.” (*Dictionnaire de la langue française*. Montréal, C.-O. Beauchemin et Fils, 1891.)

Le premier sens donnerait au texte de M. Bourassa une signification inepte et abracadabrante. Evidemment c'est celui-là que prend l'honnête et charitable “Patriote”, afin de bien calomnier son homme. Quant à l'autre il a bien soin de ne pas même le laisser soupçonner.

Mais comme la passion aveugle, il ne s'est pas aperçu qu'en produisant le second texte incriminé, il allait indiquer au lecteur le véritable et très légitime sens que M. Bourassa attache à l'expression “sanctionné par le peuple”.

Relisez ce texte. “Quand la guerre sera finie... le peuple anglais aura le droit, dans la pleine possession de ses pouvoirs de peuple souverain, d'*approuver* ou de *désapprouver* la conduite de ses hommes politiques.”

Vous avez là explicitement exprimé le second sens

— mentionné plus haut — que M. Bourassa attribue à la *sanction du peuple*.

Pour lui, comme pour vous et moi, cette sanction n'est pas un *acte d'autorité*, un acte par lequel le peuple donnerait à une loi "la confirmation sans laquelle elle ne serait point exécutoire", puisque sous notre régime le peuple ni ne vote les lois ni ne peut annuler une loi déjà votée; mais ce n'est qu'une simple approbation.

Et c'est par cette approbation que, selon M. Bourassa — et selon tous ceux qui ne sont pas ignorants des premiers éléments de notre Constitution — les citoyens exercent "leur droit dans la pleine possession de leurs pouvoirs de *peuple souverain*". Souverain, non parce qu'il possède et exerce l'autorité, non parce qu'il fait les lois et gouverne; mais parce qu'il donne son *avis* ou son *approbation* par son bulletin de vote, parce qu'il fait ou défait les parlements, quand l'heure, fixée par la Constitution, a sonné pour lui d'exercer son rôle légitime et nécessaire dans tout régime constitutionnel.

Où se trouve, encore une fois, en tout cela, la doctrine de Rousseau sur la *suprématie du peuple*?

Vous venez d'entendre ce que M. Bourassa a dit de plus compromettant pour lui aux yeux chassieux de l'Ecole; et vous venez de constater comme ce n'est pas compromettant du tout. Ecoutez maintenant ce qu'il a écrit, *un mois et demi avant l'apparition* de la fameuse brochure électorale:

"Fils de famille parlementaire et libérale, j'ai cru, un temps, à la démocratie et au parlementarisme. Pas

à la souveraineté du peuple, comme *source de l'autorité*. Cela, c'est une absurdité, aussi impraticable en fait que fausse en principe. Mais j'ai cru à la supériorité du régime qui est censé donner au peuple frappé d'impôts, impôt du fisc et impôt du sang, l'avantage de choisir les hommes qui le gouvernent et le taxent. Vingt années de pratique du régime parlementaire au Canada, éclairée de l'étude du même régime dans les autres pays, en Angleterre surtout, m'ont fait perdre bien des illusions. J'ai percé le voile du mensonge et compris qu'à la faveur des formules creuses dont ils se servent pour flatter la vanité populaire, les politiciens de tous les pays trompent et pillent le peuple à leur bénéfice et, qui pis est, énervent les énergies constructives et démoralisent la conscience nationale. Le régime parlementaire aboutit fatalement à la sélection des exploiters par les incompetents, à la tyrannie des collectivités mobiles, à la dissolution des assises sociales. Et si l'on veut toute ma confession, j'avoue volontiers que mon admiration pour l'Angleterre a diminué dans la mesure où m'apparaissait plus complète la duperie du régime parlementaire dont la conquête anglaise nous a affligés.

«Mais si j'ai perdu foi dans la doctrine, je ne puis supprimer le *fait* que le régime parlementaire est la base du droit public au Canada comme en Angleterre et dans tous les pays autonomes de l'Empire. Tant qu'il en sera ainsi, il me paraît clair que tout ce que nous avons à faire, c'est d'utiliser ce régime pour ce

qu'il vaut, c'est de réclamer ses avantages afin d'atténuer ses inconvénients, c'est de faire fonctionner ses soupapes de sûreté afin d'empêcher qu'il ne produise ses pires effets." (Cf. *Le Devoir*, 7 octobre 1916.)

Est-ce assez clair? Non seulement M. Bourassa refuse et flagelle la doctrine de Rousseau sur la suprématie du peuple; mais encore il exprime son dégoût même pour le simple parlementarisme constitutionnel.

Après avoir entendu "Patriote" et ses dénonciations, après l'avoir confondu par une judicieuse explication des textes qu'il incrimine et par la citation d'une explicite profession de foi de M. Bourassa, confondons-le encore davantage par la citation des grands auteurs en compagnie desquels se trouve le pauvre chef nationaliste.

"Patriote", pour mieux charger M. Bourassa aux yeux de ceux qui ne sont pas familiers avec le droit naturel ou la théologie, a invoqué l'autorité de S. Thomas d'Aquin, de Léon XIII, de Pie X dans sa lettre sur le "Sillon", du R. P. Castelein, S.J., etc. Il s'est bien gardé, naturellement, de faire les distinctions nécessaires, afin de jeter de la poudre aux yeux des braves gens.

Qu'enseigne S. Thomas? "S. Thomas enseigne, dit le P. Castelein (*Droit naturel*, p. 568) que le souverain pouvoir réside dans la société tout entière et dans le Prince, en tant qu'il remplit le rôle et la mission de la communauté. Non seulement il admet que le souverain pouvoir a pour source le peuple, mais qu'il peut résider

dans le peuple en ordre principal et seulement dans le Prince par délégation.” Et le P. Castelein cite en note le texte même du saint docteur :

“Respondeo dicendum quod lex proprie, primo et principaliter respicit ordinem ad bonum commune, ordinare autem aliquid in bonum commune est vel *totius multitudinis* vel alicujus gerentis vicem *totius multitudinis* vel pertinet ad personam publicam quae totius multitudinis curam habet... (S. Theol. 1. 2., q. 90. a. 3.). Et encore (q. 95. a. 4.) parlant des divers régimes de gouvernement : “*regimen populi*, quod nominatur *democratia*, cujus leges nominantur *plebiscita*... et regimen ex istis commixtum, “quod est optimum et secundum hoc sumitur lex quam majores natu simul cum plebibus SANXERUNT.”

Voilà une SANCTION de la loi par le peuple qui ferait bondir “Patriote”. En français ces textes signifient : “Je réponds en disant que la loi proprement, en premier lieu et principalement concerne l’ordination au bien commun ; ordonner vers le bien commun appartient à *tout le peuple* ou à celui qui *tient la place de tout le peuple*, et par suite légiférer appartient soit à *tout le peuple*, soit à la personne publique qui a charge de tout le peuple”... Dans l’autre texte, ayant trait aux divers régimes de gouvernement, S. Thomas mentionne : “le régime populaire, appelé *démocratie*, et dont les lois portent le nom de *plébiscite*... et le régime *mixte*, qui est le meilleur, et dans lequel la loi n’existe

qu'après avoir été *sanctionnée* par les anciens et le peuple."

Le P. Castelein donne plus d'une page et demie de citations de S. Thomas. Et nous pourrions remplir des centaines de pages de citations du même genre prises dans S. Antonin, Duns Scot, le cardinal Cajetan, Victoria, Ledesma, le cardinal Tolet, le cardinal Bellarmin, Suarez, Lessius, les "Salmaticenees", Billuart, le cardinal Gotti, S. Alphonse de Liguori, Balmès, le P. Ventura, le cardinal Bourret, le P. Ramière, Costa-Rosetti, Cepeda, Moulart, Quilliet, le cardinal Billot et Castelein lui-même.

Qu'est-ce que cela veut dire? Est-ce que S. Thomas d'Aquin et tant d'autres grands docteurs et illustres théologiens sont des fauteurs d'hérésie comme M. Bourassa? Enseignent-ils tous l'erreur de Jean-Jacques Rousseau sur la suprématie populaire? Car ils vont plus loin que M. Bourassa; nous le verrons plus bas.

Non, cela veut dire, simplement, que tous sont bien d'accord pour reconnaître que l'autorité civile vient de Dieu, mais qu'il y a dans l'Eglise deux théories sur *l'origine du pouvoir*: la première le fait conférer *immédiatement* par Dieu à l'élu ou aux élus du peuple; la seconde le fait conférer au peuple lui-même qui le transmet à son ou ses élus. Léon XIII a stigmatisé les erreurs de Rousseau et consorts, Pie X celles des "Sillonnistes", mais après comme avant ces encycliques, les deux théories précitées ont libre cours dans l'enseignement catholique parce qu'elles n'étaient point

visées. Un bon juge, que ne récusera pas “Patriote”, M. le chanoine Gaudeau, le constate dans son commentaire de la *Lettre sur le Sillon*: “On voit, dit-il, que cette opinion (de S. Thomas, de Suarez, etc.), qu’on peut ne pas partager, mais qui demeure, théologiquement, libre et controversable, est aux antipodes de l’erreur sillonniste, qui ne mentionne Dieu, dans les origines de l’autorité, que verbalement et pour la forme, et qui ne fait des gouvernants que les purs délégués du peuple, révocables perpétuellement et *ad nutum*.” (B. GAUDEAU, *La fausse démocratie et le droit naturel*, p. 55. Paris, 1911.)

Muni de ces explications, le lecteur ne manquera pas de sonder encore une fois toute l’honnêteté du dit “Patriote” qui, après avoir cité — toujours au petit bonheur — les enseignements de Léon XIII sur l’autorité dans la société, et la lettre de Pie X condamnant le Sillon, termine par ce paragraphe, qui ne serait qu’amusant, s’il n’était perfide :

“A la lumière de ces enseignements, *il nous paraît bien évident* que la doctrine répudiée par l’Eglise reste, à leur insu, celle professée et mise en pratique par nos nationalistes, sous le prétexte vain et faux qu’ainsi le veut la constitution parlementaire qui nous régit.” (Voir *Où allons-nous?* p. 59.)

Et si vous ne vous fiez pas à moi (oh, non!), dit “Patriote”, croyez au moins “à UN théologien belge de nos amis”, à qui j’ai fait le portrait des nationalistes, et qui, comme moi, le trouve fort ressemblant à celui

des Sillonnistes. (Voir *Où allons-nous?* pp. 58 et 59.)

N'est-ce pas suave?

C'est ainsi qu'au siècle dernier, certains polémistes plus fougueux que consciencieux assommaient leurs adversaires à coup de propositions extraites du *Syllabus* et sans en indiquer la valeur. Il faut toujours se méfier de la théologie et du droit naturel qui se débitent dans les journaux quotidiens et les brochures électorales, et des excommunications portées, au nom de la doctrine catholique, par de simples particuliers, contre leurs adversaires politiques. C'était la méthode préférée et ordinaire des *intégristes*, mais comme Benoît XV la réprouve, on pourrait, sans inconvénients aucuns, y renoncer pour tout de bon.

C'est néanmoins presque toujours de cette manière que procède "Patriote" dans sa brochure ou ailleurs. Un jour, il citera les enseignements des papes condamnant certaines erreurs religieuses ou philosophiques. Le lendemain, il déplorera la pullulation de ces fausses doctrines condamnées qui s'infiltrèrent partout de nos jours. Le surlendemain, embrouillant bien et faussant à plaisir la pensée et les écrits des hommes politiques canadiens (qui ne sont pas bleus), il les rapprochera de ce qu'il a dit la veille ou l'avant-veille et les englobera dans une condamnation universelle, sur un faux ton indigné ou désespéré d'"où allons-nous?" Parfois il se livrera à ce manège dans le même article. Il compte bien que ses lecteurs n'y verront goutte, et se diront: "Après tout, "Patriote" a raison. On crie contre lui,

mais il faut bien en convenir, les nationalistes et les libéraux sont sujets à caution, et M. Bourassa est loin d'être orthodoxe."

Voilà le journaliste qui s'attribue la charge de parler, comme dit la *Patrie*, au nom des évêques, en distribuant, dans la *Presse*, pendant des semaines, le pain de la vérité aux villes et aux hameaux, aux presbytères et aux chaumières de la campagne. Quelle confiance il doit inspirer, quand il se livre quotidiennement aux mêmes largesses !



Encore quelques notions sur les deux théories professées par les théologiens catholiques concernant la transmission de l'autorité par Dieu aux gouvernements des sociétés.

Comme les lecteurs pressés peuvent facilement se laisser jouer par une certaine analogie dans les termes qui servent à définir des doctrines bien différentes, il n'est peut-être pas hors de propos de rappeler la triple différence essentielle qui distingue le système erroné de Rousseau de la théorie scolastique de S. Thomas et Suarez : — 1. D'après Rousseau, l'autorité civile a sa source première et absolue dans la volonté populaire ; d'après S. Thomas, etc., l'autorité vient de Dieu et la volonté populaire lui sert d'organe immédiat ; — 2. D'après Rousseau, l'autorité, dans le peuple, est inaliénable et inamissible ; d'après S. Thomas, etc., elle est aliénable, en partie ou en tout, et par suite amissible ; — 3. Rousseau recourt à son système pour

sauvegarder son principe faux de l'égalité et de l'indépendance absolue des hommes; la théorie scolastique veut seulement "concilier, comme s'exprime le R. P. Castelein, le besoin d'autorité avec le droit raisonnable qu'a le peuple de statuer sur son propre sort et de régler ses propres intérêts, là où il en est capable." (*Droit naturel*, p. 764.)

"Patriote", c'est son droit, peut adopter pour son usage personnel l'une des deux théories scolastiques mentionnées plus haut à l'exclusion de l'autre, mais il ne saurait légitimement faire entendre à ses lecteurs que tout ce qui n'est pas conforme à sa théorie est erroné, condamnable. En cela il outrepassé évidemment son droit et cause du préjudice à ceux qui peuvent, en toute sûreté de doctrine, ne pas partager son opinion. *Honesty is the best policy*, disait un chef politique; ce principe pourrait servir de ligne de conduite à tous les subalternes, théologiens ou autres, qui font de la politique.

"Patriote" a fait pis que cela. Non seulement il anathématise, de sa propre autorité, une opinion régnante dans l'Eglise — celle partagée, nous l'avons vue, par nombre d'illustres auteurs; mais en dénonçant comme il l'a fait M. Bourassa, il condamne même l'autre opinion partagée par le reste des théologiens et philosophes catholiques. En sorte qu'il se trouve à rester seul contre tous, inébranlable, le front chargé de nuages, et fulminant contre le genre humain qui s'en ira à la dérive, à moins que le parti bleu ne reste à la barre.

Ne riez pas; ce que j'énonce est exactement vrai. A preuve, c'est que les textes de M. Bourassa dénoncés et condamnés par "Patriote" ne sont pas plus opposés à une opinion qu'à l'autre. Ils s'expliquent fort bien d'après l'une et l'autre. Et je suis persuadé que M. Bourassa, en parlant comme il l'a fait, n'a pas songé à l'une plutôt qu'à l'autre, tout en se garant d'exprimer une doctrine qui recélât tant soit peu l'erreur de Rousseau et de la suprématie du peuple.

En effet l'explication que j'ai donnée plus haut des textes de M. Bourassa principalement incriminés par "Patriote", s'allie aussi bien avec l'opinion des scolastiques modernes qu'avec celle de S. Thomas et de Suarez. Que l'autorité venant de Dieu soit conférée au gouvernement constitutionnel *immédiatement* par Dieu ou *par l'entremise du peuple*, il n'en reste pas moins vrai, selon les deux opinions, que le peuple *désigne lui-même* le sujet de cette autorité, qui sont les membres du parlement; qu'il sanctionne leurs actes, en les approuvant ou les désapprouvant par son vote; qu'il exerce son droit de peuple souverain, en faisant ou défaisant les parlements au jour statué par la constitution.

Voulez-vous une confirmation de ce que je viens d'énoncer? La voici. Mgr L.-A. Paquet, qui défend la thèse plus austère de la collation *immédiate* du pouvoir, écrit:

"Il appert tout d'abord que l'Eglise catholique, n'étant par sa doctrine et dans l'ordre théorique, oppo-

sée à aucune forme de gouvernement, ne saurait condamner le régime parlementaire pris en lui-même et dépouillé des principes qu'un trop grand nombre aiment à lui prêter... Distinguant avec Léon XIII, l'autorité qui gouverne de *la simple faculté de nommer les gouvernants*, nous concevons très bien l'essence propre et les éléments fondamentaux du système parlementaire, sans que, nécessairement, cette notion renferme la souveraineté du peuple" (dans le sens de Rousseau).

"Mais, demandera-t-on, d'après cet enseignement, que faudra-t-il penser du gouvernement responsable? Ce principe politique pour lequel nos pères ont vaillamment et glorieusement combattu n'est-il pas en contradiction avec les doctrines soutenues jusqu'ici? — Nullement, *pourvu qu'on l'explique dans un sens convenable*... Rien n'empêche qu'en vertu de la constitution l'Exécutif soit tenu de répondre devant la Législature *dûment formée d'après le vote populaire*, de ses actes administratifs; mais constituer le peuple *juge suprême* du gouvernement, l'ériger en censeur et en *arbitre souverain*, c'est renverser l'ordre naturel des choses, méconnaître et mépriser l'enseignement formel de Léon XIII." (Mgr L.-A. Paquet, *Droit public de l'Eglise, Principes généraux*, 2e édition, p. 352. Québec, 1916.)

Comme on le voit, tout partisan qu'il soit de l'opinion austère, Mgr Paquet la concilie parfaitement avec la théorie et la pratique de notre régime constitutionnel. Il laisse au peuple le droit de *dûment former la Législature par son vote éclairé* et, conséquemment, de don-

ner son avis, en approuvant ou désapprouvant ses députés suivant leurs mérites, en faisant ou défaisant *souverainement* les parlements à l'heure indiquée par la constitution. Il ne lui refuse que le droit d'être "l'arbitre souverain" et le "juge suprême" du gouvernement, c'est-à-dire le droit de *sanctionner*, au sens strict du mot, — rendre valides ou invalides, — les lois votées par le gouvernement.

Le savant prélat en justifiant le régime du gouvernement responsable a eu soin de dire: "*pourvu qu'on l'explique en son sens convenable*". Par malheur, c'est ce qui manque — le convenable — à toutes les explications et interprétations de "Patriote".

Pour satisfaire pleinement "Patriote", il faudrait que l'Eglise décrêtât, une fois pour toutes: 1° (à l'encontre de Rousseau) que l'autorité vient originairement de Dieu; 2° (à l'encontre de S. Thomas et de Suarez) que l'autorité est immédiatement et directement transmise par Dieu au prince ou au gouvernement; 3° (à l'encontre de tous les auteurs catholiques) que Dieu, et non le peuple, doit lui-même désigner les députés et ministres dépositaires de l'autorité; 4° (à l'encontre des libéraux et des nationalistes) que Dieu, en sa bonté, prudence et sagesse, devrait limiter son choix et ne députer au parlement que des bleus; 5° (toujours à l'encontre de Laurier et de Bourassa) que toute critique des attitudes que le gouvernement prend ou se dispose à prendre soit interdite à ses adversaires, afin de couper court à la *démagogie*.

Je doute fort qu'il voie jamais son vœu accompli.

Pardonnez-moi si je me suis un peu étendu sur ce sujet de la suprématie du peuple, si j'ai multiplié et sondé les textes. J'ai voulu par là vous faire saisir sur le vif les étranges procédés de l'Ecole, quand, au bénéfice du parti et par rancune, elle veut, *au nom de la doctrine*, discréditer un loyal adversaire.

Une autre raison qui m'a fait appuyer davantage, c'est que toutes les autres erreurs révolutionnaires que l'Ecole impute à M. Bourassa ont, dit-elle, pour fondement la suprême erreur qu'il professe à l'endroit de la suprématie du peuple. Vous venez de constater l'ina-
nité de ce fondement. Puisqu'il n'existe pas, vous êtes donc immédiatement en mesure de conclure que les autres prétendues erreurs croulent et disparaissent avec lui. Elles n'ont plus de base.



Bien que j'aie déjà extrait de la brochure de "Patriote" plusieurs textes révolutionnaires des nationalistes, le lecteur ne m'en voudra pas, je l'espère, si j'en ajoute encore. Mais pour ceux-ci je me bornerai à la simple reproduction de "Où allons-nous?" Pas n'est besoin d'explication. Après mon long exposé de la vraie théorie constitutionnelle, appliquée aux réalités concrètes, les lecteurs sont désormais parfaitement aptes à juger par eux-mêmes du sens qu'il faut attribuer aux textes des inculpés; ils sont aussi en état d'apprécier, — avec sa loyauté et son esprit de justice — l'atroce

abus de la doctrine que fait "Patriote" pour satisfaire ses rancunes et ses convoitises de partisan aveugle. Cédons la parole à "Patriote":

Quand le "Nationaliste", il n'y pas longtemps, reprochait à tout le Parlement canadien d'avoir imposé au pays le "dur tribut de l'hypothèque du sang *sans l'autorisation explicite du pays*, il supposait bien que l'autorité vient du peuple et reste soumise à son contrôle souverain...

Quand M. Bourassa adopte et fait sienne la théorie radicale de M. Curtis sur le "self government" entendu dans son sens le plus absolu, dans le sens que c'est l'opinion publique qui doit gouverner, "the principle of Government by public opinion", que c'est aux électeurs à enjoindre à leurs gouvernements respectifs par leurs représentants de décider de toute l'administration et même de la paix et de la guerre, il admet bien que l'autorité vient du peuple et reste dans le peuple. (Cf. "The Problem of the Commonwealth", p. 242.)

Quand M. Bourassa écrivait (30 sept. 1916), parlant de son dogme politique fondamental le "self government" — "Les éléments essentiels du "self government" sont: l'irresponsabilité du souverain; la double responsabilité de l'exécutif au parlement et du parlement au peuple; enfin et surtout l'exercice immédiat de tous les pouvoirs nationaux", c'est bien sur la souveraineté du peuple, conférant et contrôlant l'exercice de l'autorité, qu'il fondait l'autonomie absolue et la complète indépendance à venir du Canada.

Quand M. Lavergne, au cinquième anniversaire du *Devoir* (p. 17 du compte-rendu) rappelant que Bourassa et lui avaient fait la campagne pour "*la vraie doctrine*" du plébiscite, il ajoute pour qualifier le refus du plébiscite: "On a passé outre et on a pu violer les droits du peuple *sur ce point*", c'est bien encore sur la doctrine du peuple souverain et maître de l'autorité qu'il appuie sa réclamation... (suit le fameux texte cité plus haut).

C'est encore la souveraineté du peuple et la souveraineté de la colonie — celle-ci s'appuyant sur celle-là — que réclame M. Bourassa, quand, dans ses deux derniers articles sur les théories impérialistes-nationalistes de M. Curtis, il déplore comme "*une servitude abjecte*" que nous ne

puissions pas "approuver ou désapprouver par nos votes la politique étrangère du gouvernement britannique, qui ne répond de ses actes qu'à la seule nation britannique"; quand il réclame "un parlement vraiment impérial, où nous aurons le droit de demander des comptes, plutôt que de laisser nos cunuques d'Ottawa, bleus ou rouges, livrer notre sang et notre argent à un gouvernement étranger, qui ne rend ses comptes qu'aux électeurs de Londres ou de Glasgow"; quand il "réclame le privilège d'approuver ou de blâmer par nos votes le ministre des affaires étrangères selon qu'il accomplira ou trahira la cause "sacrée"; quand il déplore que, la guerre finie, les Canadiens ne pourront pas demander des comptes à leurs gouvernants, mais devront s'en remettre au gouvernement britannique qui n'est comptable de ses actes qu'aux électeurs de Royaume-Uni"; quand il proclame, enfin, qu'en pays britannique, il n'y a pas de liberté sans contrôle, il n'y a pas de "libre" contribution de guerre, en hommes ou en argent, à moins que le paiement de cette contribution ne soit précédé, accompagné et suivi du droit de représentation et du pouvoir, qui en résulte, de contrôler tout ce qui touche à la guerre et à la paix."

Nous pourrions multiplier encore plus longuement ces déclarations de principes et ces réclamations prises des articles et des discours de M. Bourassa et des nationalistes; elles y reviennent fréquemment; elles sont l'expression d'un principe, pour eux fondamental. Pour se justifier d'adopter ce principe et de se conduire en conséquence tout comme si le peuple était réellement l'unique souverain, M. Bourassa et ses démocrates disciples nous donnent toujours la même raison: *Ainsi le veut le régime et la constitution qui nous régit...*

Un médecin canadien-français distingué, de cette province, exprimait dernièrement, dans un cercle d'amis, son regret de voir M. Bourassa appuyer tout son mouvement politique sur les principes faux de la démocratie, sur la souveraineté du peuple. "Dès que les principes qui guident un mouvement politique sont faux et condamnables, disait-il, il est impossible que tout n'aille pas de travers dans ce mouvement. Et il rappelait qu'il y a une quinzaine d'années déjà, son curé, vénérable prêtre français très instruit, ayant vu de ses yeux la marche des idées et des faits en France, lui disait: "M. Bourassa a du talent,

beaucoup de talent, malheureusement, c'est un homme dangereux par ses doctrines; c'est un démocrate; toute sa théorie politique est fondée sur la souveraineté du peuple." (Voir "Où allons-nous?", p. 56-57.)

Et voilà!

Quelques courtes observations seulement.

"Patriote", avec son médecin et son vieux curé français, trouve une profession de *suprématie du peuple* dans tous ces lamentables textes. En vain néanmoins y chercherait-on, même à la loupe, l'affirmation explicite ou implicite que l'autorité ne vient pas premièrement de Dieu; que le peuple ne fait que déléguer l'autorité dont il serait essentiellement et inamissiblement dépositaire; que le peuple peut à volonté et à tout moment révoquer ses députés et ses ministres; que les lois votées par ceux-ci ne sont valides que si elles sont confirmées par le peuple, qui pourrait les annuler, de droit. Or, c'est là toute la doctrine de la *suprématie du peuple*.

Que se trouve-t-il donc dans ces textes? et qu'est-ce qu'ont voulu exprimer leurs auteurs? — Rien autre chose que ce qu'affirmait plus haut (p. 26) le Père jésuite Rickaby; à savoir que, sous le régime constitutionnel britannique, le peuple élit ses députés et que tout gouvernement issu d'une élection, ne saurait — si ce n'est en cas d'urgence — se prévaloir de sa victoire pour escamoter des questions importantes, vitales même pour la nation — et dont il n'a jamais été fait mention à la dernière consultation populaire — sans que le peuple soit de nouveau consulté. "*On every great issue, other than that on which the sitting parliament*

has been elected, it is the practice of ministers to go to the country by a new general election. Thus only *a certain measure* of available authority is *free* at the disposal of parliament: the rest remaining latent in the general body of the electorate" (P. Rickaby, s.j.).

C'est ce que M. Bourassa appelle, en termes plus imagés: "faire fonctionner les soupapes de sûreté de notre régime, afin d'empêcher qu'il ne produise ses pires effets" (*Le Problème de l'Empire*, p. 37). Et il a parfaitement raison. Autrement, il faudrait conclure que, sous notre régime, le peuple est appelé tous les cinq ans à faire son choix, simplement pour déterminer ceux qui feront poser des bouées, construire des quais et des bureaux de poste, qui distribueront "les places", les faveurs, les contrats de carabines, de pots de peinture et autres victuailles; qu'il ne doit avoir aucunement en vue les grands intérêts du pays, mais simplement viser à faire arriver tel ou tel bon premier dans la course aux appétits. Si malgré la constante surveillance que doit exercer une saine opinion publique toujours en éveil, il se produit tant de scandales; si malgré les promesses faites et les attitudes prises par les candidats sur des questions importantes bien définies, il y a par la suite tant de reniements et de défaillances, que serait-ce, si comme le veut "Patriote", la députation avait carte blanche pour toute question nouvelle et vitale? Que serait-ce, si — usant de la déprimante rengaine de "Patriote" qui suivant son habitude dénature et parodie le texte de S. Paul au

sujet de la soumission et de la vénération dues au pouvoir établi, — on interdisait au peuple toute critique et si l'on soustrayait nos députés à toute crainte de rétribution, si ce n'est pour l'heure du jugement dernier?

Que se trouve-t-il enfin dans la masse des textes nationalistes anathématisés par "Patriote"? — Il ne s'y trouve pas le quart des semblables hérésies qu'ont soutenues S. Thomas, Suarez et, à leur suite, une foule d'illustres philosophes et théologiens catholiques. Ah! si "Patriote" eût été là!

CHAPITRE DEUXIEME

SUPREMATIE DU PEUPLE (Suite)

M. Paul-Emile Lamarche atteint lui aussi du virus. — La question des écoles du Keewatin et de l'Ontario et la Nouvelle Ecole. — L'Eglise et les questions libres. — La lettre de S.S. Benoît XV. — "C'est la faute à Bourassa".

Q.—Si M. Bourassa est indemne de l'erreur dont on l'accuse, un autre nationaliste, M. Paul-Emile Lamarche, ne saurait l'être, car il a été très explicite: il place le peuple au-dessus du parlement.

R.—L'ex-député de Nicolet parlait du parlement canadien, dont le terme d'existence légale expire à date fixe. A partir de ce moment, les députés, en vertu de la Constitution, perdent tout pouvoir législatif et rentrent dans la vie civile. C'est alors le tour du peuple, qui a le droit de se prononcer par son vote et d'élire de nouveaux représentants. Si on le prive indûment de ce droit, c'est un abus de pouvoir, car le droit du peuple alors est au-dessus du droit du parlement. M. Lamarche, comme tout le monde d'ailleurs, nie à un

parlement colonial le droit de prolonger sa propre existence.

Q.—Plus que cela. M. Lamarche place le peuple souverain au-dessus même du Parlement impérial.

R.—Sur demande des deux-tiers de la représentation aux deux Chambres du parlement canadien, le Parlement impérial peut modifier la Constitution qui nous régit. Représentant du comté de Nicolet, M. Lamarche s'oppose à cette demande qu'il trouve injustifiée: parce qu'on se bat en Europe, ce n'est pas d'après lui une raison suffisante pour que la Constitution du pays soit changée, et pour que le peuple canadien cesse d'être représenté dans le parlement canadien. Mais il n'a jamais nié le pouvoir qu'a le Parlement impérial de changer ainsi, sur demande, notre Constitution, ni prétendu que, le changement effectué, le parlement ainsi prolongé en office n'a aucun titre aux pouvoirs acquis de cette façon; au contraire, il a formellement déclaré que tous les actes de ce parlement ont force légale. Mais, comme tout le monde, il a constaté que si le Parlement impérial a le pouvoir de changer notre Constitution, il est impuissant à faire que les députés dont il prolonge le terme d'office soient encore représentants du peuple canadien: ce sont les élus de Westminster.

A l'expiration légale de son mandat parlementaire comme représentant des électeurs de Nicolet, M. Lamarche s'est retiré. On peut l'approuver ou le désapprouver, mais encore une fois où donc se trouve, en tout ceci, l'erreur de la "souveraineté populaire", au

sens de Jean-Jacques Rousseau? Pas dans les paroles ni les actes de M. Lamarche, assurément, mais bien et seulement dans l'imagination surchauffée de notre fougueux Don Quichotte, qui chevauche, l'arme au poing, et se bat, dans la *Presse* ou dans sa brochure électorale, pour le compte d'un Ministre fédéral, contre des moulins à vent.

Q.—Pourquoi donc, quand il était si facile d'attribuer un sens légitime aux paroles de M. Lamarche, le chef de l'Ecole les a-t-il si méchamment interprétées? S'il s'agissait de M. Bourassa, je m'expliquerais mieux cet injuste anathème: il m'apparaîtrait comme un nouvel épanchement de fiel sur le directeur du *Devoir*.

R.—Avant de répondre à votre question, je vous ferai remarquer que le pamphlétaire a fait pis que d'attribuer — contre toutes les règles de la justice et de l'Eglise — un sens condamnable aux propos de M. Lamarche. Il a réédité sa calomnieuse accusation, même après que M. Lamarche eût expliqué ses paroles comme je viens de le faire, puis explicitement déclaré qu'elles n'avaient aucunement trait à la suprématie du peuple. Cela vous révèle bien la mentalité du personnage et sa conception de la moralité.

Q.—Mais pourquoi cela? Quel mobile l'a fait agir ainsi? Est-ce que le jeune ex-député de Nicolet n'est pas un des plus dignes, des plus honnêtes, et des plus brillants députés que la province ait envoyés à Ottawa? N'a-t-il pas fait noblement son devoir, à l'admiration même de ceux qu'il a combattus, protestants et catho-

liques, conservateurs et libéraux? Pourquoi donc alors s'acharner à détruire sa réputation et son influence?

R.—Pourquoi? Faites M. Lamarche aussi bien méritant que vous voudrez et qu'il est, vous ne lui enlèverez pas la tare qui le marque, aux yeux de la Nouvelle Ecole: il est conservateur... INDEPENDANT, dans la plus noble acception du mot. Il lui manque au front l'auréole du servilisme. Différemment de bien d'autres, il est resté fidèle aux principes qui l'ont fait élire en 1911, et que prônait alors l'Ecole, parce qu'ils faisaient pièce au parti libéral.

Bien que conservateur, il s'est opposé dès l'abord au don de 35 millions à la pauvre Angleterre; il a rompu également avec son parti dans la question des écoles du Keewatin. Conformément à la demande faite au nom de la justice par les deux Ordinaires principalement intéressés dans cette question — le clairvoyant et intrépide Mgr Langevin, archevêque de Saint-Boniface, et Mgr Charlebois, vicaire apostolique du Keewatin — il a revendiqué les droits de la minorité catholique que sacrifiait son parti.

Or, c'est un fait public que le chef de l'Ecole était sur cette question, pourtant *politico-religieuse*, en pleine opposition avec l'archevêque de Saint-Boniface et son suffragant, aussi bien qu'avec la direction du journal *l'Action Sociale*, où il avait planté sa tente, et conséquemment — pouvons-nous conclure en toute logique — avec son propre Ordinaire; car sans refléter toutes les idées personnelles de S. E. le cardinal Bégin, il est peu

vraisemblable que dans une question de cette nature, le journal catholique de Québec eût pris une attitude contraire à celle du rédacteur sans un mot d'ordre venant de haut lieu ou, tout au moins, sans être appuyé par l'archevêché.

Eh bien ! c'est la même Ecole qui taxe M. Bourassa d'insubordination vis-à-vis des évêques, si celui-ci ose différer d'avis avec eux sur des questions d'ordre *politique et constitutionnel* ; même lorsque l'opinion exprimée par les évêques — d'après le témoignage écrit de l'un des signataires du mandement — “*n'a certainement pas eu et ne pouvait avoir pour but de donner un enseignement doctrinal ni même une direction disciplinaire*” ; laissant, par conséquent, aux autres la liberté de penser et d'agir autrement. C'est que, à l'encontre de l'Ecole, nos évêques savent, eux, que suivant les enseignements de Léon XIII :

“L'Eglise se refuse absolument, en droit et par devoir, à *s'asservir aux partis et à se plier aux exigences changeantes de la politique*. Par une conséquence du même principe, gardienne de son droit et pleine de respect pour le droit d'autrui, elle estime qu'elle doit rester indifférente aux diverses formes de gouvernement et aux institutions civiles des Etats chrétiens et elle ne désapprouve aucun des systèmes de gouvernement qui respectent la religion et la morale chrétienne. Telle est la règle à laquelle chaque catholique doit conformer ses sentiments et ses actes... *Vouloir engager l'Eglise dans les querelles de partis et prétendre*

se servir de son appui pour triompher plus aisément de ses adversaires, c'est abuser indiscrètement de la religion" (LÉON XIII, Encyclique *Sapientiae christianae*).

A propos de discussion des questions libres, il importe de rappeler aussi la première encyclique du Pape actuel. Dès le début de son règne, S.S. Benoît XV voulut mettre à la raison les forcenés "*intégristes*" de tout acabit et de tous pays. "Patriote", — on ne le sait, hélas, que trop! — était en accointance avec quelques-uns d'entre eux; aussi eut-il une note de sympathie pour ses associés, quand, après le document pontifical, ceux-ci durent suspendre leurs principales publications.

Limitons-nous à la citation d'un court passage de cette encyclique, ayant précisément trait à ce genre de prétendues insubordinations dont on accuse M. Bourassa :

"Que nul particulier, par la publication de livres ou de journaux, ou par des discours publics, ne s'érige en maître dans l'Eglise... *A l'égard des questions où, sans détriment de la foi ni de la discipline, on peut discuter le pour et le contre, parce que le Saint-Siège n'a encore rien décidé, il n'est interdit à personne d'émettre son opinion et de la défendre; mais que dans ces discussions on s'abstienne de tout excès de langage qui pourrait offenser gravement la charité; que chacun soutienne son avis librement, mais qu'il le fasse avec modération, et ne croie pas pouvoir décerner aux tenants d'une opinion contraire, rien que pour ce motif, le reproche de foi*

suspecte ou de manquement à la discipline." (Encyc. "Ad beatissimi Apost." 1 nov. 1914.)

Les italiques sont de nous.



Mais l'Ecole n'en est pas restée là, car ses amis, les politiciens d'Ottawa étaient en cause. Jugez-en par cette citation, sur la question du Keewatin, d'un passage du livre *L'Eglise et l'éducation*, que rééditait, il y a quelques semaines, Mgr Paquet. Vous y constaterez comme le grand théologien et professeur de Québec, vrai patriote celui-là, a de peine à contenir son indignation à la vue des agissements de l'Ecole et comment, sans nommer personne, il la marque néanmoins au fer rouge.

"Lorsque la question, écrit Mgr Paquet, se présenta d'abord sous l'administration libérale, des démarches fermes et actives furent faites, lesquelles, tout en embarrassant peut-être le gouvernement, devaient servir les intérêts de la minorité. Mais lorsque plus tard la même question, non encore réglée, se présenta de nouveau sous l'administration conservatrice, certains promoteurs de ces démarches faites en faveur de l'école catholique, furent les premiers à pratiquer le lâchage. Des *apôtres de l'intransigeance transigèrent* avec leurs principes. Des *sabreurs de libéralisme* se firent *libéraux en action*, et poussèrent le zèle du parti jusqu'à *aller vanter dans les journaux d'Europe* la clairvoyance de ceux qui avaient sacrifié aux intérêts politiques l'école

catholique." (*L'Eglise et l'éducation*, 2e édition, 1916, page 344). Les italiques sont de nous.

Mgr Paquet ajoute en note: "On nous pardonnera ce franc parler. Les lois de la logique et les principes de la justice ne changent point avec la couleur des gouvernements. C'est ce que nous avons toujours pensé et toujours enseigné, et nous croyons opportun de le rappeler ici."

Ecrire dans la *Croix* de Paris pour faire pièce à leur propre journal et aux évêques opprimés qui défendent leurs ouailles, c'est édifiant, n'est-ce pas, pour des gens — des ecclésiastiques — si respectueux de l'opinion épiscopale sur les questions libres? L'édification augmente encore si on rapproche le texte de la *Croix* de Paris d'une série d'articles publiés, au plus fort de la lutte, dans l'*Evénement*. On devine quel transfuge allait ainsi défendre dans un organe de parti l'attitude du gouvernement contre celle des évêques, les saboteurs de l'école catholique contre ses défenseurs, et cela, encore une fois, non pas dans une question de politique libre, comme l'envoi des troupes canadiennes en Europe, mais dans une question politico-religieuse comme la question scolaire. L'incommensurable Ecole semble donc tout particulièrement qualifiée pour enseigner aux autres le respect dû à l'épiscopat.

La même tactique déloyale devait être renouvelée dans des circonstances encore plus odieuses. Cette année même 1916, l'Ecole retournait dans la feuille bleue pour y guerroyer contre son propre journal et faire, chez

le voisin, des niches à des co-rédacteurs au bénéfice de son parti d'abord (toujours le parti bleu *d'abord!*) et des persécuteurs d'Ontario ensuite. Il n'était pas difficile d'authentifier la provenance d'une telle prose: des renseignements positifs sont venus corroborer de tout point l'exactitude du diagnostic.

Q.—Je savais tout cela, au reste comme tous les gens un peu au courant de la Haute et de la Basse Ville. Mais comment expliquer un tel manque de loyauté, tant de duplicité?

R.—Nous sommes certainement là en face d'un cas anormal, intéressant à résoudre pour les psychologues. Il est néanmoins à la portée des simples profanes. Il suffit de jeter un coup d'oeil sur notre vie politique pour constater à quelles intrigues et parfois à quelle déchéance de caractère mène l'intérêt du parti, l'esprit de parti.

Or, quand on manque aussi atrocement à la loyauté envers les siens, y compris son Ordinaire, protecteur du journal que l'on attaque chez le voisin, il y a lieu de croire que les scrupules n'arrêtent point la plume dans les polémiques ordinaires, quand on s'épanche dans les colonnes de la *Presse*, et quelle attitude franche et loyale on doit garder en pourfendant M. Bourassa et les nationalistes, adversaires *du parti*.



A propos de loyauté, à propos aussi de la question scolaire de l'Ontario, laissez-moi ajouter quelques mots

encore. Il paraîtrait, suivant l'assertion du "Patriote" de la brochure électorale, que les écrits et les discours de M. Bourassa ont été néfastes pour notre cause dans les milieux romains, français et belges.

Cela se peut, bien que l'affirmation de l'auteur, comme renseignement sur ce point, est pour moi comme si elle n'existait pas.

Néanmoins cela se peut; mais cela ne tient certainement pas aux discours et aux écrits eux-mêmes de M. Bourassa, examinés dans leur ensemble, que Belges, Français et Romains n'ont guère dû lire beaucoup, tout préoccupés qu'ils sont à autre chose. Ils se sont plutôt bornés au résumé écrit ou oral qu'on leur en a fait. Et on leur en a fait, car nous avons lu nous-même de ces étranges résumés, venant du Canada et publiés dans les journaux d'Europe.

Quant aux résumés écrits, dûs à la plume de "Patriote" ou aux autres scribes de l'Ecole, vous vous doutez bien de ce qu'ils peuvent être, et je sais, moi, pour les avoir lus, à quoi m'en tenir. Les infatigables dénonciateurs se sont appliqués, depuis deux ans, à calomnier le chef nationaliste, non seulement chez nous, mais encore à l'étranger. Ils se sont évertués à y empoisonner l'opinion — avec plus de succès là-bas, naturellement, vu l'ignorance qui y règne de nos questions politiques et nationales, vu aussi le caractère de certains correspondants, qui ont pu inspirer foi et en imposer, parce qu'on ne les connaissait pas comme nous, qui

avons enfin fini par sonder la profondeur de leur honnêteté. (Voir, à ce sujet, l'appendice p. 213.)

Que penser alors du résumé oral que l'un d'entre eux a pu faire en petit comité, en catimini? Comme il a dû se donner carrière sur le dos de ces pauvres nationalistes! Quelle peinture noire il a dû en faire! Et notre cause scolaire, compromise selon lui par M. Bourassa, avec quelle ardeur il a dû se prodiguer pour elle à Rome, lors de son voyage, quand l'Ecole mit chez nous tant de zèle (*zelotypia*) à la défendre contre des co-rédacteurs.

Vous vous rappelez en quelles circonstances il partit pour Rome, et à la suite de quelles virulentes brochures contre lui, qui rendaient — momentanément du moins — embarrassantes sa position à Québec et sa présence au journal? Il fallait une diversion. Cela s'imposait.

Mais ce que nous savons mieux encore, c'est l'inquiétude éprouvée dans l'archidiocèse par nombre de prêtres et de laïques, vrais amis de la cause ontarienne, en voyant partir pour l'Europe le tenant de l'Ecole. Ils se rappelaient comment, et à Québec et à la *Croix* de Paris, celle-ci s'était comportée dans l'affaire du Keewatin et quels étaient ses sentiments *relatifs* sur celle d'Ontario. Ils se demandaient anxieusement si, étant données ses rancunes contre les nationalistes, champions de l'école catholique française au Canada, (1) et son

(1) Voici à leur sujet ce que dit Mgr L.-A. Paquet: "Il y eut certes de très nobles protestations; et l'histoire

attachement absolu à son parti, il se dévouerait entièrement et sans restriction à la cause de la minorité. Le double rôle, ou plutôt le double jeu que l'Ecole s'était déjà permis ici, ne le renouvellerait-il pas lui-même à Rome? En lui le compagnon loyal du cardinal-archevêque triompherait-il des animosités et des affections politiques personnelles? Défendrait-il de toute son âme, en arrière comme en avant, la cause que solidairement avec le cardinal il devait servir?

doit ici, par une mention spéciale, enregistrer avec fierté les noms de Philippe Landry, Henri Bourassa et P.-E. Lamarche. L'amendement proposé en Chambre par M. Lamarche pour sauver l'école catholique rallia 24 voix, dont 7 du côté conservateur et 17 du côté libéral". (*L'Eglise et l'éducation*, p. 345, note.)

Et plus loin : "L'un des plus fiers champions de l'école catholique, M. Henri Bourassa avait bien raison de s'écrier : "Vouloir obtenir l'estime, la confiance et le bon vouloir de nos concitoyens anglais en leur sacrifiant les droits incontestables que nous avons, en consentant nous-mêmes à la rupture du pacte national qui nous garantit ces droits, et en acceptant les spoliations, les empiètements et les insultes de la même manière que nous acceptons les bons procédés, c'est nous vouer d'avance au mépris et à l'asservissement. L'Anglais est fier et fort; il méprise la bassesse et la lâcheté, mais il s'incline avec respect devant ceux qui revendiquent, sans injure et sans provocation, leur honneur et leurs biens... C'est dans cet esprit que les pères de la Confédération ont conçu la charte de nos libertés et de notre autonomie."

"Ce langage, continue Mgr L.-A. Paquet, honore celui qui l'a tenu; il place la question scolaire canadienne sur sa vraie base, et nous souhaitons que, parmi les générations qui se lèvent, il se trouve assez d'esprits désintéressés pour le comprendre et assez de coeurs valeureux pour le mettre en oeuvre." (*L'Eglise et l'éducation*, 2e édition, p. 346.)

Autant de questions qui étaient propres à jeter les amis de la cause dans la plus grande perplexité.

Qu'est-il advenu? La lettre du Souverain Pontife l'atteste. On ne saurait se dissimuler que, dans une certaine mesure, nous avons éprouvé un échec. Le zèle turbulent de "Patriote" y est-il pour quelque chose? Mieux au fait que lui des notions de charité et de justice, je n'oserai certainement pas l'affirmer. Lui, sans broncher, rejette la faute sur M. Bourassa. C'est une habileté malhabile de sa part. Cette insistance à se faire une façade aux dépens de la réputation d'autrui, ouvre, bien plus qu'elle ne ferme, l'horizon sur ce qui aurait pu se passer à Rome.

Quoi qu'il en soit du partage des responsabilités à faire peser ici sur les prévenus, ce n'est certes pas l'impartial et véridique "Patriote" qui peut nous en instruire équitablement. Nous récusons son verdict en cette cause où, partie passablement compromise, il s'insitue à la fois témoin et juge.

Nous préférons nous en rapporter au témoignage d'une autorité désintéressée, plus compétente et plus sereine. Or, celle-ci, sous forme d'éloges (le lecteur verra à qui ils sont adressés), prononce une sentence qui est une condamnation de "Patriote" et de toute son antipatriotique campagne.

Voici, en effet, ce qu'écrivait Mgr L.-A. Paquet, au sujet de la question scolaire d'Ontario. Après avoir rappelé que Benoît XV pose ce principe qui est la base des revendications françaises: "Les Canadiens-Français ont

le droit, dans une province en majorité anglaise, de faire enseigner leur langue et de la défendre”, l’éminent auteur ajoute en note: “L’attitude si ferme des défenseurs de la minorité n’eût-elle eu pour effet que de faire reconnaître ce principe fondamental par la plus haute autorité religieuse, ceux qui ont voué leur talent à cette oeuvre de défense, et qui n’ont rien négligé pour imposer la question à l’attention des pouvoirs publics, auraient bien mérité de la patrie.” (*L’Eglise et l’éducation*, 2e édition, p. 336.)

Cela nous suffit; et le lecteur n’en demandera pas davantage pour se prononcer à son tour. (1)

(1) Je tiens à faire ici, une fois pour toutes, une observation propre à garer le lecteur d’une méprise sur les véritables sentiments de “Patriote” à l’égard de l’école catholique française, dans les diverses provinces du Canada. Je ne prétends pas qu’il y soit opposé, ce serait monstrueux. Au contraire, je l’y crois favorable et disposé à travailler pour elle. Seulement le zèle humain a des degrés et des limites. Celui de “Patriote” et du personnage qu’il masque est borné — circonscrit — par les intérêts du parti. A en juger par ses faits et gestes passés, il défendra les droits des minorités, oui, mais dans une mesure *relative et conditionnée*: aussi longtemps que ça ne nuira pas au parti.

Voilà seulement ma pensée et toute ma pensée. On l’aura constaté, elle est abondamment motivée.

CHAPITRE TROISIEME

L'UTILITARISME

Ce qu'il est, ce qu'il n'est pas. — Qui est atteint de ce mal? L'Ecole ou M. Bourassa?

Q.—Cela me suffit. L'accusation d'utilitarisme est-elle mieux fondée que celle de partisan de la suprématie du peuple?

R.—Encore un mot et une doctrine condamnable, dont on a eu soin de bien embrouiller le sens pour l'attribuer ensuite à l'adversaire.

Tout comme on a usé de travestissement dans l'application des principes sacrés de la religion et de la loi naturelle à la thèse impérialiste, ainsi en agit-on encore ici dans l'application des doctrines révolutionnaires à la thèse nationaliste. Ce qui constitue un double grave abus: l'un contre Dieu, l'autre contre les hommes; l'un au détriment de la religion, l'autre au détriment de la justice.

Savez-vous bien ce que c'est que l'utilitarisme?... C'est une doctrine qui affirme que l'*unique* règle de la morale est l'utilité privée ou publique.

Ses principaux fauteurs (voir l'abbé Lortie: *Ele-*

menta Philosophiae Christianae, T. III p. 109) sont deux Anglais et trois Français: Bentham et Stuart Mill, Helvétius, Comte et Littré.

Demandez à ces doctrinaires si tel acte est moral, ils vous répondront, les uns: Oui, pourvu qu'il serve à votre plaisir; les autres: Oui, pourvu qu'il serve à la patrie.

En sorte que tout serait légitimé — même les plus atroces forfaits — par l'avantage qu'on en peut tirer ou pour soi ou pour la patrie. Il n'y aurait plus de moralité intrinsèque.

C'est ce principe, énoncé par des Anglais et des Français, que les Allemands ont dernièrement appliqué contre les Anglais et les Français, — en vertu probablement d'un autre principe — vrai celui-ci: la réversibilité des erreurs aux dépens de leurs auteurs, même en ce monde.

Voilà l'utilitarisme. Mais de ce qu'il est une doctrine pernicieuse; parce qu'on ne saurait faire de l'utilité personnelle ou publique la règle de la morale, s'en suit-il qu'on ne puisse jamais faire entrer l'intérêt en ligne de compte dans les actes humains? voire même qu'on ne puisse jamais agir par unique intérêt?

Pas du tout. Autrement, l'ouvrier qui peine à l'année pour gagner son pain et celui de sa famille, la compagnie d'assurance qui se forme uniquement pour réaliser de bons bénéfices, le soldat qui patauge et grelotte dans la boue des tranchées pour l'intérêt de sa patrie,

commettraient des actes illicites et pratiqueraient l'*utilitarisme*.

L'on peut donc légitimement agir souvent par unique intérêt; mais on ne peut jamais *baser la moralité* de ses actes sur l'unique intérêt. Un acte peut être moral, *bien que* posé par intérêt; mais il n'est pas nécessairement moral *parce que* posé par intérêt. C'est ce dernier principe, mais non pas le premier, qui constitue l'*utilitarisme*, et qui est condamné.

En vertu de l'un, je puis, par intérêt, légitimement servir mon patron, mais non le détrousser. En vertu de l'autre, ces deux actes me seraient permis.

En vertu de l'un, l'Etat peut, par intérêt public, taxer proportionnellement les citoyens, mais non confisquer jusqu'au dernier sou ma fortune de millionnaire. En vertu de l'autre, ces deux actes lui seraient également permis.

En vertu de l'un, les sincères tenants de l'impérialisme-droit naturel peuvent, par intérêt pour leur cause, user de tous les arguments honnêtes, mais non travestir les grands principes et calomnier leurs adversaires. En vertu de l'autre, tout leur est permis.

C'est ce principe qu'ils ont mis en pratique, quand ils ont atrocement accusé M. Bourassa de verser dans l'utilitarisme, doctrine condamnée par l'Eglise.

Par l'exposé que je viens de faire de cette doctrine, un peu subtile pour les profanes, vous voyez quel parti peut en tirer auprès des ignorants un publiciste retors et sans scrupules.

Jeter contre un excellent catholique, en pâture à ses lecteurs, l'accusation d'*utilitarisme*, sans expliquer aucunement en quoi consiste cette erreur et sans montrer clairement en quoi l'accusé s'en est rendu coupable, c'est pour un publiciste faire preuve de malhonnêteté flagrante ou d'une inconscience poussée jusqu'aux dernières limites.

Q.—Qu'a donc dit M. Bourassa?

R.—Il a osé écrire: "Le Canada, dépendance irresponsable de la Grande Bretagne, n'a aucune obligation morale ou constitutionnelle ni aucun intérêt immédiat dans le conflit actuel."

Et le malheureux ne s'est pas arrêté là. Voulant présenter l'Angleterre comme modèle à notre gouvernement, qui semble tenir surtout compte des intérêts anglais et faire passer en second lieu les intérêts canadiens, il'a démontré qu'en entrant dans le dit conflit, les hommes d'Etat anglais s'étaient surtout laissé guider par l'intérêt de leur patrie; que même la violation de la neutralité belge n'a pas été la cause déterminante de leur action militaire. Plus tard, il a également fait voir — sans l'approuver aucunement — que l'Italie est entrée en ligne pour tous autres motifs que l'abnégation et la sauvegarde des droits d'autrui. Il a, en un mot, présenté en exemples à ses adversaires les peuples que ceux-ci admirent.

Est-ce qu'il y a en tout cela un semblant de profession de la doctrine *utilitariste*?

Pour professer pareille doctrine, il lui aurait fallu

affirmer que l'Angleterre et l'Italie — sans être immédiatement menacées elles-mêmes et sans aucune autre raison légitimant leur intervention — avaient le droit et le devoir de déclarer la guerre dans l'unique but d'accroître leur influence, leurs richesses et leurs territoires; il lui aurait fallu affirmer qu'elles avaient le droit et le devoir de poser un acte illicite pour la seule raison qu'il profite à son auteur.

Or, quand M. Bourassa a-t-il proféré pareil principe? N'a-t-il pas au contraire — à l'ahurissement de ceux qui le dénoncent — maintes fois cinglé les grandes puissances, qui ont injustement violé les droits des petits peuples uniquement pour satisfaire leurs convoitises? N'était-ce pas là proclamer hautement que l'intérêt seul ne saurait légitimer la guerre et, conséquemment, énoncer une doctrine diamétralement opposée à l'utilitarisme?

A ce compte, les pharisiens eussent eu bien plus raison de charger Notre Seigneur, quand, pour stimuler ses disciples au souci des intérêts célestes, il leur proposa comme modèle un économe infidèle qui avait fait — comme on dit de nos jours — du *boodlage*; car il s'agissait alors d'un acte illicite. Néanmoins les Pharisiens ne soufflèrent mot. Ils n'osèrent travestir le sens et la portée des paroles du Maître qui étaient évidents pour tout le monde.

Q.—Quant aux paroles de M. Bourassa offrant en exemple au Canada l'Angleterre si soucieuse de ses propres intérêts, quel en est donc le sens véritable?

R.—Il a simplement voulu souligner chez le peuple anglais une vérité de fait et une attitude dont le Canada semble prendre le contre-pied. Il a voulu tout bonnement signifier que l'Angleterre, ayant une double raison de déclarer la guerre à l'Allemagne : — violation du territoire belge et intérêts immédiats menacés, — ne s'est jamais laissé efficacement émouvoir que par la seconde. Sans nullement affirmer — au contraire — qu'elle eût bien fait de s'abstenir sans cette raison, il l'admire, non sous tous rapports, mais pour le noble et vif souci qu'elle prend de ses intérêts; puis il nous engage à l'imiter sur ce point; tout comme Notre Seigneur avait demandé à ses disciples d'imiter l'habileté et la diligence que l'économe infidèle avait apportées à s'enrichir. Conséquemment, il conclut que, n'ayant pas comme l'Angleterre signé le traité de la neutralité belge et ne nous trouvant pas, d'autre part, immédiatement menacés dans nos intérêts, nous n'avons nul devoir de nous saigner à blanc pour nous mêler au conflit et que ce serait même insensé de le faire, si nous allions par là compromettre nos intérêts vitaux.

Voilà tout l'utilitarisme de M. Bourassa.

Q.—C'est-à-dire qu'il n'a absolument rien de commun avec l'erreur philosophique qu'on appelle l'*utilitarisme*?

R.—Parfaitement.

CHAPITRE QUATRIEME

L'EGOISME NATIONAL

Egoïsme louable et égoïsme blâmable. — Confusion qu'en fait l'Ecole pour mieux dénoncer M. Bourassa.

Q.—M. Bourassa est-il tout aussi étranger à cette autre machine qu'ils appellent *égoïsme national*?

R.—Cette machine est connexe à la précédente et s'engrène avec elle, si même elles ne se confondent pas ensemble. C'est l'*utilitarisme* public pratiqué au détriment des autres nations.

L'égoïsme national prétend qu'un peuple ne peut et ne doit faire la guerre que lorsqu'il a le ferme espoir d'y trouver son avantage; toujours en vertu du faux principe énoncé plus haut, que l'intérêt public est la norme de la moralité.

Cependant, malgré l'erreur fondamentale qui l'échafaude, l'assertion en elle-même, si on prend le mot avantage dans un sens large, renferme une vérité. En effet, si l'on veut par là simplement affirmer qu'un peuple ne saurait légitimement déclarer la guerre à moins d'être injustement lésé ou *immédiatement me-*

né dans ses intérêts (tels que ses biens matériels, son honneur, son existence, etc.), ou bien encore à moins de secourir un autre peuple également lésé et menacé dans ces mêmes intérêts — c'est une proposition universellement admise. Mais si l'on veut dire qu'un peuple peut et doit déclarer la guerre pour le seul motif qu'il en *escompte des avantages futurs*, c'est en saine philosophie inadmissible.

Or, je défie qu'on me cite une seule phrase, une seule ligne des écrits ou des discours de M. Bourassa où perce tant soit peu une semblable erreur. Au contraire on y trouvera, à maints endroits, l'affirmation contradictoirement opposée.

Q.—Mais n'a-t-il pas dit, pour justifier sa thèse, que le Canada n'a aucun intérêt immédiat dans le conflit actuel? Et n'est-ce pas là afficher implicitement de l'égoïsme national?

R.—Cette expression peut avoir deux sens, à savoir: le Canada n'est pas *immédiatement menacé dans ses intérêts*; conséquemment, n'ayant pas d'obligation par ailleurs, nous ne sommes pas rigoureusement tenus de nous mêler au conflit. Et l'argument est aussi orthodoxe qu'irréfutable.

Ou bien encore l'expression peut signifier: le Canada n'a pas d'avantages à tirer de sa participation à la guerre; conséquemment, n'ayant point par ailleurs d'obligation, même s'il nous est permis d'y participer nous ne devons pas le faire. Le gouvernement canadien ne doit pas nous jeter dans un aussi funeste tour-

billon, ni nous imposer d'aussi énormes sacrifices d'hommes et d'argent, qui ne sauraient bénéficier qu'au peuple anglais plus populeux et beaucoup plus riche que nous. Et l'argument est encore aussi orthodoxe que logique et solide.

A ce sujet permettez-moi de vous citer les paroles d'un savant religieux, philosophe et théologien, qu'on est, à tort ou à raison, porté à se représenter comme partisan des doctrines plutôt austères. Parlant de l'impérialisme, qu'il repousse énergiquement :

“Qu'un Anglais d'Angleterre rêve de faire des immenses possessions britanniques un seul empire aussi étroitement uni que l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande c'est tout naturel. C'est impossible, irréalisable, je crois. Mais l'ambition a-t-elle jamais cru impossible ce qu'elle a rêvé. Comment se ferait cette union ou plutôt cette unité et comment se défendrait-elle contre tant d'ennemis du dedans et du dehors, la sagesse et le bon sens politique ne le voient pas. Mais la sagesse et le bon sens n'ont pas toujours voix aux conseils de l'ambition.

“Pour nous, nous voyons tout ce que nous aurions à perdre dans ce grand tout : nous *n'y voyons rien à gagner*. Or les peuples modernes, ceux qui sont formés à l'école politique de l'Angleterre non moins que les autres, *écoutent plus volontiers leurs intérêts* que les appels au sentiment. Nous voulons bien être Anglais d'allégeance, *parce que c'est un intérêt* autant qu'un devoir ; *nous ne voulons pas l'être jusqu'à sacrifier pour*

un autre, quel qu'il soit, notre avenir et notre personnalité. Nous sommes comme un fils majeur ou bien près de l'être qui veut bien rester dans la maison de son père, à condition qu'il reçoive en proportion de ce qu'il donne, mais qui en sortira plutôt que de sacrifier son avenir à des intérêts qui ne sont plus les siens.

"L'impérialisme militaire ou commercial, celui qui unirait intimement notre vie nationale à celle de l'Angleterre et nous ferait épouser tous ses intérêts au détriment des nôtres a vécu dans l'Amérique du Nord — autant qu'il y pouvait vivre." (*La Nouvelle France*, 1908, Erreurs et Préjugés, par Raphaël Gervais, p. 430).

C'est nous qui avons souligné. Fait à remarquer, cette citation exhibe un brillant anneau de la chaîne de la tradition séculaire, qui affirme que nous ne sommes pas tenus de participer aux guerres de l'Empire. Il faut l'enregistrer; c'est une confirmation de notre chapitre troisième du livre premier.

Heureusement que Raphaël Gervais a écrit ces lignes en 1908. Il ne l'eût pas fait impunément de nos jours. L'école néo-droit naturel l'eût cloué au pilori, elle qui n'a pas hésité à rendre suspecte l'A. C. J. C. simplement parce que le *Semeur*, son organe, avait cité un passage très orthodoxe d'une revue anglaise sur la méthode de gouvernement en pays britannique.

Q.—Et pourquoi donc M. Bourassa a-t-il raison d'affirmer, à la suite de Raphaël Gervais que le Gou-

vernement canadien doit veiller premièrement à nos propres intérêts et non à ceux de l'Angleterre?

R.—C'est que notre gouvernement existe pour cela. Le rôle direct de tout gouvernement, sa raison d'être même, est de défendre les droits et de promouvoir les intérêts temporels de la société à laquelle il est préposé, tout comme l'autorité religieuse est directement chargée de promouvoir les intérêts spirituels des citoyens.

Or la société à laquelle est actuellement préposé notre gouvernement fédéral, c'est le peuple canadien et non le peuple anglais. Il doit donc, de par son office, ne pas compromettre les intérêts du premier, au bénéfice des intérêts du second. Sans quoi il violerait ses devoirs de justice et même de charité bien comprise.

Cet enseignement, vous le trouverez dans tous les auteurs de philosophie catholique. Evidemment il ne leur est jamais venu à l'esprit que ce pouvait être là de l'*égoïsme national*.

C'est ce qui faisait dire à Mgr Langevin — autre égoïste: "Nous avons toujours été de loyaux sujets de Sa Majesté le Roi, et nous voulons l'être plus que jamais, tout en étant de notre pays et pour notre pays avant tout." (1)

Il exprimait la pensée de S. Thomas, dont la Somme est obligatoirement adoptée aujourd'hui dans tous les séminaires, qui dit: "Après Dieu l'homme est surtout

(1) "Cloches de St-Boniface", 15 avril 1915.

redevable envers ses parents et envers sa patrie où il est né et où il a grandi." (1)

Pour dissiper tout doute que vous pourriez encore avoir sur la conformité de la pensée de M. Bourassa avec celle de Mgr Langevin et de Raphaël Gervais en matière de charité internationale, je terminerai ce chapitre par la citation d'une explicite profession de foi que le directeur du *Devoir* a faite à ce sujet. La voici :

"Les nations ont indubitablement des devoirs de charité sociale à accomplir les unes envers les autres. Théoriquement, ce devoir peut aller jusqu'à l'obligation, pour un peuple, de prendre les armes afin de défendre un autre peuple injustement attaqué. Mais, dans la pratique, il est bien rare que ce devoir se présente sous une forme évidente et prime le devoir essentiel qui incombe à toute nation de se conserver elle-même et de veiller avant tout au salut de ses propres enfants.

"Une nation ne va pas en guerre comme un simple particulier : de son propre mouvement et à ses seuls dépens. Ce sont les gouvernements qui mettent les nations en guerre. En d'autres termes, quelques hommes, chargés des intérêts, de l'existence même, de millions d'êtres humains, en déclarant la guerre, engagent le sort de la nation toute entière. De nos jours surtout, le droit pour un gouvernement de mettre en guerre la nation dont le sort lui est confié entraîne d'effroyables conséquences. La guerre ne se fait plus

(1) Som. Théol. IIa IIae, Q.CI, a. I.

entre des armées de vocation, exclusivement composées d'hommes de guerre, mais par les nations tout entières. Elle entraîne la dislocation de tout l'ordre social et économique et fait naître des maux et des désordres qui pèsent sur plusieurs générations à venir. D'autre part, la disparition du vieux droit international chrétien, abattu par la Réforme et par la révolution française, a rendu presque impossible l'existence de cas concrets où l'injustice d'une attaque soit tellement manifeste qu'elle impose à une nation étrangère au conflit l'obligation de secourir la nation attaquée...

“La guerre est en soi une abomination, et nul gouvernement n'a le droit d'y entraîner le peuple sur lequel il exerce son autorité, à moins d'y être tenu pour assurer la conservation de son propre pays, ou pour remplir les engagements nécessaires qu'il a pris envers d'autres nations, *ou encore pour secourir une nation injustement attaquée et incapable de se défendre seule*, pourvu toutefois que ce secours ne compromette en rien le salut et les intérêts suprêmes de la nation dont ce gouvernement est responsable...

“A plusieurs reprises et notamment dans mes articles du début de la guerre, qui ont donné naissance aux *emberlificotages* sans fin des Impérialistes théologiens, j'ai reconnu et soutenu que le Canada a un devoir de charité sociale à remplir.” (Le *Devoir*, 11 novembre 1916.)

Voilà clairement exprimée toute la pensée de l'homme

que l'Ecole politico-doctrinale accuse, sans broncher, de professer le faux principe de l'*égoïsme national*.

Inutile de vous demander lequel, de l'accusateur ou de l'accusé, mérite d'être livré à la vindicte publique?

CHAPITRE CINQUIEME

LE PRINCIPE DES NATIONALITES

Même tactique de l'Ecole: elle fausse la notion du principe et la pensée du nationalisme canadien à ce sujet. — Mgr L.-A. Paquet rétablit l'une et l'autre.

Q.—Et le *principe des nationalités*?... Celui-ci, il serait surprenant que M. Bourassa s'en fût garé, puisqu'il est nationaliste!

R.—Hé oui, les deux mots, matériellement, ont une telle ressemblance, une telle parenté! Voilà pourquoi ses adversaires ont cru... habile de les coller ensemble au front du chef nationaliste.

Mal leur en a pris, car il se trouve que, formellement, le principe des nationalités, loin d'être apparenté au nationalisme canadien n'est, au contraire, que de l'impérialisme déguisé.

Q.—Allons donc! Voulez-vous vous payer ma tête?

R.—Pour vous édifier à ce sujet, laissez-moi vous citer la majeure partie d'un article du *Progrès du Golfe*, paru à la fin de mars 1915, et qu'on a dans le temps attribué à un prêtre distingué du diocèse de Rimouski:

Pour une tuile, c'en est une!

Voilà donc M. Bourassa taxé d'idées et de propagande révolutionnaires. Démagogue ne suffisait-il pas? Il veut donc rouler jusqu'au fond de l'abîme?

Si encore l'accusation partait d'un politicien tout court, sans compétence en pareille matière! Mais non, elle vient d'un politicien théologien. Qu'il y réfléchisse!

Qui aurait pu s'attendre à cela après la belle profession de foi catholique qu'il venait de faire dans son journal et sa brochure du Cinquième Anniversaire du *Devoir*?

Il faut qu'il y ait délit grave de sa part et danger menaçant pour l'orthodoxie. Autrement le politico-théologien n'eût pas osé porter pareille accusation contre un catholique notoire et bien méritant, contre un représentant officiel du Canada au grand Congrès Eucharistique de Lourdes. Il l'eût fait d'autant moins que, dans sa récente encyclique S. S. Benoit XV interdit formellement de semblables dénonciations et de tels procédés de polémique entre bons catholiques.

Il importe donc à M. Bourassa de faire un examen sévère et de s'amender, s'il y a lieu.

Comme je lui porte un grand intérêt aussi bien qu'à l'oeuvre d'assainissement de la vie publique, qu'il a entreprise et poursuivie jusqu'ici avec tant de désintéressement et de dévouement, il souffrira volontiers que je l'aide à démêler dans le cas présent l'écheveau de sa conscience.

Vous êtes donc, M. Bourassa, accusé de professer un nationalisme révolutionnaire, de verser dans les exagérations d'un nationalisme "qui s'inspire de plus en plus du faux principe des nationalités, dont l'origine révolutionnaire n'est que trop bien connue". (Voir l'*Action catholique*)

Vous êtes tout abasourdi, n'est-ce pas? Moi aussi, je l'ai été passablement, à la lecture de ces lignes étranges. Quelques prêtres de mes confrères n'en sont pas encore revenus.

Bien que j'aie consacré plusieurs années à l'étude de la philosophie et de la théologie, j'étais à me demander après cette lecture, en quoi votre nationalisme était révolutionnaire et comment on pouvait bien le rattacher au faux principe des nationalités.

Enfin, me dis-je, qui sait? Peut-être que je retarde sur mon temps. Pour en avoir le coeur net, j'ai recouru à mes bouquins.

Voici le résultat de mes recherches chez deux auteurs contemporains hautement cotés dans le monde de la philosophie la plus orthodoxe: les pères Jésuites Cathrein et Castelein.

Qu'entendent-ils par principes des nationalités. Permettez-moi de vous les citer. Je traduis le premier dont le traité est rédigé en latin (1).

Tout d'abord, pour bien s'entendre sur la signification des termes, il marque la distinction que l'on fait entre peuple et nation. Le mot *peuple*, dit-il, signifie l'union politique d'une multitude de familles. Ce n'est ni plus ni moins que la société civile. Le mot *nation* signifie une simple communauté de race, se manifestant par l'identité de langue, de type physique, de moeurs et de caractère.

Puis il se demande: "Quelle relation juridique doit-il exister entre *peuple* et *nation*? Les tenants d'un récent libéralisme répondent par leur *principe des nationalités* qu'ils énoncent ainsi: *Toute nation (c'est-à-dire toute race) a le droit de s'unir seule et tout entière en société politique, nonobstant tous droits préexistants.* Et cela, par la violence, si c'est nécessaire. C'est ainsi, ajoute-t-il, que d'après ce faux principe, la race italienne aurait le droit de constituer en une seule société civile tous les territoires où dominant les familles d'origine et de langue italiennes, y compris les territoires qu'elles habitent en Autriche, en France et en Suisse."

Voilà ce qu'est le *faux principe des nationalités*. Allons, M. Bourassa, la main sur la conscience, vous sentez-vous atteint de ce virus? Voulez-vous, oui ou non, notre retour à la France? Le voulez-vous, nonobstant tous droits de l'Angleterre? Et par n'importe quels moyens?

Passons au second auteur (2).

"Le principe de *l'unité de langue ou d'origine* sert parfois de prétexte pour provoquer par le moyen d'agitation politique ou d'une propagande révolutionnaire, une fusion de peuples fondées exclusivement sur la communauté de langue ou d'origine d'une même race.

"Ce même principe a donné naissance au mouvement

(1) V. Cathrein, S.J., *Philosophia moralis*, p. 480.

(2) A. Castelein, *Droit naturel*, p. 927.

italianissime, au mouvement pangermaniste, et au mouvement panslaviste.

"Le mouvement italianissime, après avoir réduit en royaume unique les différents états de l'Italie, tend à rattacher à l'Italie Trieste, le Tyrol italien et les cantons italiens de la Suisse, ainsi que le territoire de Nice.

"Le mouvement pangermaniste tend, sous l'impulsion d'un parti exagéré, à absorber la partie de l'Autriche, de la Hongrie et de la Suisse où domine la langue allemande et même à s'annexer la race flamande et néerlandaise.

"CE PRINCIPE DEVRAIT PORTER TOUTE LA RACE ANGLO-SAXONNE A S'UNIR EN UN VASTE EMPIRE.

"Une autre erreur est l'excès du nationalisme qui produit les rêves de la *mégalo manie* de l'IMPERIALISME nommé aussi *jingoïsme*, et n'a rien de commun avec le patriotisme sainement entendu.

"Le patriotisme éclairé doit se concilier avec les intérêts collectifs et les droits communs de tous les peuples... *L'orgueil collectif d'une nation est aussi répréhensible et beaucoup plus funeste que l'orgueil individuel.*"

Vous reconnaissez-vous enfin, Monsieur Bourassa, dans cette autre énoncé du *faux principe des nationalités et du nationalisme exagéré?*

Mais pas du tout, me direz-vous. Loin de m'en inspirer je l'ai toujours combattu à outrance. Ce qui m'a valu bien des avanies, vous le savez.

En effet, je me demande comment on peut honnêtement vous classer parmi les tenants de ce faux principe.

Vous vous êtes bien, il est vrai, montré sympathique au *Home Rule*; vous avez souhaité la restauration des petits Etats qui sont devenus la proie de la rapacité des grandes puissances, de la Pologne par exemple, de la Belgique actuellement. C'est le vœu de tous les catholiques. Mais je ne sache pas que jamais vous ayez prêché le *pangermanisme*, le *panitalianisme*, le *panslavisme*, non plus que le *pansaxonisme* et encore moins le *mégalo manisme*, l'*impérialisme* et le *jingoïsme*.

Comment avez-vous donc pu vous placer sous le coup de l'accusation qui vous étreint? Mystère!

Question probablement d'exciter chez les esprits peu avertis d'odieus soupçons sur vous et votre oeuvre, parce que vous contrecarrez trop souvent un parti cher. De

braves lecteurs se répéteront discrètement : Imaginez donc, M. Bourassa tourne mal. Il verse dans les principes révolutionnaires, dans le *faux principe des nationalités* ! En tous cas, manifeste canaillerie.

Q.—C'est ineffable. Comment peut-on porter des accusations semblables ?

R.—Et remarquez qu'elles se sont produites juste au moment où M. Bourassa prodiguait le plus ses nobles énergies à défendre la nationalité opprimée d'Ontario. Comme si on avait voulu bien dire aux gens : ces revendications sont outrées, c'est là du *nationalisme exagéré* ; c'est une manifestation du *principe révolutionnaire des nationalités* ; restez tranquilles et même soyez sur vos gardes !

Irrésistiblement cette accusation ridicule autant qu'odieuse me reporte à une fable du vieux La Fontaine et m'incite à en faire le rapprochement. Tout en continuant à mettre les choses au point, cela pourra vous dérider et vous délasser du sérieux de ces propos.

Qui te rend si hardi de tenir ce langage !

Dit cet animal plein de rage.

Tu seras châtié de ta témérité.

—Sire, répond l'agneau, que Votre Majesté

Ne se mette pas en colère,

Mais plutôt qu'elle considère

Que le principe des nationalités

Diffère plus des miens que l'hiver des étés,

Et que, par conséquent, en aucune façon

Je ne saurais troubler Foi non plus que raison.

—Tu la troubles ! reprit cette bête en colère,
Remuant par ses cris, tout autour, ciel et terre.

—Comment l'aurais-je fait par nationalisme,
Puisque le "principe" est de l'impérialisme ?

—*Si ce n'est toi, c'est donc ton frère.*
 —*Je n'en ai plus. —C'est donc quelqu'un des tiens;*
Car vous ne m'épargnez guère,
Vous, vos bergers et vos chiens :
Il faut que je me venge!
Là-dessus, au fond...

Pardon, le rapprochement finit ici. Car M. Bourassa n'est pas un agneau ordinaire; il ne se laisse pas emporter, comme ça, au fond de la forêt et manger tout cru.



Terminons ce sujet sur une note plus sérieuse de forme. Mgr L.-A. Paquet, dans un volume paru l'année dernière (1), voulant manifestement mettre en garde contre les dénonciations doctrinales du nationalisme canadien, écrivait ce qui suit:

“Le principe des nationalités, nous le savons par l'œuvre inique des unificateurs de l'Italie, comporte, à coup sûr, une signification nettement révolutionnaire. Entendu, toutefois, dans ce sens que chaque race, ou travaille par des moyens licites à accroître et consolider son influence politique, ou encore que chaque peuple, sans manquer aux devoirs qu'impose la loi morale et les exigences d'un bien supérieur, se préfère lui-même dans la direction de sa politique aux autres peuples, ce même principe, croyons-nous, n'a rien que de parfaitement juste et conforme aux vues de la Provi-

(1) *L'Action religieuse et la loi civile*, p. 322.

dence." (Cf. S. Thomas, *Som. Théol.*, II-IIae Q. XXVI, art. 4 et 8.)

Q.—Je comprends toute la portée justificative et même laudative qu'ont pour le nationalisme canadien ces lignes où le grand théologien de Québec en fait la description; néanmoins me permettriez-vous de citer à mon tour un autre écrit, de M. Bourassa celui-ci, et où "Patriote" voit une évidente approbation du principe révolutionnaire des nationalités? Après avoir parlé des mésaventures de Napoléon III, M. Bourassa ajoute:

"Mais tout de même, on ne saurait refuser à Napoléon III, qui avait par certains côtés dans son esprit une parcelle du génie des Bonaparte, d'avoir eu un moment une claire vue de l'avenir, lorsqu'il disait que la carte de l'Europe ne se referait stablement que le jour où le principe des nationalités serait reconnu par les grandes puissances." (Cf. *Où allons-nous?* page 59.)

Qu'en pensez-vous? (1)

R.—Je pense sur ce point tout comme M. Bourassa et comme l'universalité des gens bien pensants. Oui,

(1) A noter que l'une des trois conditions indispensables signifiées par les Alliés de l'Entente en réponse aux propositions de l'Allemagne en vue d'une conférence est: "*la reconnaissance du principe des nationalités*". (voir le *Canada* et les autres journaux du 2 janvier 1917.)

L'Ecole politico-théologique n'a pas depuis, que je sache, protesté contre pareille condition de nos alliés. C'est parce que sans doute ça ne nous regarde pas; que nous n'avons qu'une chose à faire: verser sans mot dire nos millions et notre sang pour la "*démocratie*" et la "*reconnaissance efficace du principe des nationalités*" que réprouve l'Ecole.

si les grandes puissances, renonçant enfin à toute mégalomanie, en venaient à une entente amicale au sujet du problème des nationalités violemment scindées dans le cours de l'histoire et livrées en partage aux divers conquérants; si à la vue du malaise, des animosités, des heurts — pour ne pas parler des dénis de justice — qui résultent de la diversité de races, de traditions et d'aspirations dans la même société, les grandes puissances finissaient par reconnaître — là où c'est possible et praticable — le principe des nationalités, il en résulterait un grand apaisement dans le monde.

Mais du seul fait que les grandes puissances en viendraient à cette entente, du seul fait qu'elles reconnaîtraient le principe des nationalités, ce fameux principe n'aurait plus rien de révolutionnaire, le principe des nationalités ne serait plus LE principe des nationalités, si tant est que par ce consentement des intéressés, l'union des nationalités actuellement morcelées, se ferait pacifiquement et *sans violation des droits acquis*. Or, comme nous l'avons vu plus haut le principe n'est faux que parce qu'il ne tient pas compte de ces droits.

Du coup vous constatez donc que M. Bourassa, en soulignant, en passant, les paroles de Napoléon III, n'a rien énoncé de révolutionnaire. Mais le "Patriote" tient à en faire un révolutionnaire malgré lui, ou du moins à le faire passer pour tel.

CHAPITRE SIXIEME

LE DROIT DE REVOLTE

M. Bourassa et l'insurrection irlandaise, d'après l'Ecole. — Infamie de l'Ecole, d'après les textes et la vérité.

Q.—A propos du principe des nationalités ! mais M. Bourassa n'a-t-il pas prêché directement la révolte ? N'a-t-il pas légitimé la récente insurrection des Irlandais ? C'est ce que m'a dit un excellent Frère des Ecoles Chrétiennes, et ce que j'entends répéter depuis l'apparition du pamphlet doctrinaire de "Patriote" ?

R.—Cela montre que la calomnie va son chemin et poursuit son oeuvre, voilà tout.

Si vous voulez savoir à quoi vous en tenir sur l'opinion de M. Bourassa à l'endroit de l'insurrection irlandaise et de sa répression, lisez dans le *Devoir* du 10 mai 1916 un grand article de trois colonnes, où il traite uniquement — *ex professo* — ce sujet. Cela vous éclairera sur le sens qu'il faut attribuer à une expression moins précise, équivoque si on la prend seule, que, dans une lettre à M. Hodent sur un tout autre sujet, et publiée en tribune libre du journal, M. Bourassa

employa incidemment, comme exemple cité et par manière de parenthèse.

Donc, dans le *Devoir* du 10 mai, l'auteur, après avoir rappelé le long martyre de l'Irlande, écrivait :

"Pour bien comprendre l'Irlande et les Irlandais, leurs sentiments à l'endroit de l'Angleterre, et aussi leurs factions intestines, il suffit de nous remémorer notre propre histoire.

"Si l'on fait exception de la sphère des pouvoirs impériaux, où les Irlandais jouissent du droit de représentation que nous n'avons pas, l'Irlande en est aujourd'hui à peu près au point où le Canada était en 1841, immédiatement après le vote de l'Acte d'Union, avant l'établissement en fait du gouvernement responsable.

"Redmond et le parti nationaliste, c'est Lafontaine et le parti modéré, acceptant la mesure partielle de liberté qui nous était promise, afin d'en tirer des avantages plus marqués. Le parti du Sinn Fein, c'est Papineau (après 1845) et le groupe radical réclamant l'affranchissement complet.

"Qui saurait douter que si le Canada eût été situé à la porte de l'Angleterre et séparé des Etats-Unis, par mille lieues d'océan, jamais Lafontaine n'eût arraché aux gouverneurs anglais la pratique loyale de l'autonomie canadienne? Cessons donc de nous étonner du peu de foi d'un grand nombre d'Irlandais dans les promesses de liberté du *Home Rule*."

Après avoir ainsi plaidé — à l'instar des évêques

d'Irlande — les circonstances atténuantes en faveur des insurgés, contre la si rigoureuse répression de l'Angleterre, M. Bourassa en vient immédiatement à l'appréciation de la moralité de l'insurrection elle-même :

“La légitimité de l'insurrection irlandaise et la justification des cruelles répressions exercées par les autorités britanniques sont deux choses.

“On peut à *bon droit* condamner et l'une et les autres.

“N'y eût-il que l'extrême improbabilité du succès, *cela suffirait à faire juger sévèrement* les malheureux Irlandais qui ont armé leurs compatriotes. Mais de là à excuser le gouvernement britannique de multiplier ses exécutions capitales, il y a loin.”

Vous avez donc là toute la pensée clairement et explicitement exprimée de M. Bourassa sur l'*illégitimité* du moyen qu'ont pris les Sinn Féin pour faire triompher des revendications justes par ailleurs.

Passons maintenant à l'expression plus générale et moins précise dont s'est servi M. Bourassa dans sa lettre à M. Hodent, expression que “Patriote” (*Où allons-nous*, p. 10), toujours fidèle à lui-même, a eu soin, pour mieux l'exploiter, de bien isoler de son contexte, afin de lui attribuer la signification la plus compromettante et la plus odieuse.

Voulant faire ressortir l'exagération qu'il y a dans les propos de ceux qui crient à tue-tête que la lutte se fait actuellement entre la civilisation et la barbarie, entre les défenseurs du droit et de la liberté et les oppresseurs des petits peuples, M. Bourassa montre

l'ironie qui s'en dégage, si l'on considère le rôle que depuis des siècles la Russie et l'Angleterre ont joué dans le monde; puis il ajoute:

“Nous savons trop à quoi nous en tenir, nous, sur la pensée inspiratrice de la politique impériale anglaise, sur ses tendances et ses procédés, pour ne pas nous rebiffer contre toutes les phrases à effet sur la civilisation, sur la liberté des peuples et le respect des traités, lorsque ces phrases nous sont débitées par des bouches anglaises. Comment l'Empire Britannique s'est-il édifié? Par la conquête et la spoliation, par le mépris des traités, du droit des gens et de la liberté des peuples.

“Au moment même où l'Angleterre combat pour la liberté des Belges et des Serbes, elle continue à faire peser sur l'Irlande sa domination tyrannique et noie dans le sang un soulèvement *tout aussi légitime* que la résistance des Alsaciens, des Polonais ou des Danois à la domination prussienne.”

“Patriote”, commentant ailleurs cette phrase, écrit: “Que pensent-ils (les partisans de M. Bourassa) de *cette théorie* du droit de révolte?”

Q.—Eh bien, oui, qu'en pensez-vous?

R.—Tout d'abord, je nie qu'il y ait ici un énoncé de théorie. Il n'y a, d'après le contexte, que la simple constatation d'un fait, à savoir “que le soulèvement irlandais (illégitime en soi, M. Bourassa l'a démontré ailleurs) est *tout aussi légitime* (dans sa cause) que la

résistance des Alsaciens, des Polonais ou des Danois à la domination prussienne" (1).

Ce sens, parfaitement orthodoxe, ressort de tout le développement de la lettre à M. Hodent. M. Bourassa ne tend qu'à prouver ceci: Le peuple martyr a tout autant à se plaindre de l'Angleterre, magnifiée aujourd'hui comme champion de la liberté, que les Alsaciens et les Polonais de la marâtre qu'a été pour eux la Prusse honnie.

Libre à "Patriote" de contredire cette assertion du chef nationaliste; mais en conscience, il n'a pas le droit de clamer aux quatre vents — quand il sait que ce n'est pas vrai — que M. Bourassa prêche ici le droit à la révolte.

Et quand bien même, aveuglé par la passion, il n'aurait pas vu le sens équitable qui, d'après le contexte, se dégage de l'expression; quand bien même il y eût sincèrement trouvé une justification de la révolte, en conscience, "Patriote" n'avait pas davantage le droit de porter pareille accusation, si grave, contre M. Bourassa. Suivant les exigences de la critique et les règles de l'Eglise, il eût dû — surtout vu qu'elle était une simple phrase incidente — confronter l'expression avec la

(1) Si la dite expression: "le soulèvement irlandais est tout aussi légitime que la résistance des Alsaciens, etc." eût échappé au "Patriote" et qu'on la lui eût ensuite reprochée, comme il eût vite recouru au *distinguo*, où notoirement il excelle. Il aurait répondu: "Ce soulèvement est tout aussi légitime *dans sa cause*, je le concède; *dans son mode*, je le nie; mais je n'ai jamais non plus voulu affirmer cela."

Et il eût eu raison.

déclaration solennelle et motivée qu'avait faite l'auteur, un mois auparavant, sur l'*illégitimité* de l'insurrection irlandaise.

Cette déclaration, faite dans un grand article assez retentissant, "Patriote" ne pouvait l'ignorer, lui qui a fouillé tous les écrits de M. Bourassa, qui épie chaque jour la moindre de ses paroles, afin d'y trouver à reprendre.

Ce fut pour lui un jour de triomphe, quand il dénicha, dans la *tribune libre* du *Devoir*, cette simple ligne dont il espérait tirer un si magnifique parti. Un autre catholique qui aurait cru y voir ce qu'elle ne renferme pas — la justification de la révolte — s'en serait affligé. Mais lui, au contraire, exulte. Quelle bonne trouvaille !

Voilà pourquoi, grâce à la calomnie, votre excellent Frère des Ecoles considérera désormais M. Bourassa comme un catholique suspect et fort dangereux. Quand il ira dans une librairie, il recommandera à tous les clients, qui sont à portée de l'entendre, d'acheter comme un préservatif et un trésor la brochure de "Patriote" (1). Le brave Frère, avec la meilleure intention du monde, mettra ses élèves et ses confrères en garde contre le révolutionnaire ; et quand il le verra venir, il traversera la rue pour se garder lui-même de tout péril.

(1) Authentique. Mais el brave Frère est plus excusable que certain abbé bien connu, qui se pique de philosophie et de théologie, et qui néanmoins s'est fait, dans un petit séminaire, le propagandiste de *Où allons-nous ?*

CHAPITRE SEPTIEME

NATIONALISME ET IMPERIALISME

Qui, de l'Ecole ou de M. Bourassa, est impérialiste?

Q.—L'Ecole du néo-droit naturel se défend, *unquibus et rostro* — d'être impérialiste, et prétend qu'au contraire l'épithète doit être appliqué au nationalisme? N'est-ce pas étrange?

R.—Quoi! cela vous étonne? Il me semble que rien ne devrait plus vous surprendre de la part de cette école.

Oui, après avoir violenté le droit naturel pour prouver sa thèse et bien embrouillé le sens des doctrines erronées pour en accabler ses adversaires, elle en est venue à pervertir la signification du nationalisme canadien lui-même, pour mieux le dénoncer jusque dans la *Croix* de Paris.

Q.—Les paroles suivantes (1), que l'on a mises dans la bouche des nationalistes, sont-elles bien authentiques? Ecoutez:

“Sans doute l'Angleterre n'avait pas à nous consulter

(1) Voir l'*Action catholique*, 22 octobre 1915.

dans notre situation coloniale actuelle. C'est pourquoi nous voulons changer cette situation. Nous voulons être représentés dans le parlement impérial et c'est ainsi que nous pourrons donner notre avis dans les cas de guerre.

—Alors, (répond l'Ecole) vous êtes impérialistes? Grand bien vous fasse. Mais j'ai toujours cru que ceux qui s'opposent au service militaire sont aussi contre l'impérialisme."

R.—Comme tout cela est honnête et charmant, n'est-ce pas?

De pareilles sornettes ne se réfutent pas; ça se ridiculise.

Baptiste, qui est un brave agriculteur, tranquille, rangé et pas maquignon du tout, aime bien son cheval — très rassis lui aussi — et veut le garder.

Seulement, John, omnipotent au village et disposant même de fortes influences dans l'entourage immédiat de Baptiste, demande à celui-ci de prendre son cheval à discrétion.

Baptiste s'y réfuse net:—Mon cheval est à moi, et au besoin je veux l'avoir sous la main.

Cependant, grâce à la complicité des fils dégénérés de Baptiste, John ne se gêne pas, prend et mène la bête à grandes guides.

Baptiste proteste et s'indigne. Enfin, n'y pouvant rien et de guerre lasse, il dit à John bien en face: Je veux être maître de mon cheval et le garder pour moi. Mais, si par la force et l'intrigue, je suis contraint de

m'en priver, je veux tout au moins avoir votre vieille rosse en échange.

.....Donc Baptiste veut se défaire de son cheval. Donc Baptiste est un maquignon!

Donc Baptiste, qui s'insurge et proteste contre la participation du Canada aux guerres étrangères, qui veut le *statu quo*, mais qui, si on le force à faire charger sa bête contre les Turcs, exige au moins en retour une vieille rosse (la représentation impériale), donc, dis-je, Baptiste est un impérialiste!

Et voilà comment il se fait que le nationalisme canadien est de l'impérialisme. (1)

Q.—Qui l'eût jamais soupçonné! Et l'Ecole, qui a fait cette trouvaille, démontre aussi ingénument, je suppose, — en sens inverse, — que son impérialisme est du nationalisme?

R.—Elle essaie, mais comment le pourrait-elle?

Cette école! mais c'est l'impérialisme pur, l'impérialisme *ut sic*, c'est l'impérialisme fatal pour toutes

(1) M. Bourassa n'a jamais prétendu que le changement des relations actuelles du Canada avec la métropole était à désirer, ou que la représentation dans le gouvernement impérial serait préférable au *statu quo*. Il a prêché le *statu quo* et dit seulement qu'il y a des actes que nous ne saurions poser sans détruire le *statu quo* qui s'oppose à toute cause, à tout précédent qui pourrait provoquer et exiger cette représentation; tandis que d'autres, ne comprenant pas la nature des précédents ni la logique de certains principes de gouvernement, croient candidement — ou systématiquement — qu'on peut poser des actes dérogatoires au *statu quo* et rester quand même logiquement dans le *statu quo*.

colonies; il existe pour elle partout et toujours indépendamment de toute volonté humaine, puisqu'il est fondé sur le droit naturel qui l'impose comme un devoir.

Indépendamment de toute constitution, dit-elle, au-dessus de toute constitution, antérieurement à toute constitution, il existe; et pour le mettre en action, quand une guerre se déclare chez la métropole, il suffit d'un simple déclenchement automatique du droit naturel.

Conséquemment, nous devons tous être impérialistes.

L'impérialisme de la Nouvelle Ecole, c'est l'impérialisme absolu. Son concept exclut toute relativité et toute atténuation; il met absolument la colonie au service militaire de l'Etat suzerain et lui interdit toute prétention au droit de partage dans les délibérations sur les affaires de la guerre, car ce serait là verser dans le faux et révolutionnaire principe de la *suprématie du peuple*; il lui interdit de songer premièrement à ses intérêts plutôt qu'à ceux de l'Empire, car ce serait là pratiquer l'*utilitarisme* et l'*égoïsme national*. C'est en un mot l'impérialisme "abject" que — vu leur état d'abjection — les barbares vaincus ont subi sous les Césars et qui leur permettait de dire: *morituri te salutant*.

Voilà, résumée, la théorie de l'Ecole néo-droit naturel. A quoi mène-t-elle?

Théoriquement, platoniquement, elle aboutit au *statu quo*, mais à un *statu quo* qu'elle dénature et fausse par toute sa thèse, en soutenant que le Canada sous le régime actuel est — de par droit naturel et divin —

tenu sans mot dire de verser son sang et de prodiguer son argent pour les guerres de l'Empire. C'est alors, je le répète, un *statu quo* impérialiste au sens absolu du mot; c'est le *statu quo* des colonies de l'ancienne Rome.

Pratiquement, la théorie mène directement à l'impérialisme militaire de Chamberlain. Car si, d'une part, il y a pour nous devoir de participer aux guerres, et si, d'autre part, comme l'affirment nos hommes d'Etat régnants, ce concours implique désormais notre participation au conseil de l'Empire, à quoi, je vous le demande, la théorie de l'Ecole aboutira-t-elle? A son *statu quo* fantôme ou au bouleversement de notre régime actuel? A notre sujétion de barbares ou à notre représentation au parlement impérial? Qui l'aurait cru, la théorie de l'Ecole mène donc en définitive à la *suprématie du peuple*, puisque, d'après elle, c'est verser dans cette erreur que de prétendre avoir des représentants canadiens au Palais de Westminster.

Ainsi donc la thèse que nous combattons, non seulement est faite d'impérialisme pur, mais elle conduit pratiquement à tous les impérialismes.

Quoi que disent ses tenants pour se disculper de viser à l'impérialisme, ils ont beau prendre une attitude ingénue, ils ne réussiront pas à donner le change. Ils en sont bel et bien les agents doctrinaux.

Q.—Mais enfin ne croyez-vous pas que le Canada a dans la guerre actuelle des devoirs à remplir envers la métropole?

R.—Des devoirs stricts de justice? Ma réponse, j'espère, a été jusqu'ici assez catégorique.

Des devoirs non rigoureux, de convenance, de charité, surtout quand on considère qu'un brave petit peuple git sous la botte de l'Allemagne, soit! pourvu qu'on n'exerce pas ce devoir de charité de façon extravagante et compromettante.

Q.—Et qui doit décider des moyens à prendre pour remplir ce devoir non rigoureux?

R.—Le gouvernement canadien.

Q.—Alors, si le choix des moyens relève du gouvernement — légitime — est-ce que les citoyens bien pensants, les amis de l'ordre ne sont pas tenus de l'approuver? La critique de ce choix, quel qu'il soit, ne dénoterait-elle pas de la démagogie?

R.—Toutes les décisions prises par un gouvernement légitime ne sont point parfaites pour la seule raison que le gouvernement est légitime, et personne n'est tenu de les approuver à cause de cet unique motif. Le règlement de la question scolaire au Manitoba et les difficultés dans l'Ontario en sont la preuve. On peut approuver le principe de venir en aide à nos deux mères-patries ainsi qu'à la Belgique opprimée; mais on peut faire des réserves sur le mode choisi pour offrir cette aide. De grosses difficultés constitutionnelles se présentent, quand on vient à déterminer les modes légitimes de contribution coloniale à la métropole. Le gouvernement du Canada a pleine juridiction pour toutes les affaires strictement canadiennes et juridiction

mitigée pour les alliances commerciales; il n'a aucune juridiction pour les affaires impériales ou les relations internationales.

Le gouvernement canadien a la libre disposition de tous les revenus du Canada, mais dans la limite de sa juridiction seulement. En participant à la guerre européenne, par l'envoi de troupes à son compte, en employant hors du Canada et non pour la défense directe de la colonie, les revenus du Canada, le gouvernement fédéral n'outrepasse-t-il pas les limites de la juridiction que lui confère la constitution actuellement en vigueur? Comme l'acte administratif du Gouvernement légitime au Canada décrétant un mode spécial de contribution à la Grande Bretagne peut être *ultra vires*, comme il peut être en désaccord avec une tradition constitutionnelle jusqu'alors constante et bien établie, comme sa reconnaissance à titre de précédent peut modifier le status constitutionnel existant et les relations qui en découlent, personne ne saurait être tenu de l'approuver sans réserve; et l'expression motivée de cette réserve n'empêche pas du tout un citoyen d'être bien pensant et ami de l'ordre.

Il serait même absurde de soutenir le contraire et de vouloir baillonner la critique, quand le régime constitutionnel sous lequel nous vivons suppose de soi, une opinion publique sans cesse en éveil et bien éclairée, afin que l'électeur puisse juger en toute connaissance de cause, quand sonne pour lui l'heure d'entrer en scène et de remplir son modeste rôle.

CHAPITRE HUITIEME

LE PATRIOTISME CANADIEN

Comment l'entend l'Ecole. — Patriotisme et loyauté. — Patriotisme et faux loyalisme. — M. Bourassa traître à l'Angleterre.

Q.—Vous avez jusqu'ici démontré qu'en droit strict et en justice nous n'avons aucune obligation constitutionnelle ou morale de participer aux guerres étrangères de l'Empire; que M. Bourassa n'a professé ni la suprématie du peuple, ni l'utilitarisme, ni l'égoïsme national, ni le principe des nationalités, ni le droit des Irlandais à la révolte; que toutes ces accusations ne sont que de pures et méchantes calomnies. Tout de même M. Bourassa ne se montre-t-il pas mauvais patriote en s'opposant à notre actuelle participation au conflit européen? L'Ecole le prétend.

R.—Oui, elle le prétend; mais en dénaturant, suivant sa constante habitude, les faits et les idées, en faussant jusqu'à la notion même du patriotisme.

Examinons, s'il vous plaît, ce qu'en dit "Patriote". Voyons comment il s'y prend pour bien embrouiller la notion de patrie, après avoir eu soin d'écrire: "Il im-

porte de s'en faire une idée exacte, car la confusion serait ici très dangereuse, parce que fondamentale." "Patriote" poursuit: "Qu'est-ce au juste que la patrie?... Aux siècles passés, qui furent des époques de bons sens et de forte doctrine, on ne concevait pas la patrie en faisant abstraction de la société civile, qui en est l'élément principal, qui en est comme l'âme et l'armature."

Bien que nous ne soyons pas à une "époque de bon sens et de forte doctrine", je serais néanmoins curieux de savoir quels sont ceux parmi nous qui "conçoivent la patrie en faisant abstraction de la société civile"? Mais va tout de même, Don Quichotte! Tes lecteurs croiront que ces moulins à vent sont les nationalistes (1). Et pour abattre ces moulins à vent, tu peux tout de go citer Bossuet; cela ne compromettra que son truchement: "Quiconque donc, dit Bossuet, n'aime pas la société civile dont il fait partie (ce qui est le Canada pour le Canadien), c'est-à-dire l'Etat où il est né (encore le Canada) est ennemi de lui-même et de tout le genre humain." (Voir *Où allons-nous?* p. 42).. Et c'est tout pour Bossuet.

Après le grand évêque, "Patriote" cite le comte de Maistre: "La patrie d'un homme est le *pays entier* soumis à la domination de son souverain quel qu'il soit.

(1) Il faut se rappeler que lorsque "Patriote" arbore ainsi les grands principes et leur suscite à plaisir des ennemis chimériques, il compte toujours avec l'ignorance et le demi-savoir de ses lecteurs.

Les sous-divisions de *ce pays* peuvent encore former dans un sens plus restreint des patries particulières (disons, par exemple, la Provence, la Bretagne, par rapport à la France), mais dont les intérêts subordonnés au bien général ne peuvent *nuire* à la patrie universelle, ni gêner l'exercice de la souveraineté; autrement il n'y a plus de gouvernement."

Et "Patriote" aveuglé par sa passion, ajoute immédiatement un autre passage de Joseph de Maistre qui précise justement le sens de patrie que le dénonciateur voulait dénaturer au bénéfice de sa cause. Qu'on en juge :

"Lorsqu'on considère un certain lieu de l'univers *par rapport seulement à sa position géographique et à sa nature physique*, on l'appelle pays (disons, par exemple, la France géographique.) Mais lorsqu'on vient à considérer cette même région dans son rapport avec *l'homme qui la possède et qui a droit d'y habiter* (c'est-à-dire comme contrée habitée par des citoyens), ou encore dans les rapports, d'un côté, de puissance et de protection, et, de l'autre, d'obéissance et de services qui unissent le sujet et le souverain quelconque, alors elle s'appelle patrie."

Notons que "Patriote" ne donne aucune référence de ces citations que cependant il pose comme fondement de son étude sur le patriotisme. Je n'ai donc pu les vérifier, non plus que les situer dans leur contexte. Néanmoins, prises telles quelles, il en ressort ceci : d'après de Maistre, le concept de *pays*, bien que compris

dans celui de *patrie*, n'est pas formellement et adéquatement le même que celui de *patrie*. Le pays, région "*délimitée par sa position géographique et sa nature physique*" ne constitue pas uniquement de soi la patrie; mais la patrie c'est "*cette même région*" où naissent, vivent et meurent des hommes organisés en société sous un gouvernement civil "quelconque" — qu'il s'appelle la monarchie absolue ou la république, gouvernement d'un seul, gouvernement oligarchique, ou gouvernement représentatif.

Donc, d'après les paroles mêmes de Joseph de Maistre — qui écrivait cependant en un temps où l'on concevait moins bien ce qu'est vraiment une colonie autonome d'outre-mer — nous sommes en droit de conclure que le Canada est notre seule et véritable patrie.

Lisez maintenant ce que "Patriote" tire immédiatement de ces textes, tout bonnement et sans effort de raisonnement:

"A la lumière de ces enseignements, si hautement autorisés, on voit déjà qu'il n'est pas nécessaire d'être impérialiste, mais qu'il suffit de connaître les réalités existantes, pour admettre et comprendre que le patriotisme canadien ne doit pas se borner aux choses et aux personnes de la province (très bien!) ou même du Dominion (beaucoup moins bien!), mais doit embrasser, *dans l'ordre raisonnable de la justice et de la charité*, toute la société constituée sous l'autorité de la souveraineté britannique (je dirai plus: tous les peuples), de telle façon que les "patries particulières" restent

unies en *communio*n de vie, d'action et d'intérêts avec la "patrie universelle" (ah! non, par exemple!); autrement, il n'y aurait plus de gouvernement."

Cette dernière assertion est archi-fausse en droit et en fait; car nous avons de droit et de fait un gouvernement *civil* autonome, sans communion de vie, d'action et d'intérêts — souvent opposés — avec ceux de l'Angleterre, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, etc., bien que fonctionnant sous l'autorité d'un même roi.

Voilà comment, sans plus de manières, "Patriote" fait dire à de Maistre et à Bossuet que la *patrie* pour nous c'est l'Angleterre, l'Australie, les Indes, etc., que nos *compatriotes* sont les Zélandais, les Indous, les Zoulous! Peut-on vraiment mieux travestir les écrits des grands auteurs et se moquer plus littéralement de ses lecteurs et du sens commun. En effet, le sens commun se manifestant dans le langage courant, dit de l'Angleterre qu'elle est, non pas notre *patrie*, mais notre *mère-patrie*. D'autre part, le sens commun affirme de l'Australie, du Zouloulund et des Indes qu'ils sont littéralement pour nous des pays étrangers; si étrangers que nous refusons même aux Indous l'entrée de notre patrie. C'est un peu fort pour des "patries particulières" qui, dit "Patriote", sous peine "de n'avoir plus de gouvernement possible" et de tourner à l'anarchie, "*doivent rester unies en communion de vie, d'action et d'intérêts*"!

Risum teneatis, amici.

Que la Grande-Bretagne elle-même ne soit pas notre

patrie, selon la notion même qu'en donnent Bossuet et de Maistre, nous l'avons, je crois, suffisamment démontré dans les trois premiers chapitres de ce volume. Mais en voulez-vous une autre preuve, irréfragable? La voici. Elle s'appuie sur le témoignage du ministre des colonies lui-même dans le cabinet britannique, M. Bonar Law: "*These great Dominions are, in fact, independent States*, etc. Ces grands Dominions sont, en effet, des États indépendants. Nous n'aurions pas pu forcer un seul d'entre eux à fournir un homme ou à contribuer un penny." (Voir la préface de *Canada in Flanders*, ou le discours prononcé par M. Bonar Law au dîner en l'honneur de sir Edward Morris — journaux du 14 septembre 1916.)

Langage vraiment étrange, si réellement, comme le veut "Patriote", "patrie particulière" nous faisons partie de la "patrie universelle", sous peine de rendre autrement tout gouvernement impossible. Car il est universellement admis qu'en cas de guerre, la patrie a le droit de faire appel aux bras et aux ressources de ses enfants. Donc si l'Angleterre n'a pas ce droit sur nous, elle n'est pas notre patrie.

Q.—Très bien, je constate, encore une fois, que "Patriote" dénature et travestit tout, même le patriotisme. Et puisque seul le Canada est notre patrie, je conclus en bonne logique que seul il a droit à notre patriotisme. Mais, à mon avis, le patriotisme ne doit pas exclure la loyauté; il lui incombe au contraire, en un pays comme

le nôtre, de s'allier à elle. Or on dit que M. Bourassa n'est pas un sujet loyal envers l'Angleterre?

R.—Oui, mais pour étayer cette accusation comme les autres, on recourt toujours au même stratagème — combien loyal. On commence par fausser le sens du mot. Ensuite on abuse facilement les gens sur la chose, au détriment des adversaires.

La loyauté, n'est-ce pas, pour le Canada, consiste à donner à la métropole ce que rigoureusement nous lui devons, ni plus ni moins?

Q.—Oui, je ne vois pas que ce puisse être autre chose.

R.—Eh bien, que devons-nous rigoureusement à l'Angleterre en la présente guerre, puisque c'est de cela qu'il s'agit? — Nous l'avons démontré, et le ministre des colonies vient de l'affirmer: rien, *not a single man, not a single penny*.

Q.—Mais si nous n'avons pas de devoirs rigoureux à remplir envers elle, il y a cependant pour nous obligation morale, au sens large du mot, devoir de convenance. M. Bourassa l'a déjà lui-même reconnu, dès le début de la guerre. Or, il y a, semble-t-il, plus de mérite à satisfaire à pareille obligation qu'à un devoir rigoureux. Alors pourquoi en faire un crime à notre gouvernement? N'est-ce pas là faire preuve, sinon de déloyauté proprement dite, du moins d'égoïsme, au sens ordinaire du mot?

R.—Oui, il y a mérite à s'acquitter des devoirs de convenance envers les autres, mais à une condition: c'est qu'en le faisant on ne viole pas les devoirs rigou-

reux qui incombent envers soi et envers les siens. Il y a mérite pour un modeste père de famille à aider un voisin riche et puissant lorsque celui-ci se trouve momentanément dans l'embarras; mais c'est à condition qu'il ne réduise pas pour cela sa propre famille à la gêne et qu'il ne l'expose pas à une désorganisation complète; à condition surtout que pour secourir le riche et le puissant il ne se fasse pas son emprunteur et son débiteur et n'hypothèque pas auprès de ce capitaliste le patrimoine de sa famille. Son refus de secours, en l'occurrence, loin d'être de l'égoïsme, serait au contraire la pratique de la charité la plus intelligente et la mieux ordonnée.

Il y a mérite à secourir les mères-patries dont on est *civilement* — sinon tout à fait *politiquement* séparé; mais c'est à la condition que, ce faisant, on ne compromette pas les intérêts primordiaux de sa propre patrie et qu'on ne chambarde pas un status de vie qui nous tient tant au coeur, une autonomie dont la conquête a coûté de si rudes labeurs et de si grands sacrifices à nos pères.

Le patriotisme doit céder le pas au loyalisme vrai et légitimement entendu — ou mieux, doit marcher de pair avec lui — mais il s'amoiendrirait au risque de s'effacer complètement en s'alliant au faux loyalisme qui inclut et prétend imposer à la patrie des devoirs qui n'existent pas pour elle.

Ce n'est pas agir en égoïste mais en vrai patriote que de se refuser à faire le jeu de ceux qui veulent

englober dans notre patrie les peuples — même barbares — d'outre-mer. Car si, un jour, ceux-ci venaient à faire prévaloir leur opinion, c'en serait fait de la patrie. Nous deviendrions en quelque sorte des internationalistes et des sans-patrie.

Or, selon M. Bourassa, c'est cette chère patrie, d'autant plus aimée qu'on y est plus enraciné, dont on joue actuellement le sort, grâce à un faux loyalisme, qui tend à la diminuer en l'accroissant, à la détruire en substituant à sa forme actuelle un organisme artificiel et contre nature.

Q.—Ce sont certainement là de fiers et véritables sentiments patriotiques. Mais est-ce que notre participation, telle que présentement effectuée, nous accule à une pareille impasse? Sommes-nous, de ce fait, menacés d'une telle calamité?

R.—Je l'ai, je crois, déjà assez démontré. Mais si vous n'en êtes pas encore convaincu; si le témoignage de notre premier ministre et de maints autres hommes d'Etat aussi bien que la logique des événements ne vous suffisent pas, écoutez ces paroles de M. Bonar Law, ministre des colonies, citées dans la préface de *Canada in Flanders*:

"After this war, the relations between the Dominions and the Mother country can never be the same again."

Ou dans son discours au banquet en l'honneur du premier ministre de Terre-Neuve:

"Cela demande beaucoup de bonne volonté et de bon sens de la part des Dominions et des autorités britan

niques pour permettre l'exécution d'un arrangement par lequel un groupe d'hommes fournit des vies et son trésor et pourtant n'a pas voix dans le choix de l'emploi de ces vies et de ce trésor. Il faut qu'il y ait un changement. *That cannot continue. There must be a change.* (Applaudissements).

"La guerre a fait plus, je crois, pour l'unification de l'empire que n'auraient pu faire bien des générations dans d'autres circonstances.

"Le peuple de ce pays est prêt à accepter tout système d'union plus intime que les Dominions puissent souhaiter voir adopter."

Quel est ce changement désiré et méthodiquement préparé, sinon — disent les nationalistes — l'impérialisme de droit et de fait où notre patrie sera noyée dans le grand tout; l'impérialisme de droit et de fait qui nous précipitera, suivant l'expression de M. Laurier, dans le gouffre du militarisme européen?

Q.—Alors notre participation actuelle va donc amener le changement de notre constitution?

R.—Elle est déjà changée de fait, révolutionnée, dit M. Bourassa.

Q.—Alors notre sort est scellé?

R.—Oui, à moins, dit encore M. Bourassa, que le Canada ne se ressaisisse et ne s'oriente, plus tôt qu'il n'eût fallu et qu'il n'eût voulu, vers l'indépendance complète à l'égard de l'Empire.

L'Ecole s'est scandalisée d'un tel propos; comme si ses partisans aussi bien que tout le monde au pays, en

maintes occasions, à chaque Saint-Jean-Baptiste, ne répétaient depuis des années que le Canada est — comme le fruit mûr de l'arbre — destiné à se détacher un jour de la métropole.

Ils accusent M. Bourassa, comme s'ils ne semblaient pas avoir voulu eux-mêmes prématurément hâter ce jour, en mettant le Canada dans la pénible alternative de passer de plain-pied à l'impérialisme ou à la pleine indépendance de droit comme de fait. Car *de fait* elle existe déjà, selon les ministres du gouvernement britannique: "*These great Dominions are in fact independent States.*"

Q.—Mais enfin, puisque M. Bourassa a admis lui-même qu'il était convenable de porter secours à nos mères-patries alliées et à la Belgique opprimée, comment pouvait-on s'y prendre pour cela autrement qu'on a fait? Et pourquoi alors tant récriminer? Si par le fait de notre participation l'impérialisme nous guette, cela est dû moins à nos hommes publics qu'à la complication et à la marche inéluctable des événements?

R.—Dites plutôt à la marche, à la direction qu'on a librement et systématiquement imprimée aux événements. Quoi qu'on en ait dit, ce n'est pas au *fait* mais au *mode* et à l'ampleur de notre participation actuelle que M. Bourassa s'est constamment attaqué; c'est encore aux procédés coercitifs qu'on a employés en certains milieux pour mettre le mode à exécution, et aux propos ultra-loyalistes que l'Ecole, la presse et maints hommes publics ont tenus pour accentuer la signifi-

cation franchement impérialiste de notre participation. C'est cela que M. Bourassa condamne, et c'est cela aussi qui, de l'avis de tous — excepté l'Ecole obstinée à tromper ses gens — va très probablement nécessiter le changement en droit de notre constitution déjà bouleversée en fait.

M. Bourassa n'a jamais dit que nous devons rester les bras croisés en face du conflit actuel. Et c'est une calomnie, de la part de l'Ecole politico-théologique, de le taxer de déloyalisme et d'égoïsme féroce, et de le vouer ensuite à la vindicte publique comme pro-Allemand.

A moins que l'on ne veuille pervertir le sens des mots, pour être déloyal, il faudrait dénier à l'Angleterre ce qui lui est rigoureusement dû; pour être égoïste, il faudrait refuser à la métropole tout secours, même ceux qu'on peut lui porter sans détriment grave pour notre propre pays; mais on n'est pas égoïste en s'abstenant de tout ce qui doit porter atteinte à la vie nationale. Charité bien ordonnée commence par soi-même. Pour être pro-Germain, il faudrait embrasser la cause de l'Allemagne et favoriser positivement son triomphe.

Or en quoi et quand donc M. Bourassa s'est-il montré ainsi déloyal, égoïste et pro-Allemand?

Q.—Mais n'a-t-il pas souvent parlé, même depuis la guerre et sans beaucoup de discrétion, des fautes de l'Angleterre et de la Russie. N'a-t-il pas, par son attitude, refroidi l'enthousiasme de nos gens et entravé

peut-être le recrutement des 500,000 hommes promis par M. Borden?

R.—Nous avons déjà minutieusement pesé les motifs qui légitiment son opposition à semblable et si grand effort. Peut-être même a-t-il empêché qu'on ne portât le recrutement jusqu'à 600,000 ou 700,000 hommes et qu'on n'augmentât les dépenses d'un demi-milliard, dont le Canada se fût obéré si, à l'instar de l'Ecole, tout le monde avait donné dans l'emballement et s'il ne s'était élevé aucune protestation, tout à fait légitime, quoi qu'en dise "Patriote", sous notre régime à gouvernement constitutionnel et responsable.

Est-ce vous, aussi bien que la grande majorité des citoyens, qui allez vous en plaindre? En ce sens, le rôle négatif de celui qu'on accuse n'aura-t-il pas été, à votre avis, efficace et salutaire pour notre patrie?

Et pourquoi et dans quel sens M. Bourassa a-t-il parfois parlé des fautes de l'Angleterre? Est-ce autrement que l'ont fait quelques-uns de nos Anglo-Canadiens, M. Holt, Lord Shaughnessy, etc., et plusieurs hommes d'Etat de la Grande-Bretagne elle-même? Qu'a-t-il reproché à l'Angleterre? Des péchés analogues à ceux dont on accuse l'Allemagne qu'il condamne également. Rappelez-vous la belle conférence qu'il fit au Monument National à Montréal sur la Belgique et sa brutale violation. Ce n'était pas mal du tout pour un pro-Allemand.

Et comment et par qui a-t-il été amené à parler ainsi forcément des fautes de l'Angleterre, sinon par l'Ecole

et ses alliés politiques qui, pendant cette guerre, ont entrepris de fausser l'histoire aussi bien que les doctrines religieuses et philosophiques, pour montrer que l'Angleterre a toujours été une grande bienfaitrice de l'humanité, et qu'elle se fait *actuellement*, avant toute autre considération, le champion de la liberté et des petites nationalités; que par suite il faut nous unir à elle par une grandiose association des peuples britanniques, afin de mieux seconder, en tout et partout, son action humanitaire.

Q.—Mais était-ce bien le temps de parler ainsi au Canada, quand le canon grondait dans les Flandres? Était-ce opportun?

R.—S'il n'est pas toujours opportun de proclamer toutes vérités; si parfois il vaut mieux laisser passer quelques erreurs pour ne pas compromettre l'accomplissement d'un bien important que l'on a en vue, vous conviendrez néanmoins que M. Bourassa pouvait à bon droit ne pas laisser libre cours aux faussetés sans nombre qu'on a accumulées autour de notre participation à la guerre; surtout quand, en agissant ainsi, il croyait travailler aux meilleurs intérêts de son pays et conjurer autant que possible le péril qui le menace: l'impérialisme.

A-t-il raison, a-t-il tort d'abhorrer ainsi l'impérialisme? de lui préférer l'indépendance, même trop hâtive, suivant lui et bien d'autres?

Je veux en cela, comme partout ailleurs dans ce volume, rester étranger aux disputes politiques. Je

revendique simplement les droits de la vérité dans les questions de principes et de justice contre les dénominations perfides ou tout au moins mal fondées.

Qu'il me suffise de dire qu'en redoutant et combattant l'impérialisme anglais — comme tout autre impérialisme, du reste — M. Bourassa s'est trouvé d'accord jusqu'à ces dernières années avec la grande majorité des hommes bien pensants de notre pays et qu'il est sur ce point en communion d'idées avec le Père Jésuite belge Castelein que "Patriote" a eu soin de nous recommander comme une autorité. Celui-ci, en effet, à la page 930 de son *Droit naturel*, écrit :

"L'impérialisme de certaines grandes nations, comme l'Angleterre, la Russie et les Etats-Unis, constitue à l'heure actuelle *un grand péril* pour la paix du monde et pour la répartition équitable de la richesse parmi les peuples civilisés."

C'est ce "grand péril", plus menaçant actuellement que jamais, auquel M. Bourassa a voulu obvier par les moyens que lui confère notre régime constitutionnel. S'il faut l'en blâmer, à coup sûr ce n'est pas au nom de l'orthodoxie non plus que de la loyauté de son patriotisme.

Q.—Mais, est-ce que les Allemands n'ont pas traduit certains articles de M. Bourassa, afin de s'en servir contre l'Angleterre, en concluant que les colonies sont prêtes à se révolter contre la métropole?

R.—On l'a affirmé. Est-ce authentique? Je l'ignore. Quels sont les malencontreux articles que les Allemands

auraient ainsi traduits pour tromper leurs propres concitoyens? Je le sais encore moins.

Quoi qu'il en soit, quelle conclusion contre M. Bourassa pouvez-vous tirer de ce fait? Quel crime pouvez-vous lui en faire?

Q.—Mais, alors il se trouverait à avoir servi l'Allemagne!

R.—Les gaz asphyxiants aussi ont servi l'Allemagne. Faut-il faire un crime à la science d'en avoir fait la découverte? Est-ce que le travestissement et l'abus qu'on fait d'une vérité énoncée doivent être imputables à son auteur?

Notre Ecole politico-théologique a, elle aussi, (nous l'avons vu ailleurs), traduit les encycliques de Léon XIII et la lettre de Pie X au Sillon, puis elle en a fait un scandaleux abus en appliquant leurs condamnations au nationalisme canadien. Est-ce que pareil abus est imputable à Léon XIII et à Pie X, et doit-on, pour cela, leur reprocher leurs écrits?

De même, M. Bourassa a publié des livres et des articles. Oui ou non, sont-ils objectivement vrais? S'ils pèchent en quelque point, qu'on le démontre et qu'on les juge à leur mérite. S'ils restent dans le vrai, comment peut-on honnêtement imputer à leur auteur le fait que les Allemands les auraient traduits, en leur donnant abusivement une portée qu'ils n'ont pas?

Cette accusation ne serait que de l'enfantillage, n'était l'intention perfide d'ameuter contre un adver-

saire l'opinion publique — si légère, si superficielle — qui ne découvrira pas le sophisme.



Une remarque importante avant de clore ce sujet.

En Angleterre, comme aussi en France, les écrivains et journalistes n'ont pas la même prudence que nous sur le chapitre de l'opportunité de la critique. Au Canada, il est entendu qu'on ne doit pas quitter le ton du panégyrique, sous peine de passer pour traître. Il faut approuver tout ce que l'Angleterre a fait — ou n'a point fait — et tout ce qu'elle fera. Lisez les journaux de Northcliff, dont les critiques virulentes ont amené la chute d'Asquith et la dictature de Lloyd George, et vous verrez comment on entend en Angleterre la liberté de la critique. Les historiens ne se croient pas non plus bâillonnés : lisez les livres d'Hilaire Belloc, et vous verrez s'il a peur de dire la vérité en plein cœur de Londres sur la guerre actuelle ; enfin rappelez-vous que c'est quand le canon grondait dans les Flandres que G. K. Chesterton publiait son fameux livre : *The Crimes of England*, et que les Français n'ont pas cru manquer aux devoirs imposés par l'entente et s'exposer à passer pour traîtres à l'Angleterre en publiant de ce même livre une traduction en leur langue.

Au Canada, si l'on tenait un pareil langage, tous les ultra-loyalistes et impérialistes, et tous leurs humbles caudataires, se voileraient pudiquement la face, et il

n'y aurait pas assez de brochures et de journaux pour dénoncer un si abominable scandale et accuser l'auteur d'être un antipatriote et un pro-Allemand... sinon même un hérétique digne de la corde ou du bûcher. Les panégyristes douxereux, les manieurs d'encensoirs, ont parfois des accès de haine féroces. Ils n'ont pas le tempérament du justicier, parce que la mesure leur fait défaut.

CHAPITRE NEUVIEME

LETTRE PASTORALE DE NN. SS. LES EVEQUES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

Fausse interprétation qu'en a donnée et abus qu'en a fait l'Ecole. — La Religion partout. — Instructions des Papes à ce sujet.

Q.—Mais, en exprimant sa satisfaction de l'initiative prise par le gouvernement canadien d'offrir à la Grande-Bretagne pendant la présente guerre une contribution en hommes et en argent, l'épiscopat de la province de Québec n'a-t-il pas tranché définitivement, pour tout bon catholique, la controverse constitutionnelle à ce sujet?

R.—Dans leur lettre pastorale du 15 octobre 1914, les évêques ont constaté que la présente guerre est la plus terrible qu'ait encore vue le monde, que l'Angleterre y est engagée et que le succès ou l'insuccès de ses armes aura sa répercussion nécessaire au Canada et dans toutes les parties de l'Empire. Ils estiment que, dans les circonstances, l'Angleterre compte à bon droit sur notre concours et se déclarent heureux que ce con-

cours lui ait été généreusement offert en hommes et en argent.

Il n'y a rien dans la lettre épiscopale au sujet de la constitutionnalité du mode de contribution choisi par le gouvernement. Sur ce point de droit, les évêques peuvent d'ailleurs avoir leur opinion soit personnelle soit collective, et la manifester, s'ils le jugent à propos; mais cette opinion, tout honorable qu'elle puisse être, reste une simple opinion et ne saurait trancher définitivement pour personne la controverse constitutionnelle, parce que celle-ci relève d'un autre tribunal: le gouvernement britannique et, en dernier ressort, le comité judiciaire du Conseil privé.

On ne peut raisonnablement attendre des évêques plus qu'ils ne sont en mesure de donner; et l'on peut être bon, excellent catholique, sans s'imaginer qu'ils prononcent des décisions légales et définitives sur les points controversés dans la constitution canadienne. Il serait même tant soit peu ridicule de soutenir le contraire. En fait, je l'ai déjà noté, les évêques dans leur lettre collective, tout en se réjouissant de l'aide effective donnée à la Grande-Bretagne, n'ont émis aucune opinion sur la constitutionnalité de l'acte posé par le gouvernement canadien.

Pour que vous sachiez encore mieux à quoi vous en tenir sur la portée du document épiscopal, voici l'interprétation qu'a bien voulu en donner l'un des vénérables signataires, dans une lettre au directeur du *Devoir*:

"Le mandement épiscopal collectif auquel vous faites

allusion dans votre lettre *n'a certainement pas eu et ne pouvait pas avoir* pour but de donner un *enseignement doctrinal*, ni même une *direction disciplinaire*. Mais il a été inspiré par des motifs très élevés et très sérieux, comme vous voulez bien le reconnaître. Il a été décidé et discuté en commun par les évêques de la province. Je crois que son effet, à tous les points de vue, a été excellent. Si, dans la participation à la guerre actuelle par les Canadiens, il y a eu des exagérations, des erreurs, des générosités excessives, le mandement ne saurait en être tenu responsable. Ce n'est pas lui qui a fait s'enrôler nos volontaires. Nous avons cru dire ce qui devait être dit. Quant aux opinions que vous me rapportez de quelques membres de l'épiscopat, je les ignore absolument." (Cité dans la brochure de M. Bourassa *Le "Devoir" et la guerre*, p. 26.)

Q.—Mais les politiciens ne se sont-ils pas réclamés du mandement pour défendre leur politique constitutionnelle?

R.—C'est un abus de plus à joindre aux autres.

Q.—Et les tenants de l'Ecole néo-droit naturel n'en ont-ils pas fait flèche pour larder leurs adversaires?

R.—Oui, mais savamment, à demi-mots, afin de pouvoir se tirer d'affaires en cas d'une mise à l'ordre.

L'expression de la lettre pastorale: "l'Angleterre compte à bon droit" ne pouvait-elle pas, en l'étirant bien, signifier que l'Angleterre a un droit strict à notre participation et que, par suite, nous avons un devoir rigoureux, sinon constitutionnel, du moins naturel, de

le lui donner? Et ne serait-ce pas grande habileté que de recourir à cette interprétation?

Et l'on y a recouru, subrepticement, sans paraître y toucher, mais de façon tout de même à ce que personne ne s'y méprît. L'on a mis de côté la signification naturelle et obvie d'une expression courante du langage ordinaire, pour lui donner une portée toute philosophique et lui faire soutenir une thèse, LA thèse... néo-droit naturel.

Cela fait penser aux rationalistes qui prêtent gratuitement une signification et une portée scientifique au langage de la Bible, quand de fait l'Esprit Saint n'a eu d'autre intention que de se mettre à la portée de ses auditeurs, en adoptant leur manière commune de parler. L'on conçoit qu'une pareille interprétation du **texte sacré** ait fourni matière à maintes attaques contre la Sainte Ecriture.

La gratuite interprétation donnée à la lettre de nos **évêques** devait logiquement aboutir à des conséquences **analogues**. Ça n'a pas manqué.

Au lieu de couvrir l'autorité épiscopale, comme c'était son devoir, l'Ecole néo-droit naturel s'en est fait abusivement un rempart, afin de donner du crédit à sa thèse et de tirer en plus grande sécurité sur les adversaires. Que s'en est-il suivi? Des catholiques violents et "moins bien pensants" ont cru, pour atteindre le clan, devoir s'attaquer au rempart (1), tandis que

(1) A preuve, les brochures de M. Olivar Asselin.

d'autres catholiques, malgré le sang bouillonnant de leurs veines, par respect pour une autorité qu'ils estiment nécessaire à la conservation de notre foi et de notre nationalité, ont préféré, de crainte de la blesser, subir longtemps en silence les plus odieuses insinuations. Semblables à ce régiment français, qui se laissa cribler de projectiles allemands, plutôt que de s'exposer à blesser le mur vivant des prisonniers, que les Boches alignaient devant eux pour mieux se protéger.

Il y a, je crois, mieux à faire. Une autre tactique s'impose même. C'est de commencer par démasquer l'Ecole, puis, sans plus être ensuite exposé à toucher ceux qu'elle a voulu compromettre, foncer droit dessus.

C'est la tactique que j'ai cru urgent de prendre. Est-elle efficace? A vous d'en juger.



L'Ecole ne s'est pas bornée à exploiter abusivement les écrits et les actes des évêques actuels; elle a été jusqu'à mobiliser tous leurs prédécesseurs au service de sa thèse et de l'Empire. Comme si l'épiscopat d'autrefois avait pu seulement soupçonner les prétentions étranges de la nouvelle Ecole; comme s'il était même possible qu'il ait pu prôner notre participation active aux guerres étrangères de la Grande-Bretagne, quand il n'en était nullement question; comme si ses instructions aux fidèles eussent jamais eu d'autre but que de faire prier pour l'Angleterre, quand elle était seule en

guerre, et de stimuler le patriotisme canadien, quand notre territoire était envahi.

L'Ecole fait un grief à M. Bourassa d'avoir osé insinuer une opposition entre l'attitude des évêques d'autrefois et celle de nos vénérables pasteurs d'aujourd'hui. A qui la faute, si de l'exposé historique qu'a fait M. Bourassa, semble ressortir pareille opposition? Est-ce que cela ne tient pas à l'attitude franchement impérialiste que, en abusant de leurs paroles, l'Ecole a voulu donner à notre épiscopat actuel? Et qui a forcé M. Bourassa à faire cet exposé historique que l'on trouve si intempestif? sinon l'Ecole qui a voulu fausser l'histoire en défigurant nos grands morts pour en faire des impérialistes à son image? Est-elle bien venue après cela, de lancer des objurgations à M. Bourassa, quand celui-ci défend la constitution et notre autonomie contre les "autorités sociales"? Les "autorités sociales" dont il parle, ce sont les *autorités sociales* telles que fabriquées et mobilisées ensuite par l'Ecole.

Conséquemment, l'accumulation des textes que "Patriote" s'est plu à faire pour démontrer combien M. Bourassa traite cavalièrement les "autorités sociales" n'est pas du tout au point. Elle n'est pas à la charge de M. Bourassa. Elle fait seulement ressortir combien l'Ecole a causé de mal et s'est montrée imprudente en mettant indûment les autorités sociales en cause.

Quant aux véritables autorités sociales, prises en elles-mêmes et non déformées par l'Ecole, il est possible que M. Bourassa, en matière libre, diffère d'avis avec elles;

mais il ne leur a pas manqué de respect, et son dissentiment motivé, s'il en existe, il a dû l'exprimer de façon mesurée et le manifester, sans scandale pour les faibles, à qui de droit.

Au reste, si l'on examine la question débattue à la lumière que projette sur la pensée des évêques la récente lettre pastorale de S. G. Mgr Emard, l'on conclura que, en somme — quant à la théorie — il ne doit pas y avoir tant de dissentiment entre leur manière de voir et celle de M. Bourassa. Par contre, l'on constate que cette lettre — objectivement, sinon intentionnellement — est comme une réplique aux prétentions outrées et à la thèse inouïe de l'Ecole, comme aussi à la caricature que celle-ci a tracée de l'attitude des évêques d'autrefois.

Qu'on en juge par les paragraphes suivants, que l'*Action Catholique* elle-même a publiés le 19 décembre :

“L'épiscopat canadien est resté fidèle à lui-même et ne s'est jamais démenti. Dans sa manière d'exprimer la même doctrine, il peut y avoir eu des différences purement accidentelles, tenant à la variété des situations, la substance n'a pas changé...

“C'est ainsi notamment que, dans toutes les grandes guerres où l'empire britannique s'est trouvé engagé, les évêques estimant remplir un devoir de leur charge, et aussi parce qu'ils croyaient que les intérêts du Canada s'y trouvaient liés, exhortaient avec insistance leurs ouailles à la pénitence et à la prière, pour le succès de

nos armées, et la victoire achevée, faisaient chanter dans les églises, le *T'e Deum* en actions de grâce.

“Nous sommes donc, nos très chers frères, EN PARFAITE COMMUNAUTE DE SENTIMENTS, D’ACTION ET DE LANGAGE, avec nos vénérables prédécesseurs de l’épiscopat canadien, QUAND NOUS VENONS AUJOURD’HUI VOUS DEMANDER D’ADRESSER AU CIEL DES PRIERES FERVENTES, pour le succès définitif et complet de l’Angleterre et de ses alliés, dans la guerre épouvantable qui couvre la terre de tant d’horreurs inouïes.”

Voilà comment Mgr l’évêque de Valleyfield entend, à l’encontre de l’Ecole, la conformité d’attitude de l’épiscopat aux diverses époques de notre vie nationale. Il est encore plus explicite au sujet du caractère que revêt le devoir actuel du Canada envers l’Angleterre. En vain je cherche dans sa lettre l’expression du *strict devoir légal* ou *moral* de droit naturel, que préconise l’Ecole; j’y trouve, au contraire, l’expression d’obligation morale au sens large du mot qu’en 1914 soutenait M. Bourassa. Sa Grandeur se borne même à le qualifier de simple “devoir d’honneur”, *librement* accepté.

“Puisque nous sommes, dit Sa Grandeur, ainsi et coûte que coûte, engagés dans une guerre désastreuse, dont les causes ne sauraient être par nous discutées et jugées, mais dont les conséquences s’étendront nécessairement jusqu’à nos contrées, et que nos soldats canadiens se battent autour du drapeau britannique, et dans la pleine conscience du DEVOIR D’HONNEUR loyale-

ment et LIBREMENT accepté, il est juste, il est légitime que nos prières les accompagnent jusque sur les champs de batailles pour soutenir leur courage, et que ces prières montent jusqu'au ciel, pour demander pour nos armées la victoire."

Ailleurs, Sa Grandeur parle encore du concours fourni "d'une manière aussi généreuse que *spontanée*... de la *libre* et *généreuse* participation de tous". Nulle part Elle ne fait mention de véritable et rigoureux devoir imposé par une loi quelconque — divine ou humaine, positive ou naturelle.



Q.—Ceci m'amène à une autre question analogue concernant le recours aux arguments d'autorités ecclésiastique et divine dans nos discussions humaines.

R.—Et vous voudriez savoir?...

Q.—Je voudrais savoir s'il est opportun et même permis de s'en servir à tout propos.

R.—Certainement non.

Q.—Un lecteur, qui évidemment en avait plein le dos, s'avisa d'écrire un jour au chef de l'Ecole: "Voulez-vous nous laisser la paix avec votre droit naturel?" (Voir l'*Action Sociale*, 5 février 1915.)

R.—Oui, et la réponse ne se fit pas attendre: l'intéressé le traita de mécréant qui fait fi d'une chose sacrée.

Q.—N'avait-il pas raison de le considérer comme tel?

R.—Nullement. A lui comme à d'autres le chef de l'Ecole, avec sa loyauté ordinaire, répondit par une

diversion et de longues considérations — admises de tout le monde — sur le droit naturel, afin de bien convaincre son monde que le lecteur en question était un ennemi de la loi éternelle.

Or, évidemment celui-ci ne s'était attaqué qu'au néo-droit naturel, puisqu'il avait dit "voulez-vous nous laisser la paix avec *votre* droit naturel? c'est-à-dire avec ce droit naturel frelaté, que vous mettez à toutes sauces, pour faire votre petite popote. Tout le monde l'avait compris ainsi, excepté l'intéressé.

Q.—Un autre lecteur lui avait également écrit en termes assez vifs: mais vous fourrez la religion partout!

Est-ce bien correct cela?

R.—Il faut s'entendre. La remarque est parfaitement orthodoxe, si l'on considère la manière de faire du publiciste auquel elle s'adressait; car alors elle a un sens précis tout-à-fait légitime et pas du tout libéral.

Le journaliste, lui, tout scandalisé, s'est drapé dans une attitude pudibonde, a fulminé de touchantes jérémiades sur le catholicisme libéral de son trouble-fête et, pour le confondre, s'est pieusement permis de parodier un texte de S. Paul: *pietas autem ad omnia utilis est*: "la piété est utile à tout".

Saint Paul conseille à son disciple de ne pas se livrer seulement aux exercices corporels, mais de s'exercer aussi à la piété; car, ajoute-t-il: "la piété est utile à tout". Ce qui devient dans la bouche de mon homme: la religion est utile à tout, elle peut se mêler de tout, elle solutionne tout, et doit présider à tout. Voilà ce

qui se dégage des multiples considérations filandreuses du publiciste.

Que d'équivoques planent dans tous ces nuages qu'il se plaît à amoncèler. En tout cela, sans doute, il y a un fond de vérité que j'admets tout entière. Mais il y a aussi matière à distinctions et à restrictions. Et c'est justement, parce que la question est difficile et se prête à la confusion, que l'auteur en abuse pour justifier son attitude insoutenable.

Tâchons de l'élucider un peu.

Je réproûve la doctrine libérale, qui scinde l'homme et lui façonne deux consciences et deux religions, selon qu'il s'agit de la vie publique ou de la vie privée. Je réproûve ceux qui veulent reléguer la religion et le prêtre à l'église et à la sacristie. Je réproûve également ceux qui prétendent qu'un journal à teinte religieuse, et même tout à fait religieux, doit se cantonner dans la dévotion et rester complètement étranger à la politique, comme si la politique, différemment des autres actes humains était indépendante des règles de la morale et conséquemment de la religion.

Ce qui, bien entendu, ne comporte pas pour eux le droit de se faire politiciens.

Q.—Alors, vous admettez donc que la religion — et par suite ses ministres — est bonne à tout, solutionne tout et doit présider à tout, même aux affaires temporelles?

R.—Pour me servir d'une comparaison quelque peu inexacte, je vous dirai : oui, elle doit présider, même

aux affaires temporelles, comme les phares de l'océan président à la course des vaisseaux. Or, le phare pour le vaisseau, n'est ni le moteur inconscient qui le pousse en avant, ni l'intelligent et libre capitaine qui lui fait prendre positivement telle ou telle direction, laissée à son choix dans la vaste étendue des mers; mais simplement une lumière qui lui signale l'écueil, un héraut qui lui crie: ne vous aventurez pas de tel côté, vous y trouveriez la mort.

Ainsi, l'Eglise catholique n'imprime pas de direction positive à la gestion des affaires purement temporelles. Elle laisse aux gouvernements le soin de conduire librement vers leur fin temporelle les sociétés auxquelles ils sont préposés; mais comme le phare, elle signale l'écueil où pourrait donner l'Etat, par exemple, dans le cas où l'une de ses mesures temporelles viendrait en conflit avec les droits spirituels de l'Eglise.

Laissez-moi vous citer à ce propos un remarquable passage du traité d'Apologétique du Père Devivier, s.j., que commente, paraît-il, dans ses cours le P. Loiseau, de Montréal, et dont on a fait récemment de si grands éloges:

"Le Christ n'a pas supprimé César. S'il a investi l'Eglise d'une mission supérieure et spirituelle, il a laissé à la société civile la mission temporelle qu'elle tient de la nature. L'Etat demeure donc libre de prendre telles mesures qu'il lui plaît en fait de douanes, d'impôts, de budgets, d'armées, de travaux publics, etc. Aussi longtemps qu'il ne blesse pas les lois de Dieu et

les droits de l'Eglise, et que les intérêts spirituels et la fin suprême de l'homme ne sont pas en jeu, l'Eglise n'a rien à voir à ces détails purement humains, qui concernent uniquement le bonheur temporel des peuples. L'ordre civil, dit Léon XIII, en parlant des Princes, est entièrement soumis à leur puissance et à leur souveraine autorité" (*Cours d'Apologétique* par W. Devivier, p. 365).

Dans son admirable encyclique sur la Constitution chrétienne des Etats, Léon XIII dit encore: "Dieu a partagé le gouvernement du genre humain entre deux puissances: la puissance ecclésiastique et la puissance civile; celle-là préposée aux choses divines, celle-ci aux choses humaines. Chacune d'elles en son genre est souveraine, chacune est renfermée dans des limites parfaitement déterminées et tracées en conformité de sa nature et de son but spécial. Il y a donc comme une sphère circonscrite dans laquelle chacune exerce son action *jure proprio*. (Cf. *ibid.*, p. 361).

Ainsi donc, s'il est faux d'affirmer que la Foi et l'Eglise président directement et positivement à la gestion des affaires purement temporelles, il est conséquemment faux, abusif et dangereux d'employer des arguments d'autorité religieuse en de pareilles questions. Par suite, prétendre, au nom de la Foi et de l'Eglise, qui enjoignent d'obéir au Souverain, que nous sommes tenus de participer en hommes et en argent aux guerres de l'Angleterre — même lorsqu'il n'y a pas eu de commandement! — se réclamer de l'autorité épisco-

pale pour défendre la constitutionnalité du mode de notre contribution actuelle; diriger contre le nationalisme canadien la condamnation portée contre le *principe des nationalités*; confondre l'*utilitarisme* et l'*égoïsme national* avec le souci des intérêts bien entendus du Canada que professe un certain groupe de nos hommes publics; parler sans cesse et à tout propos de religion et "des enseignements de notre Sainte Mère l'Eglise" dans des questions livrées à la libre discussion des hommes; écrire, par exemple, immédiatement après avoir défiguré et anathématisé le nationalisme canadien: "Comme l'Eglise, en nous inspirant de son esprit qui suffit à toutes nos aspirations et à toutes nos revendications, de ses enseignements qui renferment tous nos devoirs, nous tenons pour assuré..." (Voir l'*Action catholique*, 9 mars 1915), c'est là, je le répète, faire oeuvre non de catholique intégriste, mais de maniaque ou d'imposteur.

Outre l'inexorable ennui et l'agacement des nerfs que produit chez tous cette sempiternelle ritournelle religieuse, outre la mystification qu'elle engendre chez les simples, aux dépens souvent de la justice, il en résulte un grave détriment pour la vérité et surtout pour la foi et l'Eglise, qu'elle rend suspectes et odieuses, en leur donnant une physionomie d'outrancières, d'accapareuses de pouvoir et de touche-à-tout. C'est miner à l'avance le prestige dont l'autorité religieuse aura besoin, quand il s'agira d'intervenir dans des questions mixtes, où l'intérêt des âmes est en jeu.

Combien les prescriptions de Léon XIII viennent ici à propos! "S'il s'agit, dit-il, de questions purement politiques, du meilleur genre de gouvernement, de tel ou tel système d'administration civile, des divergences honnêtes sont permises. *La justice ne souffre donc pas que l'on fasse un crime à des hommes, dont la piété est d'ailleurs connue et l'esprit tout disposé à accepter docilement les décisions du S. Siège, de ce qu'ils sont là-dessus d'un avis différent. Encore moins est-il permis de suspecter leur foi ou de les accuser de la trahir* (c'est nous qui soulignons). Que ce soit là une loi inviolable pour les écrivains et surtout pour les journalistes. (Encyclique *Immortale Dei*).

Mgr L.-A. Paquet, dans son volume (*Droit Public de l'Eglise*, t. III p. 52), d'où j'ai extrait la citation précédente, ajoute: "Ailleurs Léon XIII (Encyclique *Pergrata nobis*) demande aux catholiques deux choses: l'une de ne jamais professer, de n'entreprendre quoi que ce soit qui répugne à la Foi chrétienne ou aux droits de l'Eglise; l'autre, de distinguer avec soin les affaires sacrées des affaires civiles et *de ne pas faire servir le nom de la religion à patronner les partis politiques*"; encore moins, ajouterons-nous, à faire des brochures électorales pour les ministres fédéraux. (1)

(1) Je ne saurais trop recommander la lecture des pages que le grand théologien canadien consacre, en cet endroit, à la presse religieuse. L'auteur semble les avoir écrites en ayant sous les yeux le navrant spectacle des abus qui nous affligent depuis trop longtemps. Lisez plutôt: "Faut-il, pour plaider avec succès la cause de Dieu et pour dé-

Voilà pourquoi votre homme avait parfaitement raison de reprocher à l'Ecole de "fourrer partout la religion".

Q.—C'est bien aussi mon avis.

R.—Ne vous méprenez pas cependant sur le sens de mes paroles et de ma pensée. Comme je l'ai déjà fait remarquer, je prétends bien que l'homme public, ainsi que l'homme privé, ne doit jamais dépouiller son caractère de catholique; il doit toujours agir en catholique et garder constamment sa conscience de catholique; ce qui néanmoins n'inclut pas pour lui le devoir, ni même la possibilité, de s'appuyer, pour juger des questions temporelles, sur des arguments tirés de la Foi et de l'autorité religieuse, puisque celle-ci ne s'ingère pas dans un tel domaine. Pour garder sa conscience de catholique, il lui suffit, dans la direction et les moyens que son sens politique lui fait adopter, de ne poser aucun acte qui ne soit conforme à la Foi et à la Morale catholiques.

Il en est de l'homme public, en matière temporelle, comme du philosophe en matière de logique, de droit naturel ou de psychologie. Celui-ci, pour démontrer

fendre avec énergie les droits de l'Eglise, s'évertuer à noircir tous ceux que l'on croit en faute et faire habituellement métier d'éclabousseur? Nous ne le croyons pas; et c'est ici que se révèle l'esprit judicieux d'un publiciste à la fois zélé, pondéré et libre de passion." Plus loin, il ajoute: "La polémique chrétienne n'a pas pour but de pousser les fidèles hors de l'Eglise, mais de les y retenir, et c'est en éclairant vivement les esprits, non en irritant inutilement les coeurs, qu'elle remplit ce rôle salutaire."

ses thèses, va-t-il positivement recourir à la Révélation et à l'enseignement de l'Eglise? Evidemment non. Autrement, il ne ferait plus de la philosophie, mais de la théologie. Il doit cependant se garder de ne rien énoncer qui y soit opposé; et si la tentation lui en venait, il aurait à se rappeler qu'une vérité n'en peut contredire une autre, et, conséquemment, à examiner par quel endroit pèchent ses raisonnements. On lui conseille également de bien se pénétrer des vérités de la Foi, qui illuminent l'intelligence, même pour les simples vérités de raison.

De même, si un homme public, dans les questions temporelles et politiques recourait — surtout dans notre pays mixte — à la Révélation et à l'autorité de l'Eglise, on lui dirait: "Sommes-nous donc dans une théocratie?" N'empêche qu'il doit s'en inspirer pour ne pas errer. De plus, en s'en pénétrant bien, il acquerra plus de lumière et plus d'envergure même pour la gestion des simples affaires humaines.

Q.—Pour le coup on ne vous taxera pas de libéralisme.

R.—Qui sait? Il faut s'attendre à tout. Nous sommes en temps de guerre, voyez-vous.

CHAPITRE DIXIEME

LE NATIONALISME CANADIEN, ECOLE NEUTRE, ACONFESSIONNELLE !

En bonne compagnie. — Contradictions de
“Patriote” à ce sujet.

Q.—Fort bien ; votre profession de foi, en matière de libéralisme, me semble impeccable ; mais peut-on en dire autant du nationalisme canadien ? Ne fait-il pas abstraction de tout catholicisme dans la vie publique ? Ne fait-il pas profession de neutralité ?

R.—Encore une autre accusation, extraite du “Patriote” de la *Presse*. Celle-ci est, à sa face même, trop absurde pour être méchante et nuisible, même auprès des gens moins avertis. Examinons-la néanmoins, non pas tant pour la réfuter que pour montrer sous son vrai jour l’esprit qui anime le dénonciateur.

Il y a, dit-il, trois écoles politiques au Canada : l’école conservatrice, l’école libérale et l’école nationaliste. La première, ajoute-t-il, “nous paraît la plus sûre et la plus clairvoyante, celle qui a davantage le respect de la tradition et de l’autorité”, si l’on excepte la faction orangiste. La seconde est moins protestante et plus

tolérante que l'école conservatrice. "Malheureusement, cet esprit de tolérance s'allie, naturellement, à la libre pensée et même au radicalisme, et c'est de ce côté que l'école libérale est pour nous menaçante. De fait, le radicalisme, au Canada, est presque en entier logé à l'enseigne libérale et s'y trouve comme chez lui."

Q.—C'est intéressant, cela. Et l'école nationaliste, elle?

R.—Patience, vous ne perdez rien pour attendre. L'école nationaliste a de nombreuses qualités il est vrai, mais elles sont toutes neutralisées, annihilées par un vice originel et essentiel: l'école nationaliste — tenez-vous bien, c'est renversant — est une école... "NEUTRE"!

Et "Patriote" apporte ses preuves. "Voici, à ce sujet, dit-il, deux déclarations très formelles et presque officielles:

"Dans la brochure anglaise de M. Olivar Asselin, publiée en décembre 1909, "A Quebec view of Canadian nationalism", qui fut comme le manifeste de l'école, à l'usage des Canadiens de langue anglaise, on lit (p. 34) cette déclaration bien explicite: "*The nationalist policy in religious and racial matters does not admit of the superiority of any particular creed or race. It is human. It is just.*"

"M. Bourassa, ajoute "Patriote", a fait une déclaration analogue dans le *Devoir* du 30 janvier 1911, article *Le nationalisme et le clergé*:

"La doctrine nationaliste s'adresse aux Canadiens de

toutes races et de toutes croyances religieuses, aux citoyens de toutes catégories, prêtres ou laïques. Elle ne touche à aucun dogme, à aucune matière de discipline religieuse ou ecclésiastique. Le seul point par où elle se rapproche du domaine religieux, c'est celui de l'enseignement: nous réclamons, comme citoyens et comme pères de famille, au nom de la Constitution canadienne, le maintien du régime confessionnel, pour tous les groupes du peuple canadien et le respect des droits de toutes les minorités, — des protestants de Québec comme des catholiques des provinces anglaises."

Q.—Mais qu'y a-t-il de répréhensible en tout cela?

R.—Attendez. "Patriote" va vous le montrer:

"Il nous faut bien, dit-il, constater que, d'après les expressions bien claires de cet énoncé, il n'y a rien de confessionnel dans cette déclaration de MM. Asselin et Bourassa, rien qui soit plus catholique que protestant... En conviant les catholiques et les protestants, les chrétiens et les juifs, le clergé et les laïques, à donner leur assentiment à la doctrine nationaliste, MM. Asselin et Bourassa ne les ont pas conviés, pour les tromper, sur un terrain catholique d'apparence neutre; ils les ont conviés sur un terrain réellement neutre, réellement aconfessionnel, au point de vue religieux."

Puis il parle ensuite de l'imprudente et folle équipée des prêtres et de la jeunesse qui adhèrent à pareille école "NEUTRE! ACONFESSIONNELLE!" Brrr!

Q.—Mais, dites donc, est-ce le propre de l'école nationaliste d'être AINSI — à l'exclusion des deux

autres — “neutre et aconfessionnelle”? Ne parlons pas de l'école libérale, car “Patriote” l'a déjà classée, en en faisant l'enseigne et la serre-chaude du radicalisme. Mais l'école conservatrice, “la plus sûre, la plus clairvoyante, celle qui a le respect de la tradition et de l'autorité”, à l'enseigne de laquelle loge l'intégriste, est-elle confessionnelle? Fait-elle, sur ce point, une autre profession de foi que celle de MM. Asselin et Bourassa?

R.—Evidemment, comme tout le monde, vous saisissez immédiatement tout le ridicule du grief malicieusement énoncé contre l'école nationaliste exclusivement. Comme tout le monde vous comprenez que MM. Asselin et Bourassa ont simplement affirmé qu'en un pays comme le nôtre ils fondaient un parti étranger à toute prédominance de race ou de religion. Vous figurez-vous MM. Doherty, Patenaude, Blondin et Sévigny proclamant dans leurs manifestes ou leurs journaux, sur les hustings ou à la tribune du parlement, que l'école conservatrice est une école *confessionnelle*, qu'ils n'admettent pas, *au pays*, l'égalité de traitement des races et des croyances; que la politique conservatrice — *the conservative policy is not only human, and just, but, above all, it is Roman catholic!*

Pour mieux faire ressortir la dite sottise, vous figurez-vous encore Son Eminence le cardinal Bégin et tout notre épiscopat, voulant faire triompher l'un des articles du programme nationaliste, même celui qui touche le plus à la religion — les droits de l'école catholique et

française au Canada; vous les figurez-vous écrivant dans un mandement: "Nous n'admettons pas, au Canada, l'égalité des croyances et des races, etc., etc."

Et si des suppositions je passe aux faits, est-ce que Sa Grandeur Mgr Bruchési, dans un mouvement vraiment pathétique — lors d'une assemblée au Monument National en faveur des Canadiens-français de l'Ontario — n'a pas équivalement dit, lui aussi, comme M. Bourassa dans l'article incriminé: "*Je m'adresse aux Canadiens de toutes races et de toutes croyances religieuses, aux citoyens de toutes catégories,*" à toutes les âmes sincères qui désirent voir régner la justice et la concorde en ce pays"?

Faisait-il par là profession de neutralité au sens odieux du mot dont on veut charger le nationalisme?

Et s'il en est ainsi dans une question semi-religieuse, comment M. Bourassa n'aurait-il pas le droit d'user du même langage sur le reste de son programme qui, comme il le dit, "ne touche à aucun dogme, à aucune matière de discipline religieuse ou ecclésiastique"? pour la bonne raison qu'il a trait à des matières d'ordre civil et temporel.

Est-ce à dire pour cela que M. Bourassa et ses amis dépouillent leur caractère de catholiques? Le fait de faire appel, en notre pays mixte, aux bonnes volontés de toutes races et de toutes croyances pour l'exécution d'un excellent programme de réforme dans la vie publique, implique-t-il la nécessité de ne plus agir en catholique? Mgr Bruchési n'agissait-il plus en catho-

lique en lançant son éloquent appel à nos frères séparés? Dépouillait-il, en la circonstance et dans une question en partie religieuse, son caractère d'évêque?

Q.—Il n'y a donc pas dans le programme nationaliste, selon que le prétend l'Ecole, aucune manifestation de libéralisme doctrinaire plus accusée et plus dangereuse que dans le programme des libéraux ou des conservateurs?

R.—Il n'y a qu'une manifestation de gros bon sens, d'un côté, et de vilain parti pris, de l'autre, chez le critique résolu à tout trouver mal. Sur la possibilité et l'opportunité d'arborer au Canada un programme politique purement catholique, nous avons le témoignage du "Patriote" lui-même:

"Il y a quelques quarante ans, dit-il, on a examiné, dans le monde catholique canadien-français, l'opportunité d'adopter un programme de politique catholique, auquel auraient été invités à se rallier tous les catholiques canadiens. Le projet ne fut pas mis à exécution. On redouta les réactions qu'il eût pu provoquer. On reconnut cependant, même parmi ceux qui s'opposèrent à sa réalisation, que le projet avait du bon, de l'excellent même, comme idéal, comme thèse. Mais on ne le crut pas prudemment réalisable, à cause des rivalités, non seulement de religions, mais aussi de races, qui troublent la population de tout le Canada." (*Où allons-nous?* page 36.)

C'est ce programme qui ne serait pas "prudemment réalisable" que le "Patriote" reproche aux nationalistes

de n'avoir pas adopté; c'est de cela même qu'il leur fait un crime; et c'est à cause de ce crime qu'il les dénonce à la vindicte publique comme des doctrinaires dangereux, sinon de mauvais catholiques.

CHAPITRE ONZIEME

LA PRESSE CATHOLIQUE AU CANADA

“L’Almanach de l’Action sociale catholique” s’en mêle. — Le “Devoir” est-il un journal catholique?

Q.—Mais si M. Bourassa est justifiable de n’avoir pas organisé un parti catholique, l’est-il autant d’avoir fondé une presse neutre?

R.—??

Q.—Oui, il paraîtrait, et l’on répète que le *Devoir* n’est pas un journal catholique.

R.—Bien plus, il paraîtrait et l’on répète autour de l’Ecole que le nationalisme est, avec le rationalisme matérialiste, le pire ennemi de la cause catholique au Canada.

Avez-vous parcouru l’*Almanach de l’Action Sociale Catholique*, 1917? Le chef de l’Ecole, dans un article intitulé “La Presse catholique au Canada” y écrit à la page 49:

“Ici, au Canada, entourée de protestantisme et de rationalisme matérialiste, exposée à tous les entraînements dangereux des fausses doctrines qui s’introduisent

chez nous sous couleur de politique ou de régénération nationale (lisez : *nationalisme*), combattue par les uns ou oubliée par les autres, la *cause catholique* qui est pourtant celle de l'avenir, a besoin de toutes ses forces, de tous ses moyens et de tous ses partisans."

S'il était une publication, où n'auraient jamais dû figurer pareille agression et semblable incartade, c'est bien l'*Almanach de l'Action Sociale Catholique*. Mais non, partout où il passe, il faut que le tenant de l'Ecole y mette le malaise et sème la zizanie. Après la brochure de "Patriote" et les intarissables dénonciations publiées par lui depuis deux ans, l'abbé sait fort bien que personne ne se méprendra sur ceux qu'il vise dans son cri d'alarme au nom de la cause catholique. Le nationalisme, voilà l'ennemi contre lequel il met en garde.

Et cela s'écrit, dans un *Almanach*, contre des gens et principalement contre un homme qui, depuis vingt ans, s'est fait le champion de la dite cause catholique, tandis que, selon le témoignage de Mgr L.-A. Paquet, les dénonciateurs actuels s'en sont faits les "lâcheurs".

Et le lâcheur qui tire ainsi sur les meilleures troupes de la cause catholique, ose ajouter immédiatement après : "La cause catholique a besoin de *toutes ses forces*, de *tous ses moyens*, de *tous ses partisans*"! Ce serait là de l'ironie, si l'on ne savait que par cause catholique l'abbé entend signifier le parti bleu.

Q.—Mais pourquoi le brave abbé classe-t-il les nationalistes et leurs journaux parmi les ennemis et non les défenseurs de la cause catholique?

R.—Ah!... C'est que, dit-il, à la faveur "de pauvres artifices de politique à courte vue", ils professent des doctrines fausses, dangereuses, révolutionnaires.

Q.—Mais nous avons vu qu'il n'en est rien, que tout cela est pure calomnie. Si aveuglé qu'il puisse être, il ne saurait tout de même fermer les yeux à la lumière de l'évidence. Mais passons, et veuillez, s'il vous plaît, répondre à ma première question : est-ce que le *Devoir* est, comme on le prétend, un journal neutre, acatholique?

R.—Je ne vais pas recommencer les explications que j'ai données dans les deux chapitres précédents, à propos du catholicisme que doit vivre l'homme public comme l'homme privé. Les distinctions que j'ai faites alors s'adaptent également à la question que vous me posez.

Le *Devoir* est encore moins que le nationalisme lui-même neutre au sens odieux du mot ; car bien qu'on ne puisse pas dire que le nationalisme — aussi bien que le conservatisme et le libéralisme canadien — est un parti catholique, on peut néanmoins affirmer que le *Devoir* est un journal catholique, au sens propre et rigoureux, sinon au sens le plus strict du mot.

Pour être catholique et se garder de la neutralité, il n'est pas nécessaire à un journal de se faire théologique et religieux. Il lui suffit, dans la sphère limitée de son action souvent profane, d'agir conformément au dogme et à la morale catholique, de s'en inspirer dans ses diverses attitudes, tout en ayant soin — et cela regarde aussi la presse strictement religieuse — de ne

nas faire intervenir la foi, l'Eglise et la théologie dans les matières auxquelles les arguments d'ordre surnaturel sont complètement étrangers.

De même qu'on ne saurait dénier le nom de catholiques à nos diverses revues — telles que la *Revue Canadienne*, la *Nouvelle-France*, le *Parler Français*, etc. — sous prétexte qu'elles poursuivent différents objectifs et limitent leur champ d'action; ainsi serait-il également injuste de le refuser à un journal politique, social et littéraire, parce qu'il n'institue pas dans ses colonnes une chaire de théologie et de morale et n'adresse pas chaque jour un sermon à ses lecteurs.

Qu'il y ait des journaux qui assument cette besogne, je n'y trouve pas à redire; j'applaudis même au bien qu'ils sont appelés à faire, s'ils s'en acquittent judicieusement et honnêtement, suivant les instructions du Souverain-Pontife. Mais on conviendra qu'il y a place pour d'autres journaux dans le vaste champ de la presse; que, tout en étant catholiques, nous ne faisons pas moins pour cela partie d'une société temporelle; que la société temporelle, libre et indépendante dans sa sphère d'action, tout en étant subordonnée à la fin dernière et surnaturelle, peut et doit aviser aux moyens propres à la poursuite de sa fin immédiate, qui est, suivant S. Thomas, de promouvoir l'honnête prospérité temporelle de ses membres.

Conséquemment, il peut et il doit y avoir des journaux vraiment catholiques qui, ne voulant pas formellement tout embrasser, au risque de mal étreindre,

limitent plus spécialement leur programme aux questions d'ordre temporel, tout en n'excluant pas les autres, quand l'occasion et l'opportunité s'en présentent.

Ces journaux pénétreront — ils pénètrent — là où les autres à teinte théologique et religieuse resteront toujours inconnus ou sans aucune influence. Ils feront le bien là où les autres ne peuvent pas l'accomplir.

Pourquoi y aurait-il là matière à grief et à dénominations? L'abbé avoue lui-même que le métier de journaliste strictement catholique est très difficile. Pour l'exercer, dit-il, "il ne suffit ni des bonnes intentions, ni du zèle, ni même de la sainteté personnelle: il faut une science assez étendue et assez sûre, il faut des études constantes." (*Almanach*, p. 50.) Et il aurait pu ajouter: il faut, en outre, de la loyauté, de la sincérité dans l'extériorisation de sa science, comme aussi l'absence de toute passion politique ou autre qui fasse sacrifier la vérité aux intérêts d'une coterie ou d'un parti, non plus qu'aux rancunes personnelles. (1)

(1) Suivant la *Semaine religieuse de Québec*, reproduite par l'*Action catholique* du 10 octobre 1915, l'idée que se faisait du vrai journal catholique S. E. le cardinal Bégin, quand fut fondée l'*Action sociale*, était celle-ci:

"L'Oeuvre de Presse catholique avait pour mission de réaliser la fondation d'un journal quotidien "hautement et exclusivement catholique": catholique dans ses doctrines, catholique dans son esprit, catholique dans ses appréciations des hommes et des choses..."

Or je défie la nouvelle Ecole politico-théologique d'oser soumettre à un tribunal impartial, à un tribunal composé de nos plus éminents théologiens et moralistes, la conduite qu'elle a tenue depuis deux ans, relativement à l'appréciation des hommes et des choses. Je défie

Or, si la tâche est si rude et comporte tant d'ennuis, même pour des théologiens de profession, pourquoi veut-il la faire assumer par de simples laïques, qui ne sauraient y être préparés et qui, n'osant s'y aventurer au risque de briser leurs ailes, ne doivent certainement pas contrecarrer en cela les vœux intimes de leur Ordinaire.

De même qu'il peut y avoir diverses espèces de journalisme catholique, il y a aussi liberté, en chaque diocèse, de juger quelle espèce est la plus appropriée aux lieux et aux circonstances.

Encore une fois, toute revue ou tout journal n'est pas obligé de se faire l'organe de toutes vérités, bien qu'il doive adhérer à toutes vérités et n'en contredire aucune.

Un journal, tout en abordant maintes autres questions, peut, s'il le juge à propos, se spécialiser dans l'enseignement de la doctrine catholique, pourvu qu'il ne l'exagère pas et surtout qu'il ne la dénature pas et ne la violente pas pour en appuyer et faire triompher

l'Ecole d'obtenir d'eux le témoignage que dans les nombreux articles de journaux qu'elle a composés ou inspirés, dans l'article de l'*Almanach* présentement en cause, dans la brochure "Où allons-nous?", elle s'est montrée hautement et exclusivement catholique en ses appréciations des hommes et des choses relativement à l'impérialisme et au nationalisme canadien. Car, je ne saurais trop le répéter, en fait d'appréciation des hommes et des choses, elle a souvent agi à l'encontre de toute règle catholique, elle a pris le contre-pied de l'esprit catholique, qui réprouve l'abus de la religion au service de la politique, tout comme les calomnies, les insinuations perfides et les dénonciations mal fondées.

même les meilleures causes, encore moins pour la traîner dans les vulgaires chicanes humaines . Mais la liberté qu'il a d'agir ainsi n'implique pas pour les autres l'obligation et la nécessité de faire de même.

En outre, il est des vérités bonnes à dire et d'autres qu'il faut taire ou voiler, au risque de tout gâter. Il est aussi des vérités qu'un journal peut énoncer et qu'un autre journal ne doit pas proclamer sous peine de compromettre l'oeuvre excellente qu'il accomplit par ailleurs.

Un exemple propre à illustrer ces deux dernières remarques. Après avoir mis "la cause catholique" en garde contre le protestantisme matérialiste et le nationalisme, l'abbé de l'*Almanach* (p. 50) écrit :

"Il lui faut (la cause catholique) maintenir sa bannière haute et bien en lumière, pour rallier autour d'elle, clairvoyants, fiers et courageux, tous ceux que peut encore émouvoir la cause sacrée de Dieu, de *l'Eglise* et de *la patrie*, qui n'est qu'une seule et même cause."

Il s'agit évidemment ici de l'Eglise catholique et romaine, de *l'Eglise*. Vu que seule elle possède la vérité intégrale et que l'idéal de toute société ne saurait se réaliser que dans la possession, la pratique et la mise en oeuvre de la vérité, il est clair que, dans ce sens et à cet égard, "la cause de l'Eglise et de la patrie n'est qu'une seule et même cause", bien que sous maints autres rapports les deux causes soient réellement distinctes, puisque suivant Léon XIII, cité plus haut, elles sont d'ordre tout à fait différent, même là où le catholicisme est la religion d'Etat.

Mais pour notre pays en majorité protestant, l'assertion de l'abbé — abstraction faite de son inexactitude en l'occurrence — n'est-elle pas des plus inopportunes? Proclamer, au Canada, l'identification de la cause de la patrie avec celle de Rome! Il y a de quoi soulever tous les adhérents des sectes protestantes, faire bondir et rugir tous les fanatismes à la fois.

L'abbé de l'*Almanach* peut se permettre de telles incartades de plume sans appréhender de graves conséquences, parce qu'elles viennent de lui, c'est-à-dire d'un ecclésiastique qui n'occupe qu'un rang secondaire dans la hiérarchie. Mais supposez qu'un de nos hommes publics tienne un pareil langage, proclame une telle doctrine, affiche comme un principe cette prétention; supposez seulement que cela eût paru dans le *Devoir* sous la signature de son directeur, ou qu'on puisse l'extraire d'un livre de M. Bourassa!... La cause catholique en serait-elle plus avancée? Peut-on dire que, dans l'occurrence, elle eût été intelligemment servie?

Q.—Mais "Patriote", dans son pamphlet (pp. 34. et 35) dit que la presse nationaliste ne défend jamais l'Eglise, ni l'éducation catholique quand elles sont attaquées, qu'elle ne combat pas la franc-maçonnerie et la libre-pensée, qu'elle reste étrangère à la lutte contre le socialisme et l'alcoolisme? Est-ce là le fait d'un journal catholique?

R.—A cette accusation méchante laissez-moi opposer la réponse cinglante que publia le *Progrès du Golfe* (1er

décembre 1916), qui connaît très bien son abbé pour l'avoir longtemps pratiqué :

“Notons, dit-il, en passant que le *Devoir*, dont il s'agit, et son directeur ont été les plus courageux défenseurs des écoles catholiques du Keewatin, quand bien d'autres catholiques rageusement orthodoxes pour condamner le nationalisme se déclaraient alors satisfaits des dénis de justice du gouvernement Borden ; que le même journal a prêté main-forte, plus que tout autre, aux courageux jeunes gens qui ont délogé les frères de l'*Emancipation* ; que pas un journal n'a plus fait pour activer au pays l'étude de l'apologétique. Qu'on se rappelle à ce sujet, les articles du *Devoir* en faveur du cours du Père Loiseau, la publicité qu'il donna aux paroles du P. Plantier et l'aide efficace qu'il apporta à l'enseignement catholique sur la question sociale lors des conférences du chanoine Desgranges. L'on sait aussi que le *Devoir* déclarait lors de sa fondation qu'il n'aurait jamais d'accointance avec les partisans de la buvette et qu'il eut toujours pour ligne de conduite de ne jamais patronner en quoi que ce soit la cause de l'alcool par annonces ou autrement. Je connais des journaux aujourd'hui farouchement prohibitionnistes qui n'ont pas toujours eu cette réserve.”

Oui, différemment de bien des journaux et conformément à la morale catholique, le *Devoir* n'est pas un journal mercantile et utilitariste ; il n'a pas en vue le bénéfice ou la perte qu'il pourra faire, s'il se tait ou s'il parle, quand il s'agit du bien public ; différemment

de bien des journaux et conformément à la morale catholique, quoique pauvre, il se prive de bien des revenus pour ne pas annoncer ce qu'il croit préjudiciable à la morale et à la vigueur de notre peuple, pour ne pas recommander mais plutôt dénoncer certains faiseurs qui veulent parvenir ou s'enrichir aux dépens de la fortune publique. Il se résigne même au *boycottage* de tout un groupe de citoyens, qui lui coupent les vivres parce qu'il défend trop vaillamment nos causes nationales et catholiques.

Et voilà comment il se trouve que la presse nationaliste est... neutre, acatholique!

CHAPITRE DOUZIEME

CAS DE JUSTICE

Q.—Toutes ces dénonciations m'amènent à vous poser un cas de conscience. Que penser de celui qui pour défendre, serait-ce la meilleure des causes, recourt à de louches moyens?

R.—La fin ne justifie pas les moyens.

Q.—Et si ces moyens constituent une véritable injustice envers le prochain?

R.—Il y a faute; et celle-ci se mesure à la gravité du détriment injustement causé. Il y a de plus obligation de réparer.

Dans sa belle et si opportune lettre sur la Justice, S. G. Mgr Bruchési écrivait l'an dernier en citant S. Thomas: "La justice consiste dans une certaine égalité, d'où résulte entre les hommes l'équilibre des droits. Cette égalité est-elle entamée et cet équilibre vient-il à se rompre? la raison elle-même nous persuade qu'on ne peut y porter remède que par une restitution adéquate et une réparation suffisante."

Q.—Dans la *vie publique*, dans les polémiques, est-ce une injustice d'accuser quelqu'un de professer des idées dangereuses anti-catholiques, révolutionnaires?

R.—Si c'est *vrai*, loin d'être une injustice envers qui que ce soit, c'est au contraire parfois un devoir envers le public, qui a droit d'être protégé contre l'erreur.

Si c'est *faux*, c'est une grave injustice, surtout quand celui qui en est victime jouit d'une excellente réputation de catholique et d'une grande influence fondée sur ce bon renom; surtout encore, lorsque l'accusateur, par sa position et son savoir, est *censé* digne de foi et de crédit.

Si c'est *probable seulement*, alors il y a lieu d'être très circonspect dans ses accusations et de ne pas les lancer à la légère. Il faut considérer longuement si les écrits et les paroles suspects ne sauraient s'interpréter dans un sens légitime et favorable. Pour cela, il faut avoir bien soin de les examiner à la lumière du contexte et des autres écrits de l'inculpé. A plus forte raison, serait-il injuste de les en isoler systématiquement. Et si, après cela, l'on n'en est pas arrivé à une certitude morale, il faut s'abstenir de toute dénonciation, car tout homme public a droit à sa réputation.

A ce sujet, laissez-moi vous citer un autre passage de la lettre de S. G. Mgr Bruchési :

“C'est par un instinct de justice que le citoyen probe, l'orateur et le journaliste consciencieux, respectent dans les autres ce bon renom auquel ils tiennent eux-mêmes; qu'ils s'abstiennent d'insinuations calomnieuses et d'accusations mal fondées; qu'ils méprisent et réprouvent les méthodes viles et honteuses des ambitieux et des arrivistes capables, pour conquérir une place ou pour

exercer une vengeance, de fouler aux pieds les âmes les plus nobles et les oeuvres les plus méritantes.”

Q.—Si l'accusation a été fausse, à quoi est tenu l'accusateur?

R.—A la restitution, qui, dans l'espèce, est la rétractation.

Q.—Mais si, quoique fausse, il la tenait, lui, pour vraie? S'il était de bonne foi?

R.—S'il était de bonne foi et l'est encore — s'il la tient encore pour vraie — il n'est tenu à rien du tout.

Q.—Et si on vient à lui démontrer son erreur?

R.—Alors, dès ce moment, il cesse d'être de bonne foi et commence pour lui le devoir de la restitution. Car la calomnie n'est pas comme la balle de fusil qu'on ne peut ni arrêter ni rappeler une fois qu'elle est partie. Parce qu'on le peut, l'on doit faire rebrousser chemin au trait de la calomnie, surtout l'empêcher de poursuivre sa course et de pénétrer plus avant. Même par la rétractation l'on ne réussira pas à réparer tout le mal qu'elle a fait et continuera de faire.

Il vous plaira, j'en suis sûr, d'entendre Mgr L.-A. Paquet enseigner cette doctrine, universelle, et l'appliquer au milieu où il vit:

“La probité, dit-il, d'après l'enseignement catholique, ne gouverne pas seulement la vie privée, mais aussi la vie publique. Poser en principe, comme certains journalistes, politiciens, et autres ont l'audace de le faire, qu'on ne doit jamais avouer publiquement son erreur, même quand on a calomnié le prochain ou qu'on l'a

trompé par ses écrits ou par ses paroles, est tout simplement immoral. (*L'Action religieuse et la loi civile*, édition de 1915, p. 327.)

Le savant prélat ne combat pas des moulins à vent, lui. Qui vise-t-il donc? quand il écrit: "Poser en principe, comme *certain*s journalistes, *politiciens* et *autres* ont l'audace de le faire"... Demandez-le à l'entourage de l'Ecole. On vous dira qui se vante et se prévaut ainsi de ce principe immoral pour tranquilliser sa conscience après avoir calomnié ses adversaires.

Q.—Et si l'accusateur, dont vous parliez précédemment, convaincu de calomnie, refuse de réparer?

R.—Alors on l'abandonne à son aberration et à son propre sens que les moralistes se chargent de qualifier. Alors aussi *incombe* à ceux qui peuvent le confondre un devoir de charité envers la victime qu'il a calomniée et le public qu'il a trompé: le devoir de mettre à jour ses machinations.

C'est à ce devoir de conscience que j'obéis aujourd'hui.

CHAPITRE TREIZIEME

CONCLUONS EN RESUMANT

Avant de livrer ces pages à l'impression j'ai eu soin de les passer à des amis, dont l'un docteur en philosophie et en théologie — pas journaliste — afin d'être plus sûr de ne rien publier d'hétérodoxe ou de moins conforme à la saine doctrine catholique. Après quelques judicieuses remarques, dont je m'empressai de profiter, je lui posai cette question: "Que vais-je bien mettre en conclusion? — "Votre conclusion, dit-il, pourrait pertinemment s'intituler: *liberavi animam meam*: j'ai soulagé ma conscience; et nombre de vos lecteurs se hâteront de vous répondre: vous avez soulagé aussi la nôtre et rendu service à tout le monde."

Que puis-je mieux faire que d'ajouter: ainsi soit-il!

On l'aura remarqué, je ne me suis pas attardé à ... On l'aura remarqué, je ne me suis pas attardé à combattre directement et formellement l'impérialisme sous toutes ses formes. Je me suis seulement efforcé de couper court à une doctrine qui est en train de fausser les faibles esprits, et j'ai visé surtout les méthodes louches et désastreuses qu'on a employées pour la répandre.

Si parfois l'expression a surgi un peu vive sous ma

plume, il n'y a pas lieu de s'en étonner en songeant au révoltant spectacle que certains publicistes catholiques nous donnent depuis plus de deux ans. Ils ont mis en scène tant de choses sacrées pour les profaner, tant de vérités pour les dénaturer, tant de réputations pour les bafouer injustement, tant de dignités pour les compromettre, que tout naturellement l'indignation monte au coeur. Combien de fois, j'ai dû la comprimer pour qu'elle n'éclatât pas davantage.

Quelques tenants de l'Ecole, bien que je ne les aie pas nommés, s'y reconnaîtront sans doute, et en exprimeront leur amertume. N'importe, il s'agit du bien général. La vérité et la justice ont des droits supérieurs à la susceptibilité et aux égards. Les soldats canadiens de toute origine vont à l'étranger défendre la justice opprimée; les Canadiens français la revendiquent pour les leurs contre les fanatiques de l'Ontario. Il ne faut pas, pendant ce temps, la laisser impunément violer dans notre province. Si, pour ménager les inconscients ou les coupables, l'on devait laisser "les plus nobles âmes" sous le coup de leurs dénonciations mal fondées, il y aurait là de quoi engendrer le découragement dans nos rangs. Nous avons si peu d'hommes tout-à-fait bien méritants pour le passé et sur qui compter pour l'avenir, qu'il ne faut pas permettre à l'intrigue et à la calomnie d'amoindrir leur prestige et leur élan. Autrement les ennemis et les transfuges s'en réjouiraient, les catholiques tièdes, mais patriotes, s'en révolteraient —

s'exaspéreraient même, on l'a déjà constaté — tandis que les autres s'en attristeraient.



On me dira: dans votre réquisitoire contre l'Ecole, vous ne mentionnez aucun nom propre, il est vrai, mais vous en désignez un d'une façon telle que personne ne peut se méprendre sur son identité et l'on ne se fera pas faute de nommer plus d'une fois l'abbé D'amours; puis vous lui attribuez la paternité du doctrinal pamphlet électoral: *Où allons-nous?* Or, en est-il bien authentiquement l'auteur?

Assurément, tout le monde aura reconnu dans plusieurs de ces pages, qu'elles le visent ou non, le trop fameux intégriste canadien, rappelé à l'ordre avec tous les autres folliculaires de son espèce par S. S. Benoît XV, et l'un des "sabreurs de libéralisme" en théorie dont parlait plus haut (1) Mgr L.-A. Paquet. Quant à ses relations causales avec le pamphlet en question, pas n'est besoin de vous livrer mes données et renseignements personnels. La voix publique ne crie-t-elle pas le vrai nom de "Patriote" dans les salons, les bureaux, les rues et les journaux? Et l'inculpé, conspué par les uns et facticement acclamé par les autres, a-t-il fait entendre sa propre voix pour contredire celle du public? Auteur de l'odieuse brochure, il l'est *éminenter* (éminemment, à un titre supérieur — pour les profanes.)

(1) Voir p. 97.

Il en a été l'âme et la cheville ouvrière depuis plus de deux ans.

En 1914, il commença sournoisement à l'écrire, et il la publia presque en entier, jour par jour, sans se lasser, dans un autre journal que la *Presse*, où il finit cependant par émigrer, vu qu'on l'avait baillonné au logis. (1)

En supposant même qu'il ne serait pas l'auteur du pamphlet dans chacune de ses parties, en supposant même qu'il ne le fût pas du tout, niera-t-on que l'ineffable lettre adressée à M. Bourassa, et *délicatement* communiquée aux autres journaux avant même son insertion dans le *Devoir*, était signée d'un nom bien authentique? Or, cette lettre n'est-elle pas une réédition quintessenciée des calomnieuses accusations portées contre le nationalisme et M. Bourassa dans la brochure? *Suprématie du peuple, principe des nationalités, égoïsme national, droit de révolte et justification de l'insurrection irlandaise, insubordination vis-à-vis de l'autorité civile et religieuse, libéralisme doctrinaire, doctrines et procédés révolutionnaires, profession pratique*

(1) Est-ce par accident? Ou bien la baillon fonctionnait-il défectueusement à certains jours? Ou bien encore, serait-il parvenu à le rompre, dans ses derniers accès qui ont débordé par toute la presse du pays? Je l'ignore. Seulement je constate qu'il s'est encore échappé, même au logis, dans l'article du 7 décembre 1916, où les contradictions et l'incohérence voulue le disputent à la perfidie. Je constate également que s'il n'a pu faire insérer dans son propre journal sa philippique à M. Bourassa, il a néanmoins réussi à y recommander, en rédaction, l'indigne pamphlet de "Patriote". Depuis, vu que les esprits sont préparés, il lui suffit de poursuivre sa campagne à demi-mots et par insinuations.

du KANTISME (!) et du NIETZCHISME (!!), tout y passe, à pleine bouche. C'est le résumé le plus exact et le plus substantiel qu'il lui était possible d'en faire. N'en fût-il pas l'auteur qu'il ne pouvait mieux la prendre à son compte, à moins d'y apposer en toutes lettres sa signature: *Quos vult Jupiter perdere, demen-tat prius...*

La brochure, en effet, n'a rien dit ni de plus ni de pis que la lettre; elle n'est pas même descendue jusqu'à la dernière ineptie, doublement soulignée ci-dessus. Les seules différences à signaler sont que la brochure prend un ton mielleux et hypocrite, tandis que la lettre revêt une forme rageuse et brutale; la première essaie, en dénaturant tout, de formuler quelques semblants de preuves, la seconde n'est qu'un tissu d'affirmations gratuites, de diatribes et de personnalités blessantes.

Et contre qui porte-t-il ces accusations propres à ruiner, si elles étaient fondées, la réputation la plus intacte et la mieux établie? Contre un de nos catho- liques laïques les plus méritants; contre un homme qui, depuis vingt ans, a mis toutes ses énergies et son grand talent au service des plus nobles causes et à l'assainisse- ment de la vie publique; qui, malgré la contagieuse prostration générale devant les honneurs et le veau d'or, s'est montré irréductible, est resté debout, à l'admira- tion de ceux mêmes qui lui reprochaient de n'être pas *pratique*, donnant ainsi à toute notre jeunesse le plus bel exemple vivant d'honnêteté, de désintéressement, de civisme et de vrai patriotisme.

Voilà l'homme que notre Cognat canadien (1) s'est

(1) Il importe, par les temps que nous traversons, de rappeler ici la répugnante page d'histoire qui a si fort ému le monde catholique en France, il y a soixante ans. La brochure de "Patriote" et la campagne de l'Ecole politico-religieuse en sont chez nous une reproduction et comme un relent.

Il s'agit du pamphlet de l'abbé Cognat & Cie : "*L'Univers*" jugé par lui-même."

Les auteurs y avaient amassé, extraits çà et là de l'Univers, une masse de textes isolés, mutilés, déformés, dénaturés "et quelques écarts de plume — ce qui arrivait aussi au grand Veillot — et en avaient composé le requisoire le plus infâme qu'homme ait jamais pu imaginer." Voici un pâle résumé qu'en a fait M. Eugène Veillot dans la biographie de son frère :

"D'après le pamphlet, di-t-il, l'*Univers* avait été de langage, d'esprit, de théorie, de tendances, un journal révolutionnaire, démagogique, fomentant la haine et le mépris du pouvoir, applaudissant à toutes les insurrections, aux dévastations, à l'assassinat... il a fait de la démocratie une religion... soutenu le fourriérisme... il a prôné un gouvernement sans religion (neutre, areligieux, dirait "Patriote")... il a été fanatique des libertés politiques jusqu'à défendre la démagogie... il tient beaucoup de Voltaire et de Jean-Jacques Rousseau; comme eux il a ouvert école d'injures, de sophismes et de mépris. Ses rédacteurs insultent toujours tout le monde." (Voir *Louis Veillot*, par Eugène Veillot, tome III, pp. 98-99). Puis, après avoir ainsi résumé les six premières chapitres du pamphlet, M. Eugène Veillot ajoute au sujet du septième et dernier :

"C'est le résumé furieux, insultant, insensé, de tous les crimes, de tous les excès, de toutes les hérésies religieuses, politiques et sociales dénoncées dans les chapitres précédents."

Comme on le voit, "Patriote" n'est pas original. Il n'a rien inventé; il n'a fait que plagier le trop célèbre abbé Cognat, à une légère différence accidentelle près : au lieu de le placer dans la brochure, il a réservé pour sa lettre à M. Bourassa "le résumé furieux, insultant, insensé" dont parle M. Eugène Veillot.

efforcé de ruiner et de détruire, non seulement chez nous, mais encore à l'étranger, auprès des évêques et des cardinaux de maints pays, aux yeux desquels M. Bourassa avait grandi le nom canadien-français et catholique dans sa superbe improvisation de l'église Notre-Dame et son admirable discours de Lourdes.

S'il ne s'agissait que d'un vulgaire homme politique, l'acte et les procédés du pamphlétaire à son égard ne seraient qu'injustes; dans le cas présent, ils revêtent le caractère d'une trahison.



Mais on m'objectera encore: "Patriote passe pour un prêtre, et votre volume va mettre le clergé en mauvaise posture."

Pardon, les pages que nous livrons à l'appréciation des lecteurs consciencieux, loin de nuire au clergé, auront plutôt pour effet de l'exonérer du lourd et compromettant fardeau que l'un — ou quelques uns — de ses membres fait actuellement peser sur tous. Depuis l'apparition des articles et de la brochure de "Patriote", surtout depuis la notoriété universelle que l'intégriste a voulu donner à son incommensurable lettre ouverte, qu'il aurait dû plutôt, pour son honneur, tenir scellée jusque dans son tombeau, il faudrait être sourd pour ne pas entendre, contre le clergé qu'on associe au pamphlétaire, les récriminations amères et les propos irrévérencieux qui éclatent de toutes parts, qui filtrent même des milieux et des familles les plus attachées à l'Eglise.

Le peuple — et certaines gens instruits aussi — est

simpliste. Il généralise et confond trop facilement toutes choses. Il attribue, sans raison suffisante, au corps entier la faute d'un seul ou de quelques membres. Eh bien, il importe alors aux gens qui savent mieux, de dégager la responsabilité du corps auguste qu'ils respectent et vénèrent. Ils rendront service au clergé en montrant que celui qui a ainsi manqué à ses devoirs de charité et de justice n'est pas un prêtre comme les autres, mais un politicien de bas étage. C'est ainsi que Louis Veuillot agit avec certains abbés de son temps.

Quelques-uns parmi les nôtres, lorsqu'ils ont trempé dans une vilaine affaire et failli à leur devoir public, se retranchent parfois dans leur qualité de Canadiens-français et posent en victimes patriotiques. C'est odieux et peu recommandable pour la race; et nous protestons. Eh bien, nous ne devons pas permettre non plus qu'un prêtre se targue impunément de sa soutane pour mieux insulter et calomnier son prochain, jusque dans la maison de celui-ci. Nous devons surtout empêcher, autant qu'il est en notre pouvoir, qu'il ne s'affuble d'un vêtement encore plus noble, en se couvrant indûment du manteau des évêques, pour accréditer ses thèses abraçadabrantes et ses accusations de flibustier politique.

Oui, il importe à tout prix de détruire dans l'esprit du peuple cette solidarité qui n'existe pas et ne saurait exister entre l'auteur de l'inconcevable lettre et le reste du clergé.

Sans doute les prêtres ont tous le même caractère sacré, mais ils diffèrent par ailleurs. Or, ce n'est pas

son caractère surnaturel qui lui a dicté sa lettre; ce n'est pas même la partie supérieure de l'âme purement humaine. Il n'a certes pas obéi aux meilleurs instincts de l'homme.



Après avoir, dans leur esprit, bien séparé le pamphlétaire du corps vénérable dont il fait partie, nos lecteurs voudront bien faire une autre distinction. Je le leur demande en justice et en charité. Qu'ils daignent aussi ne pas confondre en l'abbé lui-même le prêtre et l'homme, non plus que le citoyen privé et le publiciste politique.

Ce n'est pas au *prêtre* qu'il faut attribuer ce que j'ai déploré en plus d'une page de ce volume, mais à l'*homme* qui n'a pas su tenir compte de la dignité qu'il revêt; ce n'est pas le *citoyen privé* qui s'est abaissé, mais le politicien partisan et rancunier. Voilà pourquoi, nous devons encore respect au prêtre, qui garde toujours son caractère, quoi qu'ait dit ou fait l'homme et le politicien.

Au reste, je crois "Patriote" bon prêtre, au sens formel du mot. Seulement, tout comme ces pauvres malheureux imbus de la doctrine libérale qu'il pourfend en théorie, il semble lui aussi avoir dressé une cloison étanche dans la conception de ses deux vies d'homme privé et d'homme public. C'est à peu près la même remarque que faisait Mgr L.-A. Paquet, que nous avons déjà cité (1), avec cette différence que le prélat, lui,

(1) Voir p 98.

constate surtout la variation de conscience avec le changement des partis au pouvoir.

Eh bien, oui, — ça vous étonne peut-être? — l'intégriste abbé est un franc libéral, un homme à cloison. Ce qu'il ne voudrait probablement pas se permettre dans la vie privée, devient tout à fait licite pour lui dans la vie publique. Dénaturer et les doctrines vraies et les doctrines erronées — suivant les besoins de la cause et de l'attaque — fausser la pensée d'autrui, injurier, calomnier devient pour lui permis, dès qu'il s'agit d'adversaires politiques et que cela doit être utile au parti. Le licite et l'illicite pour lui semblent se mesurer à l'utilité du parti; en sorte qu'on peut conclure en toute vérité que, *libéral*, il verse aussi dans le pire *utilitarisme* et le pire *égoïsme* que l'Eglise ait condamnés et flétris. Et s'il en accuse les autres, c'est pour donner le change et peut-être aussi pour mieux se dissimuler à lui-même le mal qui le ronge.



Il s'insurge contre ceux qui mettent sa bonne foi en doute. Personnellement il me répugne souverainement de suspecter la sincérité d'un adversaire; et je ne me le permettrai pas même à l'égard de "Cognat-Patriote". Soit dit cependant sans vouloir condamner ceux qui, vaincus par les apparences, ne se croient pas tenus à la même réserve.

J'en connais un — non des moindres — qui longtemps a tâché de se persuader que, après tout, l'infatigable dénonciateur pourrait être sincère. "Je me suis

même fait d'abord violence, me dit-il tout ému, pour croire à son honnêteté de fond et de procédés comme journaliste. Mais enfin, après avoir soigneusement suivi ses démêlés avec sir Lomer Gouin et ses polémiques avec le *Soleil*, l'*Avenir du Nord*, le *Progrès du Golfe*, le *Devoir*, etc., j'ai dû forcément constater ses manquements constants à la plus élémentaire loyauté. Ceux qui ne lisent que sa prose s'en aperçoivent peu ou point; mais ceux qui voient les deux côtés du débat découvrent vite comment l'abbé élude ou arrange les faits, dénature les arguments et fausse la pensée adverse avec une duplicité si persistante qu'elle semble innée chez lui. Il se donne ainsi auprès de ses lecteurs un triomphe facile, qu'il eût pu du reste obtenir sans cela en plus d'une occasion où militait pour lui la vérité de sa cause. Mais non, il cédait invinciblement à son naturel.

“D’où vient, poursuit-il, que presque toutes ses polémiques deviennent irritantes et tournent en chicane, pour ne pas dire en eng..... Cela tient non à la contradiction qu’il oppose à ses adversaires, mais aux procédés déloyaux auxquels il recourt sans cesse dans le débat. Ceux qui en sont victimes, naturellement s’indignent. De là, des autres camps, ces emportements et ces traits acérés qui, au-dessus du rédacteur, atteignent l’oeuvre même du journal qu’il compromet et les personnages qui la patronnent dans l’ensemble.”

D’aucuns, après la simple lecture de ce volume, où nous avons mis quelque peu à jour ces méthodes louches et ces procédés déconcertants, seront peut-être enclins

à penser comme cet honnête homme enfin désabusé. Telle n'est pas mon opinion.

Au risque de passer pour naïf, je veux sincèrement croire à la sincérité *subjective* de "Patriote". La passion, l'entraînement du partisan avant tout, l'emprise qu'exerce sur lui l'illusion *libérale et utilitariste* dans la manière de concevoir et de pratiquer la vie publique, illusion bien propre à illusionner sur la légitimité des moyens de parvenir à ses fins; et enfin la conviction *obsédante* que le salut réside dans le triomphe du parti aimé et l'écrasement des libéraux et des nationalistes; tout cela, dis-je, peut à la rigueur exonérer "Patriote" au point de vue bonne foi et sincérité *subjective*. Je n'oserais même affirmer qu'en dénaturant tout pour mieux accuser il n'a cru faire oeuvre méritoire. Et s'il était dans cette persuasion invincible, il faut bien théologiquement conclure que, de fait, cette oeuvre lui sera comptée au ciel, — et assurément aussi sur la terre, dans le royaume des puissants du jour. C'est même déjà fait, puisqu'on l'imprime et lui fournit de la publicité gratuitement.

Vous me direz que ma manière de voir est plus charitable que rassurante et que, s'il s'agit d'être attaqué, assommé et dévalisé, vous préférez avoir affaire à un agresseur croyant mal faire qu'à un autre croyant par là faire oeuvre pie; car le premier agira alors avec répugnance, tandis que le second y mettra une ardeur de néophyte? Vous avez raison. Mon explication, que vous trouvez trop charitable, comporte en effet des con-

séquences plus graves pour la sécurité de la réputation des honnêtes gens. C'est une des nombreuses épreuves qu'il nous faut subir dans la société, quittes à opposer aux malfaiteurs de bonne foi encore plus qu'aux autres une défense intelligente et appropriée.

Néanmoins je tiens à ma charitable interprétation et je veux qu'il soit bien compris que partout, dans ce volume, où j'ai employé des épithètes apparemment dures, elles qualifiaient l'*objectivité* des actes et non leur *moralité subjective*. Quand j'ai parlé de conscience, il s'agissait de conscience droite et non de conscience erronée. Quand j'ai fait ressortir les motifs et les mobiles des attitudes diverses, quand j'ai scruté les intentions, il s'agissait des intentions considérées, non au point de vue moral mais psychologique, lesquelles ressortent manifestement des actes posés. *Psychologiquement* l'intention de "Patriote" et de l'épistolier est de sauver son parti avant tout et de détruire coûte que coûte, par tous les moyens, M. Bourassa et les nationalistes. Cette intention ressort en toute évidence; elle crève les yeux. *Moralement*, l'intention du "Patriote" a pu être excellente. Il se peut qu'il soit persuadé qu'en agissant comme il a fait, il travaille à la plus grande gloire de Dieu.



Un dernier mot. Bien qu'ils soient publics, je regrette d'avoir eu à faire ressortir les manquements et les humiliantes petitesse d'un homme revêtu d'un tel

caractère. Mais on reconnaîtra qu'il n'en pouvait être autrement. Le libéral intégriste s'obstinait et s'enhardissait dans ses injustes dénonciations : il fallait bien, quoiqu'il en coûtât, en venir à cette pénible solution. Le lecteur l'aura compris.

Je terminerai par un souhait : c'est que, rentrant en lui-même, il considère sérieusement si sa bonne foi n'est pas objectivement mal fondée. Ces pages qu'il ne manquera pas de lire aideront considérablement cet examen.

Quant à réfléchir, la chose lui sera, je crois, d'autant plus facile qu'il va probablement sentir un certain vide se faire autour de lui, quand beaucoup de gens, sincères et le suivant de confiance, auront enfin découvert jusqu'où il les a indignement trompés.

Alors, désabusé lui-même, il songera peut-être à la réparation qui s'impose en justice.

APPENDICE

LA "CROIX" DE PARIS ET LE NATIONALISME CANADIEN

Nous l'avons vu plus haut, "Patriote" affirme que les écrits de M. Bourassa nous ont fait un mal considérable en France, en Belgique et à Rome.

Nous avons répondu que ce mal, s'il existe, est dû non aux écrits eux-mêmes du chef nationaliste, mais au fallacieux résumé que l'Ecole politico-théologique s'est chargée d'en faire depuis deux ans.

Pour donner une idée de l'atroce campagne de calomnies qu'on poursuit systématiquement contre M. Bourassa et les nationalistes, dans la presse d'Europe aussi bien que celle d'Amérique, nous allons publier un extrait typique d'un article de tête, s'il vous plaît, qui s'affichait dans la *Croix* de Paris, le grand journal catholique de France, le 22 décembre 1916. Certains clichés nous révèlent, sinon l'auteur du morceau, au moins la source d'inspiration : c'est toujours la même petite officine où se distribue clandestinement l'eau merveilleuse de la vérité frelatée.

Qui voulait-on atteindre et empoisonner ? Les catholiques des pays alliés, les hauts dignitaires du monde ecclésiastique en France et en Italie. Mais citons :

...Car là-bas, si le gouvernement canadien a adressé un appel instant aux jeunes hommes valides et a fait un vaillant effort pour lever régiment sur régiment, il s'est trouvé, dans les rangs des Canadiens-français, des hommes, poussés par leur haine irréfléchie ou intéressée de l'Angleterre, pour faire campagne contre le mouvement qui portait la population canadienne à prendre les armes. Par haine de l'Angleterre, ils allaient jusqu'à souhaiter le triomphe de l'Allemagne!

Ces hommes forment le parti nationaliste, à la tête duquel nous avons le regret de voir un écrivain catholique, orateur entraînant, M. Bourassa, directeur du *Devoir*, de Montréal. Il est, en effet, le porte-parole et le chef du parti nationaliste qui réclame, à grand renfort de violentes diatribes, l'indépendance du Canada.

...Vouloir secouer le joug léger qui pèse sur le pays est non seulement malhonnête en ce temps de crise, mais encore maladroit au premier chef. Les autorités religieuses ont été les premières à témoigner de leur loyalisme, et tout catholique sincère a le devoir de suivre la voie indiquée par ses guides naturels.

Supposons un instant que, par impossible, l'indépendance du Canada soit proclamée. Si la Grande-Bretagne s'oppose à cette proclamation, avec le nombre d'hommes dont elle dispose à l'heure actuelle, elle aura vite fait de transporter sur la côte américaine quelques divisions auxquelles on n'aura à opposer que les hommes pour lesquels la vie guerrière ne présentait aucun attrait. Voilà le parti nationaliste, qui pousse tant de clameurs virulentes contre l'embauchage des recrues, dans la nécessité d'enrôler de force les récalcitrants pour défendre une indépendance qu'ils n'auraient pas réclamée et dont ils n'apprécieraient pas tout le charme. Le sang dont M. Bourassa déplore l'effusion coulerait plus abondant et en pure perte...

Le Dominion est habité en parties inégales par des Canadiens anglais et des Canadiens français, ceux-ci en minorité. Les premiers ne veulent certainement pas être séparés de la mère-patrie; non seulement ils ne seconderaient pas un mouvement insensé et antipatriotique, mais ils feraient sentir plus rudement leur prépondérance aux demi-frères révoltés. Les Canadiens-français qui ont

à soutenir contre l'élément anglais une âpre lutte pour garder leur langue, qui bataillent avec raison sur le terrain légal pour soutenir leurs libertés et défendre leur foi, n'ont rien à gagner à s'aliéner, par une adhésion, même tacite, aux théories de M. Bourassa, les sentiments de leurs frères anglais. Ils ont tout à y perdre : l'honneur d'abord, ce qui reste des privilèges de leurs aïeux ensuite.

Ce mouvement nationaliste est un mouvement mort-né. Nous ne saurions le regretter ni encourager un coreligionnaire dans la voie où il s'est engagé, à l'encontre de ses chefs religieux. Ce nous est une consolation de voir tant de Canadiens français, ayant fermé l'oreille à des conseils dissolvants, accourir à la défense de frères menacés, à la vengeance de la justice outragée..."

Vraiment, est-ce assez renversant? Qui a jamais entendu parler ici de cette rébellion à main armée des Canadiens français, *en ce temps de crise*, pour secouer le joug de l'Angleterre? On se demande si l'on rêve ou si l'on est éveillé quand on voit un journal sérieux débiter à son million de lecteurs de pareilles balivernes. Que "Patriote" accumule ses accusations ineptes dans la *Presse* ou dans une brochure électorale, cela se comprend; tout le monde sait à quoi s'en tenir sur la valeur de la *littérature électorale*; et puis l'auteur, qui connaît son public, y mettra certaines formes. Mais qu'on suppose froidement les chances probables d'une rébellion fantaisiste, qu'on dérange l'amiral Beatty et la flotte anglaise pour leur faire bombarder Québec et Montréal et anéantir les troupes-fantômes du général Bourassa, c'est du roman tellement extraordinaire que les oreilles nous en tintent et que les bras nous en tombent.

De toute évidence on a surpris la bonne foi des

excellents rédacteurs de la *Croix* de Paris, et on leur fait jouer un rôle à la fois ridicule et odieux qu'ils ne méritent certes pas. Si au moins la leçon pouvait leur profiter, et s'ils daignaient se montrer plus prudents à l'avenir avant de tirer les marrons du feu pour le compte des gens habiles qui s'esclaffent des bons tours joués à leurs victimes.

Qu'on discute la personne, les principes, les idées, les opinions de M. Bourassa, c'est dans l'ordre, et personne ne s'en étonnera ni ne s'en plaindra; mais qu'on en fasse, contre tout bon sens, un ami particulier du kaiser, qu'on le charge de tous les crimes imaginables, qu'on le transforme en chef de rebelles ou de bandits, c'est vraiment dépasser toutes les bornes assignées à la critique et à la polémique.

Table des Matières

Au lecteur	1
Avant-propos	

LIVRE PREMIER

La théologie, le droit naturel ou la constitution
font-ils un devoir aux Canadiens
d'être impérialistes?

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux concernant l'autorité et la sou- veraineté. — Dédutions et applications qu'on en peut faire. — Dédutions et applications qu'on n'en doit pas faire	11
--	----

CHAPITRE DEUXIEME

Réfutation des arguments apportés par ceux qui pré- tendent que, indépendamment de toute constitution, il existe, de droit naturel, pour le Canada, un devoir rigoureux de participer aux guerres de l'Empire	19
--	----

CHAPITRE TROISIEME

En fait de participation aux guerres de l'Empire, il ne s'impose pour le Canada aucun devoir strict de droit naturel ou constitutionnel	42
---	----

LIVRE DEUXIEME

La nouvelle Ecole politico-théologique et les pré-
tendues dangereuses doctrines du
nationalisme canadien.
Quelques notions et commentaires propres à tran-
quilliser la conscience des uns et à
stimuler celle des autres.

CHAPITRE PREMIER

Suprématie du peuple

- Quelques notions de droit constitutionnel britannique.
 — Jean-Jacques Rousseau et M. Bourassa, d'après
 la Nouvelle Ecole. — Jean-Jacques Rousseau et
 M. Bourassa, d'après les écrits de M. Bourassa et
 en regard de ceux des grands auteurs 53

CHAPITRE DEUXIEME

Suprématie du peuple (Suite)

- M. Paul-Emile Lamarche atteint, lui aussi, du virus.
 — La question des écoles du Keewatin et de l'Ontario
 et la Nouvelle Ecole. — L'Eglise et les questions
 libres. — La lettre de S. S. Benoît XV. — "C'est la
 faute à Bourassa!" 91

CHAPITRE TROISIEME

L'utilitarisme

- Ce qu'il est, ce qu'il n'est pas. — Qui est atteint
 de ce mal? L'Ecole ou M. Bourassa? 105

CHAPITRE QUATRIEME

L'égoïsme national

- Egoïsme louable et égoïsme blâmable. — Confusion
 qu'en fait l'Ecole pour mieux dénoncer M. Bourassa 111

CHAPITRE CINQUIEME

Le principe des nationalités

- Même tactique de l'Ecole. — Elle fausse la notion
 du faux principe et la pensée du nationalisme cana-
 dien à ce sujet. — Mgr L.-A. Paquet rétablit l'une
 et l'autre 119

CHAPITRE SIXIEME

Le droit de révolte

- M. Bourassa et l'insurrection irlandaise, d'après
 l'Ecole. — Infamie de l'Ecole, d'après les textes et
 la vérité 127

CHAPITRE SEPTIEME

Nationalisme et impérialisme

Qui, de l'Ecole ou de M. Bourassa, est impérialiste? 133

CHAPITRE HUITIEME

Le patriotisme canadien

Comment l'entend l'Ecole. — Patriotisme et loyauté.
— Patriotisme et faux loyalisme. — M. Bourassa
traître à l'Angleterre 141

CHAPITRE NEUVIEME

Lettre pastorale de NN. SS. les Evêques

Fausse interprétation qu'en a donnée et abus qu'en a
fait l'Ecole. — La Religion partout. — Instruction
des Papes à ce sujet 159

CHAPITRE DIXIEME

*Le nationalisme canadien, école neutre,
aconfessionnelle!*

En bonne compagnie. — Contradictions de "Patriote"
à ce sujet 177

CHAPITRE ONZIEME

La presse catholique au Canada

"L'Almanach de l'Action sociale catholique" s'en
mêle. — Le "Devoir" est-il un journal catholique? 185

CHAPITRE DOUZIEME

Cas de justice 195

CHAPITRE TREIZIEME

Concluons en résumant 199

APPENDICE

La "Croix" de Paris et le nationalisme canadien .. . 213